

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-A  
Date : 22 avril 2008  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Liu Daqun  
M. le Juge Theodor Meron**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Arrêt rendu le : 22 avril 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ  
AMIR KUBURA**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ARRÊT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer  
M<sup>me</sup> Shelagh McCall  
M. Marwan Dalal  
M. Xavier Tracol  
M<sup>me</sup> Barbara Goy  
M. Steffen Wirth  
M<sup>me</sup> Katharina Margetts  
M. Matteo Costi

**Les Conseils des Accusés :**

M<sup>me</sup> Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Rodney Dixon pour Amir Kubura

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL</b> .....	4
<b>III. ARTICLE 7 3) DU STATUT : DROIT APPLICABLE</b> .....	9
A. L'EXISTENCE D'UN POUVOIR <i>DE JURE</i> CREE-T-ELLE UNE PRESOMPTION DE CONTROLE EFFECTIF ? .....	9
B. LE CRITERE « AVAIT DES RAISONS DE SAVOIR » ET LE DEVOIR DU SUPERIEUR D'EMPECHER QUE DES ACTES SIMILAIRES NE SE REPRODUISENT .....	11
1. <i>Arguments des parties</i> .....	11
2. <i>Examen</i> .....	12
C. LA PORTEE DU DEVOIR DU SUPERIEUR DE PUNIR LES CRIMES.....	16
D. LE LIEN DE CAUSALITE ENTRE L'INACTION DU SUPERIEUR ET LES CRIMES DE SES SUBORDONNES.....	18
<b>IV. ÉQUITÉ DU PROCES ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE</b> .....	21
A. QUESTION PRELIMINAIRE .....	22
B. QUESTIONS RELATIVES A LA DECISION 98 <i>BIS</i> .....	23
1. <i>L'article 98 bis du Règlement</i> .....	23
2. <i>Le critère de suffisance en droit est superflu dans le cadre de l'appel au fond</i> .....	24
3. <i>La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans la Décision 98 bis en refusant de prendre en compte les éléments de preuve favorables à Enver Hadžihasanović ?</i> .....	25
4. <i>L'insuffisance alléguée des éléments de preuve pris en compte dans la Décision 98 bis concernant le manquement d'Enver Hadžihasanović à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés</i> .....	28
a) <i>À l'issue de la présentation des moyens à charge, le témoignage de Peter Hackshaw était-il le seul élément de preuve versé au dossier pour établir qu'Enver Hadžihasanović avait manqué à son obligation de punir les crimes ?</i> .....	29
b) <i>Le témoignage de Peter Hackshaw était-il « inadmissible » ?</i> .....	30
c) <i>La Chambre de première instance aurait-elle dû conclure immédiatement après la déposition de Peter Hackshaw que les conclusions tirées par ce dernier n'avaient aucune valeur probante ?</i> .....	31
5. <i>L'insuffisance alléguée des éléments de preuve pris en compte dans la Décision 98 bis concernant les faits survenus à Bugojno</i> .....	32
6. <i>Conclusion</i> .....	33
C. ENQUETE MENEES PAR PETER HACKSHAW SUR LE MANQUEMENT D'ENVER HADŽIHASANOVIC A SON OBLIGATION DE PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES ET RAISONNABLES POUR PUNIR LES MEURTRES .....	34
D. LES JUGES DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIENT FAIT PREUVE DE PARTI PRIS EN INTERROGEANT LES TEMOINS. ....	36
1. <i>Les juges de la Chambre de première instance auraient traité les témoins sans ménagement</i> .....	37
a) <i>Enver Hadžihasanović a demandé que Džemal Merdan soit l'un des premiers témoins à décharge</i> .....	38
b) <i>Les juges auraient intimidé le témoin</i> .....	40
c) <i>Durée de l'interrogatoire de Džemal Merdan par la Chambre de première instance</i> .....	40
d) <i>Enregistrement vidéo de la déposition faite par Džemal Merdan les 15 et 16 décembre 2004</i> .....	40
e) <i>Conclusion</i> .....	41

2. Džemal Merdan n'aurait pas eu suffisamment de temps pour répondre aux questions des juges.....	41
3. Les juges avaient-ils une opinion préconçue sur la crédibilité des témoins ?.....	41
a) Remarques faites par le Président de la Chambre de première instance à Džemal Merdan.....	43
b) L'un des juges aurait ouvertement dit que Džemal Merdan n'était pas digne de foi.....	43
c) Remzija Šiljak.....	44
d) Ferid Jašarević.....	45
e) Mirsad Mesić.....	46
f) Conclusion.....	46
4. Les juges auraient donné l'impression de prêter main forte à l'Accusation.....	47
a) Lars Baggesen.....	48
b) Klaus Reinhardt.....	48
c) Conclusion.....	50
5. Existait-il encore une apparence de partialité alors qu'Enver Hadžihasanović était autorisé à interroger les témoins en dernier ?.....	50
E. ÉLÉMENTS DE PREUVE VERSES AU DOSSIER APRES LA PRESENTATION DES MOYENS A DECHARGE : PIECES C11 A C20.....	51
1. Arguments des parties.....	51
2. Examen.....	52
F. ADMISSION ET VALEUR PROBANTE DE LA PIECE P482.....	57
G. CONFLIT ARME SUR LE TERRITOIRE DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE.....	57
H. ACCES AUX ARCHIVES DE L'EUMM.....	59
1. Arguments des parties.....	59
2. Examen.....	61
<b>V. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE D'ENVER HADŽIHASANOVIĆ EN TANT QUE SUPERIEUR HIERARCHIQUE.....</b>	<b>65</b>
A. MEURTRE ET TRAITEMENTS CRUELS COMMIS A BUGOJNO A PARTIR DU MOIS D'AOUT 1993.....	65
1. Mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles <i>Slavonija</i> .....	66
a) Nature des mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles <i>Slavonija</i> .....	66
b) Les mesures prises par Enver Hadžihasanović étaient-elles nécessaires et raisonnables ?.....	72
2. La connaissance qu'avait Enver Hadžihasanović, dès le 18 août 1993, des mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Bugojno.....	75
B. TRAITEMENTS CRUELS INFLIGES A L'ECOLE DE MUSIQUE DE ZENICA DE MAI A SEPTEMBRE 1993.....	79
1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve ?.....	79
a) Dépositions de Džemal Merdan et du témoin HF.....	80
b) Éléments de preuve concernant la volonté de dissimuler la présence de prisonniers à l'école de musique de Zenica.....	81
2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a déterminé si les mesures prises par Enver Hadžihasanović étaient nécessaires et raisonnables ?.....	82
a) Sur quoi se fondait la connaissance d'Enver Hadžihasanović ?.....	83
b) Les mesures prises par Enver Hadžihasanović étaient-elles nécessaires et raisonnables ?.....	85

C. MEURTRE ET TRAITEMENTS CRUELS COMMIS A ORASAC EN OCTOBRE 1993.....	87
1. <i>La Chambre de première instance a-t-elle présumé l'existence d'un contrôle effectif en partant de l'idée qu'Enver Hadžihasanović avait en droit autorité sur le détachement El Moudjahidin ?</i> .....	88
2. <i>Enver Hadžihasanović exerçait-il un contrôle effectif sur le détachement El Moudjahidin ?</i> .....	89
a) Le pouvoir de donner des ordres au détachement <i>El Moudjahidin</i> et de les faire exécuter .....	91
b) La conduite d'opérations de combat impliquant le détachement <i>El Moudjahidin</i> .....	93
c) Absence de toute autre autorité sur le détachement <i>El Moudjahidin</i> .....	99
d) Poursuites engagées contre un membre du détachement <i>El Moudjahidin</i> .....	100
e) Enlèvement de civils par le détachement <i>El Moudjahidin</i> et absence de recours à la force de la part du 3 <sup>e</sup> corps pour les libérer.....	102
f) Conclusion.....	106
<b>VI. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE D'AMIR KUBURA EN TANT QUE SUPERIEUR HIERARCHIQUE.....</b>	<b>108</b>
A. PILLAGES COMMIS DANS LE SECTEUR D'OVNAK EN JUIN 1993 .....	108
1. <i>Participation de la 7<sup>e</sup> brigade</i> .....	108
2. <i>Connaissance d'Amir Kubura</i> .....	112
B. PILLAGES COMMIS A VARES EN NOVEMBRE 1993 .....	115
1. <i>Participation de la 7<sup>e</sup> brigade</i> .....	115
2. <i>Connaissance d'Amir Kubura</i> .....	119
a) Arguments des parties.....	119
b) Examen.....	122
i) Connaissance d'Amir Kubura l'obligeant à prévenir les crimes.....	123
ii) Connaissance d'Amir Kubura l'obligeant à punir les crimes .....	128
C. DESTRUCTIONS SANS MOTIF COMMISES A VARES EN NOVEMBRE 1993 .....	131
1. <i>La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit en limitant son analyse à la connaissance effective d'Amir Kubura ?</i> .....	131
2. <i>Les éléments de preuve suffisaient-ils à établir qu'Amir Kubura savait ou avait des raisons de savoir que des destructions sans motif étaient commises à Vareš le 4 novembre 1993 ?</i> .....	134
<b>VII. APPELS INTERJETES CONTRE LA PEINE .....</b>	<b>138</b>
A. LA PEINE : CRITERE D'EXAMEN.....	139
B. LA PEINE INFLIGEE A ENVER HADZIHASANOVIC .....	140
1. <i>Erreurs relevées dans le dispositif du Jugement</i> .....	141
2. <i>La peine infligée à Enver Hadžihasanović est-elle de toute évidence insuffisante ?</i> ....	143
a) Gravité des crimes sous-jacents et manquement grave d'Enver Hadžihasanović à ses obligations.....	143
i) Question préliminaire .....	143
ii) Gravité des crimes sous-jacents.....	144
iii) Enver Hadžihasanović occupait une place élevée dans la hiérarchie .....	146
b) La « bonne moralité » d'Enver Hadžihasanović .....	148
i) Compétence et efficacité d'Enver Hadžihasanović.....	148
ii) Intelligence et niveau d'instruction d'Enver Hadžihasanović .....	149
c) Enver Hadžihasanović n'avait pas la formation théorique et pratique requise pour être commandant du 3 <sup>e</sup> corps.....	151
d) Grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.....	152

C. LA PEINE INFLIGEE A AMIR KUBURA.....	153
1. <i>Gravité des crimes sous-jacents</i> .....	154
2. <i>Circonstances aggravantes</i> .....	156
3. <i>Circonstances atténuantes</i> .....	158
D. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA PEINE.....	159
<b>VIII. DISPOSITIF.....</b>	<b>161</b>
<b>IX. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>164</b>
A. PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE .....	164
B. L'APPEL.....	165
1. <i>Actes d'appel</i> .....	165
2. <i>Composition de la Chambre d'appel</i> .....	165
3. <i>Dépôt des mémoires d'appel</i> .....	166
a) Appels interjetés par Enver Hadžihasanović et Amir Kubura .....	166
b) Appel interjeté par l'Accusation.....	169
4. <i>Demandes de suppression de certains passages</i> .....	170
5. <i>Libération anticipée</i> .....	170
6. <i>Mise en liberté provisoire</i> .....	171
7. <i>Conférences de mise en état</i> .....	172
<b>X. GLOSSAIRE.....</b>	<b>173</b>
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE .....	173
1. <i>Tribunal international</i> .....	173
2. <i>TPIR</i> .....	176
B. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS.....	177

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de trois appels<sup>1</sup> interjetés contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») le 15 mars 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, n° IT-01-47-T (le « Jugement »).

2. Né le 7 juillet 1950 à Zvornik, dans la municipalité du même nom en Bosnie-Herzégovine, Enver Hadžihasanović est un ancien officier de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »). Diplômé de l'Académie de l'armée de terre de Belgrade en 1973, il a été affecté aux postes de la JNA à Tuzla et à Sarajevo<sup>2</sup>. En 1988, il a été nommé chef d'état-major de la 49<sup>e</sup> brigade motorisée, puis commandant de cette brigade à la fin de 1989. À ce poste, il a accédé au grade de lieutenant-colonel<sup>3</sup>. Après avoir quitté la JNA, il a rejoint la Défense territoriale de Bosnie-Herzégovine début avril 1992 et a été nommé chef d'état-major du 1<sup>er</sup> corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») le 1<sup>er</sup> septembre 1992<sup>4</sup>. Vers la mi-novembre 1992, Sefer Halilović l'a nommé commandant du 3<sup>e</sup> corps, poste qu'il a occupé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993, date à laquelle il a été promu chef de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH<sup>5</sup>. Mehmed Alagić lui a succédé à ce poste<sup>6</sup>. En décembre 1993, Enver Hadžihasanović a accédé au grade de général de brigade et est devenu membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine<sup>7</sup>.

3. Né le 4 mars 1964 à Kakanj en Bosnie-Herzégovine<sup>8</sup>, Amir Kubura est un ancien officier de carrière de la JNA. Après avoir suivi une formation à l'Académie de l'armée de terre, il a servi pendant cinq ans en tant qu'officier de la JNA à Đakovica dans la province du

---

<sup>1</sup> Acte d'appel de Kubura, 13 avril 2006 ; Acte d'appel de Hadžihasanović, 18 avril 2006 ; Acte d'appel de l'Accusation, 18 avril 2006.

<sup>2</sup> Jugement, par. 1.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 4.

Kosovo. En 1992, il a quitté la JNA, avec le grade de capitaine<sup>9</sup>, et a rejoint l'ABiH, nouvellement créée, où il s'est vu confier le poste de commandant adjoint d'un détachement à Kakanj. Par la suite, il a été nommé commandant d'un bataillon de montagne de l'ABiH dans le même secteur. Le 11 décembre 1992, il a été affecté à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé des opérations et des questions relatives à l'instruction. Le 12 mars 1993, sur ordre de Sefer Halilović, il a été nommé chef d'état-major et commandant en second de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>10</sup>. Le 16 mars 1994, Amir Kubura, alors colonel, a été nommé commandant de la 1<sup>re</sup> brigade musulmane de montagne du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH. Le 16 décembre 1995, il a été nommé commandant de la 443<sup>e</sup> brigade du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH. En juin 1999, il est devenu membre du commandement du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH<sup>11</sup>.

4. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ont été jugés sur la base du Troisième Acte d'accusation modifié, daté du 26 septembre 2003 (l'« Acte d'accusation »). Le 15 mars 2006, la Chambre de première instance a déclaré Enver Hadžihasanović coupable, sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les meurtres commis par ses subordonnés à Bugojno et au camp d'Orašac (chef 3) et les traitements cruels commis par ses subordonnés à l'école de musique de Zenica, au camp d'Orašac et dans divers centres de détention à Bugojno (chef 4). La Chambre de première instance l'a acquitté de tous les autres chefs d'accusation<sup>12</sup> et l'a condamné à une peine unique de cinq ans d'emprisonnement<sup>13</sup>. Enver Hadžihasanović a interjeté appel du Jugement, demandant l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre<sup>14</sup>. L'Accusation a fait appel non pas des acquittements, mais de la peine<sup>15</sup>.

5. Le 15 mars 2006, la Chambre de première instance a déclaré Amir Kubura coupable, sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages commis par ses subordonnés dans les villages du secteur d'Ovnak et dans le village de Vareš (chef 6). Elle l'a acquitté de tous les

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>12</sup> *Ibid.*, dispositif.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 2085.

<sup>14</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, 13 avril 2006 ; Mémoire d'appel de Hadžihasanović, confidentiel, 5 février 2007. Une version publique et expurgée a été déposée le 18 mai 2007.

<sup>15</sup> Acte d'appel de l'Accusation, 18 avril 2006 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, 3 juillet 2006.

autres chefs d'accusation<sup>16</sup> et l'a condamné à une peine unique de deux ans et demi d'emprisonnement<sup>17</sup>. Amir Kubura a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre<sup>18</sup>. L'Accusation a fait appel de l'acquittement prononcé pour le chef 5 concernant la destruction sans motif de la ville de Vareš en novembre 1993, ainsi que de la peine infligée à Amir Kubura.

6. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur leurs recours respectifs les 4 et 5 décembre 2007. Après avoir examiné leurs conclusions écrites et orales, la Chambre d'appel rend le présent arrêt.

---

<sup>16</sup> Jugement, dispositif.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 2093.

<sup>18</sup> Acte d'appel de Kubura, 13 avril 2006 ; Mémoire d'appel de Kubura, 22 janvier 2007.



## II. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL

7. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire au sens de l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal international<sup>19</sup> et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)<sup>20</sup>. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal<sup>21</sup>.

8. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle<sup>22</sup>. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>23</sup>.

9. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur<sup>24</sup>. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations

<sup>19</sup> Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Limaj*, par. 8 ; Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>20</sup> Arrêt *Seromba*, par. 9 ; Arrêt *Nahimana*, par. 11 ; Arrêt *Muhimana*, par. 6 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. Au TPIR, l'article 24 du Statut est la disposition applicable.

<sup>21</sup> Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Limaj*, par. 8 ; Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Tadić*, par. 247. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 12.

<sup>22</sup> Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Limaj*, par. 9 ; Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

<sup>23</sup> Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Limaj*, par. 9 ; Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 26. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 10 ; Arrêt *Nahimana*, par. 12 ; Arrêt *Muhimana*, par. 7 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kambanda*, par. 98.

<sup>24</sup> Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

attaquées<sup>25</sup>. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel<sup>26</sup>. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des éléments de preuve supplémentaires admis en appel<sup>27</sup>.

10. S'agissant des erreurs de fait relevées par les parties, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable ». Elle n'infirmera la décision d'une Chambre de première instance que si l'erreur de fait alléguée a entraîné une erreur judiciaire<sup>28</sup>. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance<sup>29</sup>. Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère susmentionné, que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directs ou indirects<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 13.

<sup>26</sup> Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 13.

<sup>27</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12.

<sup>28</sup> Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Muhimana*, par. 6 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 6 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5.

<sup>29</sup> Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Nahimana*, par. 14.

<sup>30</sup> Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458. De même, que les éléments de preuve soient directs ou indirects ne change rien au niveau de preuve appliqué par la Chambre de première instance puisque l'accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de ce crime (compte tenu de la forme de responsabilité alléguée), voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

11. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance<sup>31</sup> ». Elle pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance<sup>32</sup>.

12. Le critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent en cas d'appel du Procureur contre un acquittement. La Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rendre la décision attaquée<sup>33</sup>. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire revêt un sens particulier lorsqu'elle est relevée par l'Accusation<sup>34</sup>. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. L'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé<sup>35</sup>.

13. Aux termes de l'article 23 2) du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, le jugement doit être motivé et rendu par écrit<sup>36</sup>. Ce droit constitue l'un des attributs du droit à un procès équitable consacré par les articles 20 et 21 du Statut. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre

<sup>31</sup> Arrêt *Halilović*, par. 10 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Nahimana*, par. 14 ; Arrêt *Muhimana*, par. 8 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 7 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 12 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

<sup>32</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 10 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18.

<sup>33</sup> Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13.

<sup>34</sup> Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 14.

<sup>35</sup> Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 24 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13 et 14. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14.

<sup>36</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 603 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41 ; Arrêt *Furundžija*, par. 69.

d'appel a jugé que le droit de l'accusé à une décision motivée, en application de l'article 23 du Statut, constituait l'un des aspects du droit à un procès équitable énoncé aux articles 20 et 21 du Statut<sup>37</sup>. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner en détail l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal international sur un point de droit donné, mais doit uniquement indiquer sur quels précédents elle se fonde. S'agissant des faits, la Chambre de première instance n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier<sup>38</sup>. En bref, la Chambre de première instance devrait se contenter d'indiquer de manière claire et concise quelles sont, vu la jurisprudence abondante sur un point de droit donné et la multitude de faits présentés au procès, les conclusions et les constatations sur lesquelles elle s'est fondée pour déclarer coupable ou acquitter l'accusé. Une décision motivée conformément à ces principes permet tant à la personne déclarée coupable d'exercer effectivement son droit de recours qu'à la Chambre d'appel de comprendre et d'examiner les constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a portée sur les éléments de preuve<sup>39</sup>. Si la Chambre de première instance a soigneusement motivé le Jugement, la Chambre d'appel tient à faire remarquer qu'elle aurait pu être plus concise.

14. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>40</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 69. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 603 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

<sup>38</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Kordić*, par. 382 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Čelebići*, par. 498.

<sup>39</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 41.

<sup>40</sup> Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 14 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brdanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 12 ; Arrêt *Muhimana*, par. 9 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

<sup>41</sup> Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 14 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brdanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 11. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 12 ; Arrêt *Nahimana*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 9 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

15. Pour que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par une partie, celle-ci doit préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes du jugement qu'elle conteste<sup>42</sup>. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes<sup>43</sup> ».

16. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brdanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

<sup>43</sup> Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

<sup>44</sup> Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 12 ; Arrêt *Brdanin*, par. 16 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 et 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47 et 48. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 17 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 et 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 et 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6 et 8 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

### III. ARTICLE 7 3) DU STATUT : DROIT APPLICABLE

17. Les parties en l'espèce contestent toutes le droit appliqué par la Chambre de première instance pour apprécier la responsabilité pénale individuelle d'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura en tant que supérieurs hiérarchiques des auteurs des crimes en cause. La Chambre d'appel juge donc nécessaire d'examiner ensemble les erreurs de droit soulevées sur ce point et de rappeler le critère juridique qui convient au regard de l'article 7 3) du Statut.

#### A. L'existence d'un pouvoir *de jure* crée-t-elle une présomption de contrôle effectif ?

18. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le pouvoir *de jure* qu'il détenait sur ses subordonnés permettait de présumer qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif<sup>45</sup>. Il conteste plus particulièrement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a analysé la responsabilité du supérieur hiérarchique en partant du principe que « le titre officiel du commandant s'accompagne de l'exercice d'un contrôle effectif<sup>46</sup> ». Selon lui, si la Chambre d'appel a estimé qu'« une juridiction peut présumer que, jusqu'à preuve du contraire, [la détention d'un pouvoir *de jure*] emporte un contrôle effectif<sup>47</sup> », elle n'a pas pour autant reconnu l'existence d'une présomption légale ni suggéré qu'il suffisait d'établir la détention d'un pouvoir *de jure* et non pas l'exercice d'un contrôle effectif. Il fait valoir qu'une telle présomption reviendrait à « renverser la charge de la preuve car la Défense devrait alors combattre cette présomption<sup>48</sup> ». Il conclut que « la preuve du contrôle effectif s'impose pour les supérieurs tant *de jure* que *de facto*<sup>49</sup> ».

19. L'Accusation répond que, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel n'a pas exigé la preuve du contrôle effectif pour le supérieur *de jure*, et qu'« une juridiction peut présumer que la détention d'un pouvoir *de jure* emporte l'exercice d'un tel contrôle<sup>50</sup> ». Selon l'Accusation, cette présomption n'a pas pour effet de renverser la charge de la preuve, mais « détermine les

<sup>45</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 270.

<sup>46</sup> *Ibidem*, par. 269, citant le Jugement, par. 79.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 271, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 197.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 272 et 273.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 275, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 196. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 77.

<sup>50</sup> Réponse de l'Accusation, par. 213, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 197.

déductions que l'on peut tirer de l'existence d'un pouvoir *de jure*<sup>51</sup> ». Elle conclut qu'« Enver Hadžihasanović n'a présenté aucun élément de preuve pour combattre cette présomption<sup>52</sup> ».

20. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a souligné que le contrôle effectif était le critère déterminant et que la preuve d'un tel contrôle est exigée pour les supérieurs ayant un pouvoir de droit comme de fait<sup>53</sup>. Elle a en outre observé :

Pour trancher les questions de la responsabilité, il faut s'attacher à l'exercice effectif du pouvoir et non aux titres officiels. [...] En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif<sup>54</sup>.

21. Même si on constate qu'un supérieur détenait un pouvoir *de jure* sur ses subordonnés, l'Accusation doit encore établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif, à moins que l'accusé ne conteste pas ce point<sup>55</sup>. En concluant qu'« une juridiction peut présumer que, jusqu'à preuve du contraire, [la détention d'un pouvoir *de jure*] emporte un contrôle effectif<sup>56</sup> », la Chambre d'appel n'a pas renversé la charge de la preuve. Elle a simplement reconnu que l'existence d'un pouvoir *de jure* donne, à première vue, des raisons de penser que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. Par conséquent, c'est finalement à l'Accusation qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un tel contrôle.

<sup>51</sup> *Ibidem*, par. 215.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 218.

<sup>53</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196. Voir aussi par. 256 (« [l]a notion de *contrôle* effectif sur un subordonné – c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce – constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut ») ; par. 266 (« le droit coutumier a retenu le critère du *contrôle effectif* ») ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

<sup>54</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

<sup>55</sup> Selon les circonstances de l'espèce, le fait qu'un accusé détenait en droit une autorité n'amènera pas nécessairement la Chambre à conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. Dans l'affaire *Blagojević*, par exemple, la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac et, partant, qu'il avait en droit autorité sur tous les membres de cette brigade, y compris Momir Nikolić, Jugement *Blagojević*, par. 419. Elle a toutefois constaté que, dans les faits, il n'exerçait sur lui aucun contrôle effectif, *ibidem*, par. 795. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a jugé que les conclusions concernant l'étendue de l'autorité exercée par Vidoje Blagojević n'étaient pas incompatibles avec celle selon laquelle il n'exerçait aucun contrôle effectif sur Momir Nikolić, *ibid.*, par. 302. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 85 (où la Chambre d'appel a estimé que « le pouvoir de droit n'est pas synonyme de contrôle effectif » et que « le premier ne [peut] être assimilé au second »).

<sup>56</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

22. Dans la partie consacrée au cinquième moyen d'appel soulevé par Enver Hadžihasanović concernant l'analyse du lien de subordination existant entre lui-même et l'unité *El Moudjahidin* à partir du 13 août 1993, la Chambre d'appel examinera si la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convient.

**B. Le critère « avait des raisons de savoir » et le devoir du supérieur d'empêcher que des actes similaires ne se reproduisent**

1. Arguments des parties

23. Enver Hadžihasanović soutient que le critère retenu par la Chambre de première instance, à savoir que l'accusé avait des raisons de savoir que les crimes risquaient raisonnablement de se reproduire, ne cadre pas avec l'« élément moral requis par la jurisprudence du Tribunal pour mettre en œuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>57</sup> ». Selon lui, en donnant une interprétation erronée de l'élément moral requis pour qu'un supérieur hiérarchique soit tenu responsable (« il savait ou avait des raisons de savoir ») et de la condition qui doit, au sens de l'article 7 3) du Statut, être remplie (il a manqué à l'obligation de prévenir les crimes), la Chambre de première instance a retenu une forme de responsabilité pénale individuelle non prévue par cet article, selon laquelle le supérieur hiérarchique est tenu responsable pour avoir créé « une situation de nature à entraîner d'autres agissements criminels similaires<sup>58</sup> ».

24. Amir Kubura avance que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, en omettant de punir les pillages que ses subordonnés avaient commis en juin 1993 dans le secteur d'Ovnak, il avait « favorisé la commission d'actes de pillage ultérieure », et qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des pillages à Vareš en novembre 1993<sup>59</sup>. Il souligne que, selon les propres conclusions de la Chambre, il savait simplement que ses subordonnés « étaient susceptibles de commettre à nouveau de tels actes<sup>60</sup> » et que, conformément à l'article 7 3) du Statut, l'Accusation est tenue de prouver que le supérieur avait des raisons de savoir que « l'infraction alléguée<sup>61</sup> » ou « les crimes en

<sup>57</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 245. Voir aussi CRA, p. 132 et 133.

<sup>58</sup> *Ibidem*, par. 256 et 258.

<sup>59</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 33, citant le Jugement, par. 1982.

<sup>60</sup> *Ibidem*, par. 34, citant le Jugement, par. 1982.

<sup>61</sup> *Ibid.* Amir Kubura fait également valoir que « la question de savoir s'il savait ou avait des raisons de savoir que des actes illicites avaient été commis à Vareš en novembre 1993 doit être établie au-delà de tout doute raisonnable eu égard aux circonstances particulières des événements », Mémoire d'appel de Kubura, par. 34.



question<sup>62</sup> » avaient bel et bien été commis. Il ajoute qu'« on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises par ses subordonnés » et qu'il incombe à l'Accusation « d'établir qu'il en avait connaissance au vu des informations dont il disposait effectivement<sup>63</sup> ».

25. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que, selon le critère « avait des raisons de savoir », il suffit d'établir qu'un supérieur « avait des raisons de savoir que [l]es actes illicites risquaient réellement et raisonnablement de se reproduire à l'avenir<sup>64</sup> ». Elle fait valoir que « la formulation utilisée par la Chambre de première instance lorsqu'elle a parlé d'un risque réel et raisonnable cadre avec celle employée par la Chambre d'appel [dans les affaires *Čelebići* et *Krnojelac*] et avec la mention faite par la Chambre de première instance de crimes “éventuels” ou “susceptibles” d'être commis<sup>65</sup> » et que, pour établir que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir au sens de l'article 7 3) du Statut, il suffit de prouver qu'il était informé d'une « situation dangereuse qui l'obligeait à prendre des mesures pour prévenir la commission de crimes<sup>66</sup> ».

## 2. Examen

26. La Chambre de première instance a jugé que l'absence de sanctions de la part d'un supérieur qui a connaissance des crimes « rend la répétition d'actes illicites prévisible<sup>67</sup> » et que, partant, « en omettant de prendre des mesures punitives à l'égard des crimes dont il a

<sup>62</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 35, citant le Jugement *Kordić*, par. 427 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62 à 64.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> Réponse de l'Accusation, par. 152, citant le Jugement, par. 1779. Voir aussi *ibidem*, par. 153, citant le Jugement, par. 133. C'est principalement en réponse au troisième moyen d'appel d'Enver Hadžihasanović que l'Accusation avance des arguments concernant le critère « avait des raisons de savoir ». Elle y fait également allusion en réponse au cinquième moyen d'appel d'Enver Hadžihasanović et au deuxième moyen d'appel d'Amir Kubura. S'agissant du cinquième moyen d'appel d'Enver Hadžihasanović, elle soutient qu'il avait des raisons de savoir, « car il connaissait la propension [de ses subordonnés] à commettre des crimes » (*ibid.*, par. 268) et que la réputation des moudjahidines « suffisait à [...] l'informer que des infractions *risquaient* d'être commises », *ibid.*, par. 281, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 223. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel d'Amir Kubura, l'Accusation avance que « celui-ci n'avait pas puni les membres de la 7<sup>e</sup> brigade pour les pillages commis en juin 1993 dans la région d'Ovnak, actes dont il avait pourtant connaissance, de sorte qu'il ne pouvait ignorer qu'ils risquaient de commettre à nouveau de tels actes », *ibid.*, par. 346. L'Accusation aborde également le critère « avait des raisons de savoir » dans son mémoire en appel, voir par. 3.17.

<sup>65</sup> Réponse de l'Accusation, par. 156. Voir aussi par. 152, citant le Jugement, par. 1779 et 1784.

<sup>66</sup> *Ibidem*, par. 154.

<sup>67</sup> Jugement, par. 166. Voir aussi par. 164 (« [c]'est en manquant d'intervenir que le renouvellement d'une pareille conduite devient prévisible »).

connaissance, le supérieur a des raisons de savoir que ces actes illicites risquent réellement et raisonnablement » d'être à nouveau commis<sup>68</sup> ou « de se reproduire<sup>69</sup> ».

27. Il est établi, conformément à l'article 7 3) du Statut, que le supérieur avait la connaissance requise pour être tenu d'empêcher un crime s'il « savait ou avait des raisons de savoir que [son] subordonné s'apprêtait à [le] commettre ». Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a interprété cette condition à la lumière des termes de l'article 86 2) du Protocole additionnel I<sup>70</sup> et dit que, pour conclure qu'un supérieur « avait des raisons de savoir », il fallait établir qu'il « avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être<sup>71</sup> ». La Chambre de première instance a précisé qu'« [i]l suffi[sait] que le supérieur ait été poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions<sup>72</sup> ».

28. La Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* a confirmé cette interprétation<sup>73</sup>, jugeant que la logique du critère énoncé à l'article 86 2) du Protocole additionnel I était claire : « le fait de ne pas conclure, ou de ne pas mener d'enquêtes complémentaires alors que l'on dispose d'informations alarmantes implique que l'on a connaissance des crimes commis par des subordonnés<sup>74</sup> ». Elle a précisé que ces informations pouvaient être générales<sup>75</sup> et ne devaient

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 166.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 133.

<sup>70</sup> L'article 86 2) du Protocole additionnel I dispose : « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

<sup>71</sup> Jugement *Čelebići*, par. 383 (dont il ressort que, pour établir qu'un supérieur « avait des raisons de savoir » que des crimes avaient été commis, il faut prouver qu'il en avait une connaissance « implicite » ou « virtuelle »).

<sup>72</sup> *Ibidem*, par. 393.

<sup>73</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 241, citant le Jugement *Čelebići*, par. 393.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 232. Au paragraphe 233, la Chambre d'appel a jugé en outre que, au sens de l'article 86 du Protocole additionnel, il s'agit « d'informations qui, s'il en disposait, obligeraient le commandant à en savoir *plus* (c'est-à-dire à enquêter) ».

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 238. La Chambre d'appel a estimé que « [l]e simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, suffi[sait] à établir qu'il "avait des raisons de savoir" ». À titre d'exemple, elle a mentionné la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des subordonnés et leurs traits de caractère. Le Commentaire du CICR indique au sujet de l'article 86 du Protocole additionnel I que « ces éléments d'information que le supérieur détient peuvent lui permettre de conclure soit que des infractions ont été commises, soit qu'elles vont l'être ».

pas nécessairement contenir de détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être<sup>76</sup>. Il s'ensuit que, pour démontrer qu'un supérieur avait la connaissance requise par l'article 7 3) du Statut, il faut établir que, dans les circonstances de l'espèce<sup>77</sup>, il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour demander un complément d'information.

29. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a conclu que « le fait que l'[a]ccusé ait été le témoin des sévices infligés à [un détenu par l'un de ses subordonnés], apparemment dans le but défendu de le punir de sa tentative d'évasion ne suffi[sait] pas, en soi, pour conclure que l'[a]ccusé savait ou avait des raisons de savoir qu'en dehors de ce cas, des sévices étaient infligés dans l'un des buts défendus<sup>78</sup> ». La Chambre d'appel a rejeté cette conclusion, estimant que « si ce fait ne suffi[sait] effectivement pas en soi pour conclure que [Milorad] Krnojelac *savait* que des tortures étaient infligées aux détenus, comme la Chambre de première instance l'a[vait] indiqué, il [pouvait] néanmoins constituer une information suffisamment alarmante de nature à l'alerter sur le risque de commission d'autres actes de torture, de telle manière que [Milorad] Krnojelac *avait des raisons de savoir* que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre des actes de torture<sup>79</sup> ». Elle a également rappelé que, « en tout état de cause, l'évaluation de l'élément moral exigé par

<sup>76</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 155.

<sup>77</sup> Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu que « l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits », Arrêt *Čelebići*, par. 239. Voir aussi le commentaire de la Commission du droit international (« CDI ») sur l'article 6 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : « L'article 6 prévoit deux critères pour déterminer si un supérieur hiérarchique doit être tenu pénalement responsable du comportement illicite d'un subordonné. Premièrement, il faut que le supérieur ait su ou ait eu des raisons de savoir, *dans les circonstances du moment*, que le subordonné commettait ou allait commettre un crime. Ce critère permet d'établir l'intention criminelle (*mens rea*) du supérieur, nécessaire pour engager sa responsabilité pénale, dans deux situations différentes. Dans la première situation, un supérieur hiérarchique sait effectivement que son subordonné commet ou est sur le point de commettre un crime [...]. Dans la seconde situation, le supérieur hiérarchique possède *suffisamment d'informations pertinentes pour lui permettre de conclure, dans les circonstances du moment*, que ses subordonnés commettent ou sont sur le point de commettre un crime », Rapport de la CDI, p. 37 et 38, cité dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 234.

<sup>78</sup> Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 169, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 313.

<sup>79</sup> *Ibidem*, par. 169.

l'article 7 3) du Statut [devait] se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits<sup>80</sup> ».

30. Si la connaissance qu'a un supérieur des infractions commises par le passé par ses subordonnés et l'absence de sanctions de sa part ne suffisent pas en soi à conclure qu'il savait que ces derniers commettraient des crimes similaires, ces éléments peuvent, selon les circonstances de l'affaire, constituer tout de même des informations suffisamment alarmantes pour justifier la demande d'un complément d'information<sup>81</sup>. Dans son appréciation, la Chambre de première instance peut tenir compte du fait que le supérieur hiérarchique n'a pas puni les auteurs du crime en question. L'absence de sanctions est en effet un élément à prendre en compte pour déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir que des crimes similaires risquaient de se reproduire et pour demander un complément d'information. Sur ce point, la Chambre d'appel souligne que lorsqu'un supérieur ne punit pas un crime dont il a effectivement connaissance, ses subordonnés sont portés à croire qu'il cautionne, voire qu'il encourage de tels agissements et qu'ils sont alors plus enclins à commettre d'autres crimes.

31. En l'espèce, la Chambre de première instance a examiné de quelle manière le critère « avait des raisons de savoir » avait été appliqué dans l'Arrêt *Krnjelac* et conclu que, « [a]u-delà des conclusions de la Chambre d'appel, [elle était] d'avis qu'en omettant de prendre des mesures punitives à l'égard des crimes dont il [avait] connaissance, le supérieur [avait] des raisons de savoir que ces actes illicites risqu[ai]ent réellement et raisonnablement

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 156, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 239. Dans l'affaire *Krnjelac*, la Chambre d'appel a examiné les constatations faites par la Chambre de première instance en l'espèce et conclu que Milorad Krnjelac savait que des Musulmans étaient détenus au KP Dom en raison de leur origine ethnique (Arrêt *Krnjelac*, par. 167) et qu'ils subissaient des mauvais traitements (*ibidem*, par. 163 et 166). En outre, elle a relevé que les gardiens placés sous l'autorité de Milorad Krnjelac menaient souvent des interrogatoires, *ibid.*, par. 168. Dans ces conditions, le fait que ce dernier ait été témoin des tortures infligées à Ekrem Zeković par ses subordonnés constituait une information suffisamment alarmante exigeant qu'il demande un complément d'information, *ibid.*, par. 171. En conséquence, elle l'a déclaré coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les tortures commises après celles infligées à Ekrem Zeković, et pour ne pas avoir enquêté sur les tortures commises avant celles infligées à Ekrem Zeković et, le cas échéant, en punir les auteurs, *ibid.*, par. 172.

<sup>81</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 169.

de se reproduire<sup>82</sup> ». Selon elle, « du fait de ne pas avoir puni, le supérieur (Krnojelac) n'[avait] pas prévenu les agissements criminels ultérieurs<sup>83</sup> ». On pourrait penser qu'aux yeux de la Chambre de première instance, le fait pour un supérieur de ne pas punir un crime dont il a connaissance implique *automatiquement* qu'il dispose d'informations suffisamment alarmantes — autrement dit qu'il « avait des raisons de savoir » — quelles que soient les circonstances de l'espèce. Une telle interprétation ferait apparaître une erreur de droit. Or, la Chambre de première instance a également conclu que, « à partir du moment où l'accusé Krnojelac disposait d'un certain nombre d'informations qui, prises dans leur ensemble, étaient suffisamment alarmantes et de nature à l'alerter sur le risque de commission de meurtres à l'intérieur de la prison, il devait intervenir en diligentant au moins une enquête<sup>84</sup> ». Elle a également observé que, pour déterminer si le supérieur « avait des raisons de savoir », il fallait examiner s'il disposait d'informations suffisamment alarmantes de nature à l'alerter que ses subordonnés risquaient de commettre des crimes<sup>85</sup>. Cela montre que la Chambre de première instance a bien compris qu'il faut examiner, en tenant compte des circonstances de chaque affaire, si le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'alerter du risque que des crimes soient commis. Lorsqu'elle examinera par la suite les différents moyens d'appel, la Chambre d'appel déterminera si la Chambre de première instance a correctement appliqué le critère « avait des raisons de savoir ».

### C. La portée du devoir du supérieur de punir les crimes

32. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le supérieur hiérarchique pouvait s'acquitter de l'obligation de punir les crimes, qui lui est faite par l'article 7 3) du Statut, en prenant des mesures disciplinaires<sup>86</sup>. Elle reconnaît que cette erreur n'a pas eu d'incidence sur

<sup>82</sup> Jugement, par. 133. Il semble que la Chambre de première instance se soit fondée à tort sur ces conclusions. En effet, la Chambre d'appel n'a pas pris en compte le fait que Milorad Krnojelac n'avait pas puni les tortures infligées par ses subordonnés à Ekrem Zeković pour déterminer s'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes (autre que ceux perpétrés contre Ekrem Zeković) ou étaient susceptibles de le faire. Il semble toutefois qu'elle ne l'ait pas fait, non pas pour des motifs juridiques, mais en raison des circonstances particulières de cette affaire, puisque Milorad Krnojelac n'était pas mis en cause pour les tortures infligées à Ekrem Zeković.

<sup>83</sup> Jugement, par. 156, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 172. Voir aussi par. 166 : « en omettant de prendre des mesures punitives à l'égard des crimes dont il a connaissance, le supérieur a des raisons de savoir que ces actes illicites risquent réellement et raisonnablement de se reproduire ».

<sup>84</sup> *Ibidem*, par. 135, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 178 et 179.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 132.

<sup>86</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 16, citant le Jugement, par. 893, 899 et 2056 à 2058 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.1, citant le Jugement, par. 2056 à 2058. Voir aussi CRA, p. 77, 78 et 84 à 87.

le Jugement, et précise qu'elle soulève cette question en appel car elle « présente une importance pour la jurisprudence du Tribunal<sup>87</sup> ». Enver Hadžihasanović répond que ce moyen d'appel est « dénué de fondement » et qu'il n'est « d'aucune utilité pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans une affaire portée devant le Tribunal international »<sup>88</sup>. Selon lui, la question soulevée par l'Accusation est « une question de formulation qui n'a aucune importance lorsque le juge du fait doit déterminer si un supérieur a effectivement pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes commis par ses subordonnés ou les punir<sup>89</sup> ».

33. La Chambre d'appel rappelle que « [c]e que peuvent être ces mesures [nécessaires et raisonnables] est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>90</sup> » ; la question de savoir si un supérieur s'est acquitté de son obligation d'empêcher un crime ou d'en punir les auteurs conformément à l'article 7 3) du Statut doit être examinée « au cas par cas<sup>91</sup> » et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. Conformément à l'article 86 du Protocole additionnel I, par exemple, les supérieurs sont tenus de prendre « toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir » pour empêcher ou sanctionner les violations des lois de la guerre et, conformément à l'article 87, ces « mesures pratiquement possibles » peuvent prendre la forme d'une action « disciplinaire ou pénale »<sup>92</sup>. On ne saurait exclure que, dans les circonstances particulières d'une affaire, il suffise que le supérieur prenne des mesures disciplinaires pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite par l'article 7 3) du Statut de punir les auteurs des crimes. Autrement dit, le fait qu'il ait pris des mesures disciplinaires, pénales ou les deux ne peut en soi suffire à dire qu'un supérieur s'est acquitté de l'obligation faite par l'article 7 3) du Statut d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs. L'argument avancé par l'Accusation est rejeté.

<sup>87</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.5. Voir aussi par. 5.33.

<sup>88</sup> Réponse de Hadžihasanović, par. 132.

<sup>89</sup> *Ibidem*, par. 134.

<sup>90</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 63 et 64.

<sup>91</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417.

<sup>92</sup> L'article 86 du Protocole additionnel I prévoit qu'un supérieur peut être tenu responsable si, entre autres, il n'a pas « pris toutes les mesures pratiquement possibles en [son] pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction ». Aux termes de l'article 87, il doit « mett[r]e en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, [prendre] l'initiative d'une action *disciplinaire ou pénale* à l'encontre des auteurs des violations » [non souligné dans l'original].

#### **D. Le lien de causalité entre l'inaction du supérieur et les crimes de ses subordonnés**

34. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a eu tort de dire que le lien entre le manquement du supérieur à son obligation d'agir pour prévenir une infraction et la commission de cette infraction était implicite et que son existence était donc présumée<sup>93</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance entendait « obliger l'accusé, et non pas l'Accusation, à prouver au-delà de tout doute raisonnable que les mesures qu'[il] *aurait dû prendre* [contre l'unité *El Moudjahidin* pour obtenir la libération des civils enlevés] étaient pratiquement possibles<sup>94</sup> », ce qui est contraire à la présomption d'innocence<sup>95</sup>. Il fait valoir que cette erreur « invalide » le Jugement puisque « la Chambre de première instance est partie de cette idée pour déterminer s'il avait la capacité matérielle d'utiliser la force contre l'unité *El Moudjahidin*<sup>96</sup> ».

35. L'Accusation répond que, comme la Chambre d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Blaškić*, « l'article 7 3) [du Statut] n'exige pas la preuve d'un lien de cause à effet<sup>97</sup> », même si le principe de causalité occupe « une place centrale » en droit pénal<sup>98</sup>. Elle ajoute que, si la Chambre de première instance en l'espèce a « effectivement constaté qu'il existait un lien de causalité » entre le fait qu'Enver Hadžihasanović n'ait pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes et la commission de ces crimes, l'existence d'un tel lien n'était « pas nécessaire pour conclure à sa responsabilité en tant que supérieur » et qu'« Enver Hadžihasanović aurait été reconnu coupable même sans cette conclusion »<sup>99</sup>.

36. À propos du lien de causalité entre l'inaction du supérieur et les crimes de ses subordonnés, la Chambre de première instance a observé :

[L]a responsabilité d'un supérieur ne peut être engagée que dans le cas où un lien pertinent et significatif existe entre le crime et l'omission du supérieur à qui on reproche d'avoir failli dans son devoir de prévenir. Un tel lien est implicite dans les conditions traditionnelles qui doivent être remplies pour établir la responsabilité du supérieur<sup>100</sup>.

<sup>93</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 360, renvoyant au Jugement, par. 1463 à 1465.

<sup>94</sup> *Ibidem*, par. 363, renvoyant au Jugement, par. 1465.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 364.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 365, renvoyant au Jugement, par. 1466 à 1484.

<sup>97</sup> Réponse de l'Accusation, par. 307.

<sup>98</sup> *Ibidem*, par. 307, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 76 (citant le Jugement *Čelebići*, par. 398). Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 280 ; Jugement *Kordić*, par. 447 ; Jugement *Mpambara*, par. 26.

<sup>99</sup> Réponse de l'Accusation, par. 308.

<sup>100</sup> Jugement, par. 192.

37. Partant de cette idée, elle a tiré les conclusions suivantes concernant le manquement du supérieur à son obligation d'empêcher les crimes de ses subordonnés :

En premier lieu, le supérieur qui exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, qui a des raisons de savoir qu'ils sont sur le point de commettre des crimes et qui ne prend pas les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes, est responsable pour la raison que, d'une part, son omission a créé ou agrandi un risque réel et raisonnablement prévisible que ces crimes seraient commis, risque qu'il a accepté de plein gré, et que, d'autre part, ce risque s'est effectivement matérialisé dans la commission de ces crimes. Dans ce sens, le supérieur a, de manière substantielle, contribué à la commission de ces crimes. En deuxième lieu, l'existence d'un tel lien entre l'omission du supérieur et ces crimes est présumée. L'Accusation n'a donc pas le devoir de rapporter la preuve de ce lien. Il incombe plutôt à l'Accusé de le réfuter<sup>101</sup>.

38. La Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a dit dans l'affaire *Blaškić*, à savoir qu'elle n'est « pas convaincue par l'argument [...] selon lequel la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut être mise en cause sans un lien de causalité entre son manquement à l'obligation de prévenir les crimes et la perpétration desdits crimes, lien que l'Accusation devrait donc établir en toute circonstance<sup>102</sup> ».

39. Elle prend également en compte les conclusions suivantes tirées dans l'affaire *Halilović* :

[D]e par sa nature même, la responsabilité du supérieur hiérarchique, forme de responsabilité *sui generis*, distincte des formes de responsabilité individuelle visées à l'article 7 1) du Statut, n'exige pas un lien de causalité. La responsabilité du supérieur hiérarchique est une responsabilité par omission, omission coupable en raison de l'obligation que le droit international fait peser sur le supérieur hiérarchique. La nécessité d'un lien de causalité mettrait en cause le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation qu'il a de prévenir ou de punir dans la mesure où elle supposerait en fait qu'il ait joué un rôle dans les crimes perpétrés par ses subordonnés, ce qui changerait la nature même de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut<sup>103</sup>.

40. Étant donné que, pour mettre en œuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes, l'accusé n'a pas à réfuter l'existence d'un tel lien. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans les conclusions qu'elle a tirées sur ce point.

---

<sup>101</sup> *Ibidem*, par. 193.

<sup>102</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 77.

<sup>103</sup> Jugement *Halilović*, par. 78.



41. En l'espèce, c'est au moment d'apprécier la responsabilité d'Enver Hadžihasanović pour les crimes commis en octobre 1993 au camp d'Orašac que la Chambre de première instance a examiné la question de l'existence d'un lien de causalité entre le manquement du supérieur à son obligation d'agir et les crimes commis par ses subordonnés<sup>104</sup>. Elle a conclu que, « en décidant de ne pas faire usage de la force contre ses troupes subordonnées et en décidant au contraire d'adopter une attitude passive de résolution de la crise en cours, l'Accusé Hadžihasanović n'[avait] pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposaient au vu des circonstances de l'espèce pour empêcher les crimes de meurtre et de mauvais traitements dont il avait des raisons de savoir qu'ils étaient sur le point d'être commis<sup>105</sup> ». Cela montre que la Chambre de première instance a tout d'abord correctement apprécié si les mesures prises étaient « nécessaires et raisonnables ». Bien qu'elle n'eût pas à le faire, elle a ensuite examiné si, « en utilisant la force [contre le détachement *El Moudjahidin*], l'Accusé Hadžihasanović pouvait empêcher les crimes de meurtre et de mauvais traitements<sup>106</sup> ».

42. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'a aucune incidence sur les conclusions qu'elle a tirées concernant la responsabilité d'Enver Hadžihasanović pour ces crimes. En conséquence, les arguments avancés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

---

<sup>104</sup> La Chambre d'appel constate que c'est la seule partie du Jugement où la Chambre de première instance a examiné ce point.

<sup>105</sup> Jugement, par. 1461.

<sup>106</sup> *Ibidem*, par. 1462. Voir aussi par. 1466 à 1472 (partie intitulée « Capacité matérielle de l'Accusé Hadžihasanović d'utiliser la force contre ses subordonnés pour prévenir les crimes »).

#### IV. ÉQUITÉ DU PROCES ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE

43. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs, violant ainsi le droit à un procès équitable que lui garantit l'article 21 du Statut<sup>107</sup>, et demande à la Chambre d'appel de l'acquitter de tous les chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable en première instance<sup>108</sup>. Il avance en particulier que la Chambre de première instance a commis : i) plusieurs erreurs dans la Décision relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, qu'elle a rendue le 27 septembre 2004 (la « Décision 98 *bis* »)<sup>109</sup> ; ii) une erreur de droit en interrogeant les témoins d'une manière telle qu'un observateur raisonnable aurait pu douter de l'impartialité des juges<sup>110</sup> ; iii) une erreur de droit en ordonnant le versement au dossier de 10 journaux de guerre et registres d'opérations (pièces C11 à C20) après la présentation par les parties de leurs moyens respectifs<sup>111</sup> ; iv) une erreur de droit en admettant la pièce P482 (film de propagande des Moudjahidines) et en concluant à sa valeur probante<sup>112</sup> ; v) une erreur de droit en permettant à l'Accusation de présenter ses moyens en partant du principe qu'« un conflit armé existait sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine »<sup>113</sup> ; et vi) une erreur de droit et de fait en refusant de faire exécuter la décision relative à l'accès aux archives de la mission de surveillance de l'Union européenne (l'« EUMM ») et de l'autoriser à faire appel sur ce point<sup>114</sup>.

44. L'Accusation répond, de manière générale, qu'Enver Hadžihasanović n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur ou que les erreurs alléguées lui avaient causé un préjudice suffisamment important pour invalider le Jugement<sup>115</sup>. Elle conclut que les moyens d'appel soulevés par Enver Hadžihasanović concernant les

<sup>107</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 11.

<sup>108</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 177.

<sup>109</sup> *Ibidem*, par. 27, 40 à 45, 50, 68 à 90 et 184 à 196.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 91 à 131.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 132 à 147.

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 148 à 163. Cette branche du moyen d'appel faisait initialement partie du sixième moyen d'appel soulevé par Enver Hadžihasanović ; les autres branches de ce moyen d'appel ont finalement été retirées, voir *ibid.*, note de bas de page 138.

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 164 à 169.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 170 à 176.

<sup>115</sup> Réponse de l'Accusation, par. 14 et 15.

violations présumées de son droit à un procès équitable devraient être rejetés dans leur intégralité<sup>116</sup>.

#### A. Question préliminaire

45. La Chambre d'appel observe tout d'abord que, à plusieurs reprises, Enver Hadžihasanović renvoie dans son mémoire d'appel à des arguments avancés dans les écritures qu'il a présentées en première instance<sup>117</sup>. L'Accusation dénonce cette manière de faire et soutient qu'Enver Hadžihasanović tente ainsi de dépasser le nombre limite de mots autorisé et qu'il ne s'acquitte pas des obligations qui lui sont faites en appel puisqu'il ne tente même pas de démontrer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur<sup>118</sup>.

46. La Chambre d'appel rappelle que, dans son mémoire d'appel, l'appelant doit présenter ses arguments à l'appui de chaque moyen d'appel et ne saurait se contenter de renvoyer à ceux qu'il a avancés dans d'autres écritures<sup>119</sup>. Elle ajoute qu'« une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>120</sup> ». La Chambre d'appel considère que, de manière générale, la simple référence en appel à des écritures déposées en première instance ne suffit pas à étayer une allégation d'erreur<sup>121</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas les arguments qu'Enver Hadžihasanović a avancés en première instance et auxquels il se contente de renvoyer en appel<sup>122</sup>.

---

<sup>116</sup> *Ibidem*, par. 90.

<sup>117</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 69, 94, 153 et 168. La Chambre d'appel observe que dans les notes de bas de page qui accompagnent le paragraphe 69 de son mémoire d'appel (notes 85 à 87), Enver Hadžihasanović ne renvoie pas à ces écritures.

<sup>118</sup> Réponse de l'Accusation, par. 16.

<sup>119</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, II. 4. b) et c).

<sup>120</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 16.

<sup>121</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 231.

<sup>122</sup> Voir l'Arrêt *Naletilić*, dans lequel la Chambre d'appel, saisie des griefs soulevés par Mladen Naletilić concernant les décisions de la Chambre de première instance relatives à l'admission d'éléments de preuve, a conclu : « Pour ce qui est de son deuxième grief, d'ordre général, Mladen Naletilić reprend, en y faisant référence, l'ensemble des objections qu'il a soulevées durant le procès et avance, en substance, que la Chambre de première instance a pris des décisions erronées en matière de preuve. La Chambre d'appel considère qu'il n'en a pas apporté la preuve. Il n'a même pas tenté de montrer en quoi la Chambre de première instance avait eu tort d'admettre les éléments de preuve. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de ces allégations. », Arrêt *Naletilić*, par. 403.

## **B. Questions relatives à la Décision 98 bis**

47. Dans son premier moyen d'appel, Enver Hadžihasanović soutient notamment que, en indiquant dans la Décision 98 *bis* qu'elle n'avait pas pris en compte les éléments de preuve qui lui étaient favorables, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit<sup>123</sup>. Dans son deuxième moyen d'appel, il avance, entre autres, qu'en refusant de l'acquitter dans cette décision, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait puisque aucun élément de preuve n'établissait qu'il avait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les crimes recensés aux chefs 4, 5, 6 et 7 de l'Acte d'accusation<sup>124</sup>. Dans son troisième moyen d'appel, il affirme notamment que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans la Décision 98 *bis* en refusant de l'acquitter des chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation concernant les faits survenus à Bugojno<sup>125</sup>.

48. Dans les trois moyens d'appel, Enver Hadžihasanović se plaint d'avoir dû présenter une défense alors même que les moyens à charge étaient insuffisants, ce qui est injuste et porte atteinte à son droit à un procès équitable, notamment à la présomption d'innocence et à son droit de garder le silence<sup>126</sup>. Chacune de ces branches de moyen d'appel concernant la Décision 98 *bis* et le droit d'Enver Hadžihasanović à un procès équitable, la Chambre d'appel les examinera ensemble.

### 1. L'article 98 bis du Règlement

49. La Chambre d'appel observe que, au moment où la Chambre de première instance a rendu sa décision, l'article 98 *bis* était ainsi libellé :

A) Un accusé peut déposer une requête aux fins d'acquiescement pour une ou plusieurs des infractions figurant dans l'acte d'accusation dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge et, dans tous les cas, avant la présentation des moyens à décharge en application de l'article 85 A) ii).

B) Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquiescement, à la demande de l'accusé ou d'office<sup>127</sup>.

<sup>123</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 11 a).

<sup>124</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 27, 40 à 45 et 50. Enver Hadžihasanović affirme que cette branche de son premier moyen d'appel concernant la Décision 98 *bis* est étroitement liée à son deuxième moyen d'appel, et les aborde ensemble dans sa réplique, Réplique de Hadžihasanović, par. 5.

<sup>125</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 184 à 196.

<sup>126</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 11 a), 14 et 15 a).

<sup>127</sup> Règlement de procédure et de preuve modifié le 28 juillet 2004.

Il a été modifié depuis<sup>128</sup>. Le moyen d'appel en question sera examiné sur la base de la version applicable de l'article au moment où la Décision 98 *bis* a été rendue.

2. Le critère de suffisance en droit est superflu dans le cadre de l'appel au fond.

50. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance est allée à l'encontre du but de l'article 98 *bis* du Règlement en ne prenant pas en compte les éléments de preuve favorables à la Défense<sup>129</sup>. L'Accusation croit comprendre qu'il soutient par là que, si la Chambre de première instance avait tenu compte des éléments tendant à le disculper, qu'il avait produits pendant la présentation des moyens à charge, elle aurait conclu que les moyens de preuve présentés par l'Accusation n'étaient pas suffisants en droit pour justifier une déclaration de culpabilité<sup>130</sup>. L'Accusation répond que, puisque Enver Hadžihasanović a décidé de présenter une défense, il est inutile d'examiner si les moyens de preuve à charge étaient suffisants en droit pour justifier une déclaration de culpabilité au stade de la procédure prévue par l'article 98 *bis* du Règlement. Elle fait valoir que lorsqu'il fait appel du jugement, l'appelant doit démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que sa culpabilité était établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>131</sup>. Dans sa réplique, Enver Hadžihasanović conteste l'argument de l'Accusation selon lequel la question de la Décision 98 *bis* n'a pas à être examinée dans le cadre d'un appel au fond, dès lors que l'accusé a présenté une défense en première instance<sup>132</sup>.

51. La Chambre d'appel est d'accord pour dire que le critère de suffisance en droit, qui s'applique à une décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement — et qui consiste à se demander si un juge du fait pouvait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve à charge — ne s'applique pas à un appel au fond. En l'occurrence, le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer si les éléments de preuve présentés sont suffisants en fait pour justifier une déclaration de culpabilité consiste à se demander si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de

---

<sup>128</sup> Règlement de procédure et de preuve modifié le 8 décembre 2004, article 98 *bis* du Règlement : « À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'élément[] de preuve susceptible de justifier une condamnation. »

<sup>129</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 71.

<sup>130</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 7.

l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>133</sup>. Toutefois, en l'espèce, Enver Hadžihasanović soutient qu'il a été privé d'un procès équitable du fait de la déclaration erronée de la Chambre de première instance dans la Décision 98 *bis* et de l'application qu'elle a faite du critère de suffisance en droit. Dès lors qu'une violation du droit à un procès équitable est alléguée, il est nécessaire d'examiner en appel l'application de ce critère.

52. S'agissant des deuxième et troisième moyens d'appel d'Enver Hadžihasanović concernant la Décision 98 *bis*, qui ne sauraient davantage, selon l'Accusation, être soulevés dans le cadre de l'appel du Jugement<sup>134</sup>, la Chambre d'appel observe que, en droit, rien n'empêche l'appelant de contester une conclusion tirée par la Chambre de première instance dans une décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement. C'est à tort que l'Accusation affirme le contraire en se fondant sur l'Arrêt *Čelebići*<sup>135</sup>. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a précisé le critère qu'il convient d'appliquer aux erreurs de fait relevées en appel, erreurs pour lesquelles le critère de suffisance en droit appliqué dans la décision prévue par l'article 98 *bis* du Règlement est effectivement superflu au stade de l'appel du jugement<sup>136</sup>. Toutefois, en l'espèce, Enver Hadžihasanović fait valoir que l'erreur commise par la Chambre de première instance l'a privé d'un procès équitable.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans la  
Décision 98 *bis* en refusant de prendre en compte les éléments de preuve favorables à  
Enver Hadžihasanović ?

53. Dans la Décision 98 *bis*, la Chambre de première instance a dit qu'elle n'avait pas tenu compte des éléments de preuve favorables à l'accusé<sup>137</sup>. Enver Hadžihasanović a demandé à la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'il comptait former contre cette décision, parce qu'il lui reprochait notamment d'« avoir commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte les éléments de preuve qui pourraient être favorables à la Défense<sup>138</sup> ». La

<sup>133</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 7. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13.

<sup>134</sup> Réponse de l'Accusation, par. 94 et 128.

<sup>135</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>136</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 435.

<sup>137</sup> Décision 98 *bis*, par. 18 : « Cette Chambre n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui pourraient être favorables à la Défense. C'est à la fin des débats, et non à mi-chemin, que la Chambre déterminera dans quelle mesure des éléments de preuve sont favorables à la Défense et se prononcera sur leur effet d'ensemble à la lumière des autres éléments versés au dossier ».

<sup>138</sup> *Joint Defence Request for Certification of Trial Chamber's Decision on Enver Hadžihasanović and Amir Kubura's Motions for Acquittal*, par. 3 a).

Chambre de première instance a rejeté cette partie de la demande dans sa Décision relative à la demande de certification de l'appel de la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement (la « Décision relative à la certification »)<sup>139</sup>. En appel, Enver Hadžihasanović fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la Décision 98 *bis* en décidant de ne pas tenir compte des éléments de preuve qui lui étaient favorables<sup>140</sup>, alors que d'autres Chambres de première instance ont examiné l'ensemble des éléments de preuve, mentionné des « éléments de preuve admis » sans se limiter à ceux présentés par l'Accusation, et pris en compte les éléments de preuve favorables à l'accusé<sup>141</sup>. Il affirme que, en adoptant cette approche, la Chambre de première instance est allée à l'encontre du but de l'article 98 *bis*, qui consiste à déterminer si l'Accusation a présenté des moyens de preuve suffisants pour que la Défense y réponde<sup>142</sup>. Selon lui, avant de décider de présenter ou non une défense au procès, un accusé doit pouvoir prendre en compte, à l'issue de la présentation des moyens à charge, tout le dossier présenté<sup>143</sup>, ce qui implique que la Chambre de première instance, pour rendre sa décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement, est « tenue » de prendre en compte les éléments de preuve produits par l'accusé pendant la présentation des moyens à charge<sup>144</sup>.

54. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a refusé à juste titre de tenir compte dans la Décision 98 *bis* des éléments de preuve favorables à Enver Hadžihasanović<sup>145</sup>. Selon elle, il ressort de la jurisprudence du Tribunal international que seuls doivent être pris en compte les éléments de preuve présentés à charge<sup>146</sup>, éléments dont la crédibilité, la fiabilité et le poids n'ont pas encore été déterminés, mais qu'il convient d'apprécier à leur valeur maximale (le doute profitant à l'Accusation) à moins qu'ils ne soient invraisemblables<sup>147</sup>. Elle souligne également que, contrairement à ce qu'affirme Enver Hadžihasanović<sup>148</sup>, la Chambre

<sup>139</sup> Décision relative à la certification, p. 3 à 5.

<sup>140</sup> Mémoire en appel de Hadžihasanović, par. 68, citant la Décision 98 *bis*, par. 18.

<sup>141</sup> *Ibidem*, par. 74.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 71 et 72, citant *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000, par. 11.

<sup>143</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 72.

<sup>144</sup> *Ibid.* Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 15.

<sup>145</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.

<sup>146</sup> *Ibidem*.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>148</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 75.

de première instance a pris en compte les dépositions des témoins à charge dans leur intégralité, y compris les éléments de preuve obtenus pendant le contre-interrogatoire<sup>149</sup>.

55. La Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle elle « n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui pourraient être favorables à la Défense<sup>150</sup> », devrait être interprétée comme une erreur de droit si la Chambre de première instance entendait dire par là qu'elle n'avait absolument pas pris en considération les éléments de preuve produits par la Défense au cours de la présentation des moyens à charge. Par exemple, si la Défense a mené un contre-interrogatoire efficace et obtenu des éléments en faveur de l'accusé, ceux-ci doivent être pris en compte pour apprécier si les éléments de preuve à charge sont ou non dignes de foi. Dans la Décision 98 *bis* rendue en l'espèce, la Chambre de première instance a non seulement reconnu ce principe<sup>151</sup>, mais aussi évoqué les dépositions des témoins en les prenant dans leur intégralité, autrement dit sans en exclure le contre-interrogatoire. Par ailleurs, elle a renvoyé à maintes reprises à la demande d'acquiescement présentée par Enver Hadžihasanović, dans laquelle celui-ci s'est largement appuyé sur les éléments de preuve qu'il avait produits pendant la présentation des moyens à charge<sup>152</sup>.

56. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit et omis de prendre en compte les éléments de preuve qu'il avait produits lors de la présentation des moyens à charge. Les arguments avancés par Enver Hadžihasanović sont donc rejetés<sup>153</sup>.

---

<sup>149</sup> Réponse de l'Accusation, par. 20.

<sup>150</sup> Décision 98 *bis*, par. 18.

<sup>151</sup> *Ibidem*, par. 16 et 17.

<sup>152</sup> *Motion for Acquittal of Enver Hadžihasanović*, 11 août 2004 (« Demande d'acquiescement de Hadžihasanović »).

<sup>153</sup> Enver Hadžihasanović soutient également que, en refusant de certifier l'appel qu'il envisageait de former contre la Décision 98 *bis*, la Chambre de première instance a « commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte les éléments de preuve qui pourraient être favorables à la Défense », Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 81 et 82. Ayant conclu dans la présente partie de l'Arrêt que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur sur ce point, la question du refus de la certification est sans objet.



4. L'insuffisance alléguée des éléments de preuve pris en compte dans la Décision 98 bis concernant le manquement d'Enver Hadžihasanović à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés

57. Dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović soutient qu'il n'a pas été établi qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés des crimes recensés dans les chefs 4, 5, 6 et 7 de l'Acte d'accusation et que, par conséquent, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne l'acquittant pas de ces chefs dans la Décision 98 bis<sup>154</sup>. Il ajoute que le témoignage de Peter Hackshaw était le seul élément de preuve présenté par l'Accusation pour établir qu'il n'avait pris aucune mesure pour punir les crimes en question<sup>155</sup>. Ayant conclu dans le Jugement que ce témoignage était dénué de valeur probante<sup>156</sup>, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et de fait en refusant de l'acquitter de ces chefs dans la Décision 98 bis<sup>157</sup>. Il conclut que son droit à un procès équitable a été bafoué dans la mesure où il a été contraint de présenter une défense et de répondre à des accusations que rien ne venait étayer<sup>158</sup>.

58. La Chambre d'appel examinera si : i) à l'issue de la présentation des moyens à charge, le témoignage de Peter Hackshaw était le seul élément de preuve versé au dossier pour établir qu'Enver Hadžihasanović n'avait pas puni les crimes commis par ses subordonnés ; ii) ce témoignage n'aurait pas dû être admis ; iii) la Chambre de première instance aurait dû conclure immédiatement après la déposition de Peter Hackshaw que son témoignage était dénué de valeur probante.

---

<sup>154</sup> *Ibidem*, par. 27, citant le Jugement, par. 999.

<sup>155</sup> *Ibid.* Dans sa réplique, Enver Hadžihasanović soutient également que, dans la Décision 98 bis, la Chambre de première instance n'a pas abordé « la question la plus importante », celle de savoir s'il avait manqué à l'obligation de prendre des mesures raisonnables et nécessaires pour punir ses subordonnés des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Selon lui, la Chambre de première instance a conclu que des éléments de preuve suffisants montraient qu'il avait omis d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou de les en punir, sans apprécier les autres éléments versés au dossier au sujet de cette question, Réplique de Hadžihasanović, par. 6 j).

<sup>156</sup> Jugement, par. 999.

<sup>157</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 27.

<sup>158</sup> *Ibidem*, par. 50.

a) À l'issue de la présentation des moyens à charge, le témoignage de Peter Hackshaw était-il le seul élément de preuve versé au dossier pour établir qu'Enver Hadžihasanović avait manqué à son obligation de punir les crimes ?

59. Enver Hadžihasanović soutient que, à l'issue de la présentation des moyens à charge, le témoignage de Peter Hackshaw était le « seul élément de preuve » présenté par l'Accusation pour établir qu'il avait manqué à son obligation de punir les crimes commis par ses subordonnés<sup>159</sup>. Il affirme également que la décision de l'Accusation d'appeler Peter Hackshaw comme témoin supplémentaire montre bien qu'il n'existait pas d'autre élément de preuve permettant d'établir qu'il n'avait pas pris les mesures en question<sup>160</sup>. L'Accusation répond que les conclusions de Peter Hackshaw ne sont pas les seuls éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans la Décision 98 *bis* et que cette dernière a tenu compte de l'ensemble des moyens à charge<sup>161</sup>.

60. La Chambre d'appel observe que, dans ladite décision, la Chambre de première instance a conclu qu'« il y [avait] suffisamment d'éléments de preuve, eu égard au stade du procès et au standard applicable en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, indiquant que les Accusés [avaient] manqué à leurs obligations de prévenir ou de punir les violations commises par des subordonnés, alléguées dans l'Acte d'accusation<sup>162</sup> ».

61. La Chambre d'appel constate en outre que, dans la Décision 98 *bis*, la Chambre de première instance a « notamment » renvoyé aux dépositions de deux témoins à charge pour conclure que suffisamment d'éléments de preuve avaient été présentés concernant le manquement d'Enver Hadžihasanović à son obligation d'empêcher ses subordonnés de commettre les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ou de les en punir<sup>163</sup>. Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que ces éléments de preuve étaient insuffisants au regard de l'article 98 *bis* du Règlement. Il n'avance aucun argument concernant ces éléments de preuve dans son mémoire d'appel et se contente d'indiquer dans sa réplique que ces témoignages, même appréciés à leur valeur maximale, ne réfutent pas les éléments de preuve qui lui sont

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 47. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 6 f) et g).

<sup>161</sup> Réponse de l'Accusation, par. 107 à 109.

<sup>162</sup> Décision 98 *bis*, par. 172, où la note de bas de page renvoie aux témoignages de Sulejman Kapetanović et Vlado Adamović.

<sup>163</sup> *Ibidem*, note de bas de page 312.

favorables<sup>164</sup>. Si, dans sa réplique, il mentionne plusieurs pièces qu'il a produites lors de la présentation des moyens à charge<sup>165</sup>, il ne tente pas de démontrer en quoi elles remettent en cause la fiabilité des éléments de preuve à charge. Quoiqu'il en soit, dans la Décision 98 *bis*, la Chambre de première instance a également tenu compte des éléments de preuve qu'Enver Hadžihasanović avait produits lors de la présentation des moyens à charge concernant le manquement présumé à son obligation d'empêcher et de punir les crimes commis par ses subordonnés<sup>166</sup>.

62. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que le témoignage de Peter Hackshaw était le seul élément de preuve figurant au dossier à l'issue de la présentation des moyens à charge concernant le manquement à l'obligation de punir les crimes. Les arguments avancés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

b) Le témoignage de Peter Hackshaw était-il « inadmissible » ?

63. La Chambre de première instance a conclu dans le Jugement que, « en ce qui concerne les chefs 4, 5, 6 et 7 [de l'Acte d'accusation,] les conclusions du témoin Hackshaw ne [pouvaient] être retenues comme ayant une valeur probante<sup>167</sup> ». Enver Hadžihasanović soutient que les conclusions de Peter Hackshaw ne devaient pas être admises puisque la valeur probante est un critère d'admissibilité prévu à l'article 89 C) du Règlement<sup>168</sup>.

64. La Chambre d'appel croit comprendre que, selon Enver Hadžihasanović, dès lors que la Chambre de première instance a conclu dans le Jugement que le témoignage de Peter Hackshaw n'avait pas valeur probante, il n'aurait pas dû être admis. La Chambre d'appel est d'avis que cet argument s'explique par l'erreur qui s'est glissée dans la traduction en anglais de la version française du Jugement, qui fait foi. Au paragraphe 999 de la version anglaise du Jugement, il est dit que le témoignage « *cannot be admitted as having probative value* », la traduction reprenant les termes de la version anglaise de l'article 89 C) du Règlement régissant

<sup>164</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 11.

<sup>165</sup> *Ibidem*, par. 6, 11 et note de bas de page 10.

<sup>166</sup> Décision 98 *bis*, par. 168 et 169, renvoyant à la Demande d'acquiescement de Hadžihasanović, par. 50, 52 à 66 et 67 à 79.

<sup>167</sup> Jugement, par. 999.

<sup>168</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 37, citant l'article 89 C) du Règlement. Voir aussi *ibidem*, par. 65.

l'admissibilité des preuves. Or, dans la version française du Jugement, qui fait foi, il est dit : « La Chambre *en* conclut qu'en ce qui concerne les chefs 4, 5, 6 et 7 les conclusions du témoin Hackshaw ne peuvent être *retenues* comme ayant une valeur probante<sup>169</sup> ». Cela montre que, après avoir examiné les méthodes employées par Peter Hackshaw au cours de l'enquête, la Chambre de première instance a conclu que le témoignage ne pouvait être retenu comme ayant une valeur probante pour ces chefs. Loin de remettre en question sa décision d'admettre ce témoignage, elle a simplement conclu que, même s'il avait déjà été admis au procès, elle ne pouvait lui accorder de poids en ce qui concernait les chefs 4, 5, 6 et 7 de l'Acte d'accusation. Les arguments avancés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

c) La Chambre de première instance aurait-elle dû conclure immédiatement après la déposition de Peter Hackshaw que les conclusions tirées par ce dernier n'avaient aucune valeur probante ?

65. Enver Hadžihasanović soutient que l'échec de la mission de Peter Hackshaw était « évident » et que la Chambre de première instance aurait impérativement dû tirer cette conclusion après la déposition de ce dernier<sup>170</sup>. Invoquant la jurisprudence du Tribunal international sur le droit applicable aux décisions d'acquiescement<sup>171</sup>, Enver Hadžihasanović affirme que les conclusions de Peter Hackshaw « ne pouvaient en droit donner lieu à une déclaration de culpabilité, puisqu'elles n'étaient pas suffisamment probantes et ne pouvaient être admises, et qu'elles étaient à ce point sujettes à caution qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement les accepter<sup>172</sup> ».

66. L'Accusation fait valoir que, en avançant que la Chambre de première instance aurait dû conclure immédiatement après le témoignage de Peter Hackshaw que celui-ci n'était pas suffisamment probant, Enver Hadžihasanović confond l'appréciation qui est portée sur les éléments de preuve au stade du jugement et le critère qui est appliqué au moment de rendre la décision prévue par l'article 98 *bis* du Règlement, qui consiste pour la Chambre à se demander

<sup>169</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>170</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 38. Enver Hadžihasanović explique également que, dans sa demande d'acquiescement, il a fait valoir que l'enquête menée par M. Hackshaw n'avait pas permis d'établir qu'aucune mesure n'avait été prise pour punir les crimes recensés dans l'Acte d'accusation, *ibidem*, par. 40, citant la Demande d'acquiescement de Hadžihasanović, par. 67 à 79, dans laquelle il prie la Chambre de l'acquiescer de tous les chefs d'accusation.

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 41 et 42.

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 43 [souligné dans l'original].

si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les éléments de preuve présentés, appréciés à leur valeur maximale, suffisaient à justifier une déclaration de culpabilité<sup>173</sup>.

67. La Chambre d'appel rappelle que, dans la Décision 98 *bis*, la Chambre de première instance était en principe tenue d'accorder aux conclusions de Peter Hackshaw leur valeur maximale<sup>174</sup> et que, partant, elle n'avait pas alors à déterminer la valeur probante de l'enquête menée par le témoin.

68. S'agissant des arguments avancés par Enver Hadžihasanović selon lesquels l'échec de la mission de Peter Hackshaw était « si évident » que la Chambre de première instance aurait dû conclure immédiatement après la déposition de ce dernier que ses conclusions n'avaient aucune valeur probante<sup>175</sup> et qu'elles étaient « par nature sujettes à caution<sup>176</sup> », la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a accordé un certain poids à la déposition de Peter Hackshaw en ce qui concerne le chef de meurtre<sup>177</sup>, ce qui montre qu'elle a considéré dans une certaine mesure que celle-ci était digne de foi et avait une certaine valeur probante<sup>178</sup>.

69. La Chambre d'appel conclut qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que l'enquête de Peter Hackshaw était manifestement un échec ou que ses conclusions étaient à ce point sujettes à caution que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant de considérer que son témoignage n'était pas digne de foi et de le rejeter au moment où elle a rendu sa décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Les arguments avancés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

5. L'insuffisance alléguée des éléments de preuve pris en compte dans la Décision 98 *bis* concernant les faits survenus à Bugojno

70. Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en refusant dans la Décision 98 *bis* de l'acquitter du meurtre de Mladen Havranek et des traitements cruels

<sup>173</sup> Réponse de l'Accusation, par. 95 à 98. Voir aussi *ibidem*, par. 17.

<sup>174</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 55.

<sup>175</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 38.

<sup>176</sup> *Ibidem*, par. 43.

<sup>177</sup> Jugement, par. 1000.

<sup>178</sup> Toutefois, seul un poids limité lui a été accordé : « dans les cas où l'Accusation n'a pas avancé d'autres éléments pour s'acquitter de sa charge mis à part les conclusions du témoin Hackshaw, alors la Chambre en conclut que l'Accusation n'a pas prouvé sa cause », *ibidem*.

infligés aux prisonniers de Bugojno, portant ainsi atteinte à son droit à un procès équitable<sup>179</sup>. Enver Hadžihasanović explique que, dans le Jugement, la Chambre de première instance ne s'est fondée que sur les éléments de preuve à décharge, à savoir trois dépositions et une pièce produite lors de la présentation des moyens à décharge, pour conclure qu'il avait connaissance de ces crimes<sup>180</sup>. Selon lui, à l'issue de la présentation des moyens à charge, « la seule conclusion pouvant être tirée des faits » était qu'aucun élément de preuve ne montrait qu'il avait connaissance de ces crimes et, partant, il aurait dû être acquitté dans la Décision 98 *bis*<sup>181</sup>.

71. La Chambre de première instance s'est fondée à la fois sur les éléments de preuve à charge et à décharge<sup>182</sup>. Le fait qu'elle ait pris en compte des éléments de preuve produits au cours de la présentation des moyens à décharge ne signifie pas nécessairement que les éléments de preuve dont elle disposait à l'issue de la présentation des moyens à charge ne suffisaient pas à justifier une déclaration de culpabilité. Comme l'a reconnu Enver Hadžihasanović, pour conclure dans la Décision 98 *bis* qu'il avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés, la Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs éléments de preuve présentés par l'Accusation<sup>183</sup>. Enver Hadžihasanović se contente d'affirmer, sans apporter d'éléments à l'appui, que ni ces éléments de preuve ni d'autres figurant au dossier lorsque la Chambre a rendu la Décision 98 *bis* n'auraient pu permettre d'établir qu'il avait connaissance des crimes en question<sup>184</sup>. Ses arguments sont rejetés.

## 6. Conclusion

72. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Enver Hadžihasanović concernant la Décision 98 *bis*.

---

<sup>179</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 184, 195 et 196.

<sup>180</sup> *Ibidem*, par. 186 et 188, citant le Jugement, notes de bas de page 3893 à 3898. Enver Hadžihasanović cite également le paragraphe 1759 du Jugement (*ibid.*, par. 187 ; Réplique de Hadžihasanović, par. 47), qui confirmerait son argument selon lequel il ne savait pas que les prisonniers subissaient des traitements cruels ni que l'un d'entre eux avait été tué à Bugojno. Toutefois, la Chambre d'appel observe que le paragraphe 1759 du Jugement porte sur un autre point.

<sup>181</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 188.

<sup>182</sup> Voir Jugement, par. 1747 à 1755.

<sup>183</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 191, citant le témoignage de Rudy Gerritsen ; pièces P473 et P203.

<sup>184</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 191.

**C. Enquête menée par Peter Hackshaw sur le manquement d'Enver Hadžihasanović à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les meurtres**

73. Enver Hadžihasanović fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en estimant que Peter Hackshaw avait conclu qu'« aucun dossier n'avait été ouvert sur les meurtres commis par des membres de l'ABiH », au terme d'une enquête dont la méthodologie était suffisamment fiable, et que sa conclusion avait donc valeur probante<sup>185</sup>. Il soutient que la méthodologie utilisée par Peter Hackshaw n'était pas fiable<sup>186</sup>, ce à quoi l'Accusation répond que la Chambre de première instance a soigneusement examiné celle-ci et a bien fait la distinction, pour ce qui est de la valeur probante des résultats de l'enquête, entre le chef de meurtre et les autres chefs retenus contre Enver Hadžihasanović<sup>187</sup>. Elle rappelle que la Chambre de première instance a un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'appréciation des éléments de preuve et soutient qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement estimer que les conclusions présentées par Peter Hackshaw au sujet des meurtres étaient fiables<sup>188</sup>. L'Accusation avance que la Chambre de première instance avait déjà examiné, avant de les rejeter, les arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant la courte durée de la mission de Peter Hackshaw, le fait que les dossiers des affaires n'avaient pas tous été examinés, que certains dossiers manquaient et que certaines notes ou rapports officiels n'avaient pas été retrouvés<sup>189</sup>.

74. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a analysé en détail la méthodologie utilisée par l'équipe des enquêteurs<sup>190</sup>. Elle a examiné les arguments présentés par Enver Hadžihasanović dans son mémoire d'appel, concernant notamment la brièveté de l'enquête<sup>191</sup>, le fait que les enquêteurs n'avaient pas examiné tous les dossiers et avaient constaté qu'il en manquait certains<sup>192</sup>, ce qui, de l'aveu même de Peter Hackshaw,

---

<sup>185</sup> *Ibidem*, par. 52, renvoyant au Jugement, par. 994 où il est dit que « l'affirmation de Peter Hackshaw, selon laquelle aucun dossier portant sur des meurtres commis par des membres de l'ABiH n'a été ouvert, a une valeur probante car elle repose sur une enquête dont la méthodologie est suffisamment fiable ».

<sup>186</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>187</sup> Réponse de l'Accusation, par. 110, renvoyant au Jugement, par. 983 à 1000.

<sup>188</sup> *Ibidem*, par. 111 et 114.

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 112, renvoyant au Jugement, par. 984 à 986.

<sup>190</sup> Jugement, par. 983 à 1000.

<sup>191</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 53. Voir Jugement, par. 984.

<sup>192</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 54. Voir Jugement, par. 985. Enver Hadžihasanović soutient également qu'« il manquait certains registres » (Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 56), sans toutefois présenter d'argument à l'appui.

avait sérieusement gêné l'enquête<sup>193</sup>, et le fait qu'ils ne s'étaient pas rendus dans tous les lieux où étaient conservés des rapports du 3<sup>e</sup> corps<sup>194</sup>. En outre, la Chambre de première instance a expressément indiqué que la méthodologie utilisée était « imparfaite<sup>195</sup> », avant de conclure néanmoins que celle-ci était suffisamment fiable et que les conclusions de Peter Hackshaw avaient donc une valeur probante<sup>196</sup>. Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en tirant cette conclusion.

75. Enver Hadžihasanović soutient, dans le même ordre d'idées, que la méthodologie utilisée par Peter Hackshaw dans son enquête concernant les meurtres n'était pas plus fiable que celle qu'il avait utilisée dans son enquête concernant les chefs 4, 5, 6 et 7 de l'Acte d'accusation<sup>197</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a très bien expliqué pourquoi elle avait rejeté les conclusions de Peter Hackshaw concernant ces chefs et a accordé une valeur probante à celles concernant l'inaction d'Enver Hadžihasanović face aux meurtres commis par ses subordonnés<sup>198</sup>. Pour établir cette distinction, la Chambre de première instance a pris en compte le fait que les enquêteurs s'étaient concentrés sur les meurtres et crimes similaires, et n'avaient consulté aucun dossier concernant les actes rapportés dans les chefs 4, 5, 6 et 7<sup>199</sup>. Puisque la Chambre de première instance a analysé de manière détaillée la méthodologie utilisée par l'équipe d'enquêteurs, qu'elle a examiné les griefs formulés par Enver Hadžihasanović contre cette méthodologie et que celui-ci n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que cette méthodologie utilisée était suffisamment fiable<sup>200</sup>, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par l'appelant sur ce point. En outre, elle estime infondé l'argument d'Enver Hadžihasanović

<sup>193</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 54. Voir Jugement, par. 985, CR, p. 9691.

<sup>194</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 60. Voir Jugement, par. 990 et note de bas de page 2072.

<sup>195</sup> Jugement, par. 992.

<sup>196</sup> *Ibidem*, par. 994.

<sup>197</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 63.

<sup>198</sup> Jugement, par. 992 à 1000.

<sup>199</sup> Voir *ibidem*, par. 993 et 995.

<sup>200</sup> La Chambre d'appel considère qu'Enver Hadžihasanović part de l'idée que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que la méthodologie utilisée par les enquêteurs était fiable pour dire que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'il n'avait pris aucune mesure pour punir les crimes et que la Chambre de première instance aurait dû, en conséquence, l'acquitter des chefs retenus contre lui dans la Décision 98 *bis*, Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 65 et 66 ; Réplique de Hadžihasanović, par. 12 et 13. Puisque la Chambre d'appel a estimé qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré l'existence d'une erreur commise par la Chambre de première instance sur ce point, ses arguments sont rejetés.



selon lequel Peter Hackshaw n'avait pas les compétences nécessaires pour analyser, comme il convient, les archives<sup>201</sup> et elle le rejette.

76. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en jugeant que le témoignage de Peter Hackshaw avait valeur probante et en lui accordant un certain poids. La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant l'enquête menée par ce témoin.

**D. Les juges de la Chambre de première instance auraient fait preuve de parti pris en interrogeant les témoins.**

77. Enver Hadžihasanović relève une erreur de droit dans la manière dont la Chambre de première instance a interrogé les témoins, erreur qui aurait amené un observateur raisonnable à conclure que les juges semblaient de parti pris<sup>202</sup>. Enver Hadžihasanović demande donc à être jugé de nouveau pour tous les chefs dont il ne serait pas acquitté à l'issue de l'appel<sup>203</sup>. Il fait valoir en particulier que : i) les juges se sont montrés injustes envers les témoins<sup>204</sup> ; ii) les témoins ne disposaient pas de suffisamment de temps pour répondre aux questions<sup>205</sup> ; iii) plusieurs affirmations faites par les juges montrent clairement que ces derniers avaient une idée préconçue sur la teneur des témoignages ou la crédibilité des témoins<sup>206</sup> et les juges qui ont interrogé les témoins à de nombreuses reprises ont donné l'impression de prêter main forte à l'Accusation<sup>207</sup> ; et iv) le droit qu'il a eu d'interroger les témoins en dernier ne peut oblitérer l'apparence de partialité qu'a fait naître le comportement des juges<sup>208</sup>. L'Accusation répond que les exemples que donne Enver Hadžihasanović montrent que les juges ont, en toute légitimité, posé des questions aux témoins, cherché à faire la lumière sur les événements en

---

<sup>201</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 57. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 113.

<sup>202</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 91.

<sup>203</sup> *Ibidem*, par. 130.

<sup>204</sup> *Ibid.*, par. 104 à 109.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 110.

<sup>206</sup> *Ibid.*, par. 111 à 118.

<sup>207</sup> *Ibid.*, par. 119 à 123.

<sup>208</sup> *Ibid.*, par. 124 et 125. Enver Hadžihasanović a également présenté à l'appui des déclarations de Džemal Merdan et de Mirsad Mešić (annexes B et C respectivement) dans lesquelles ces derniers évoquent les conditions de leur déposition, *ibid.*, par. 109 et 118. Étant donné qu'Enver Hadžihasanović n'a pas demandé, en application de l'article 115 du Règlement, que ces déclarations soient versées au dossier en tant que moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel n'en tiendra pas compte.

cause et à obtenir des éclaircissements lorsqu'ils avaient relevé des contradictions dans les témoignages ou des divergences entre ceux-ci<sup>209</sup>.

78. L'exigence d'impartialité des juges est inscrite à l'article 13 du Statut<sup>210</sup>. L'absence de parti pris des juges est présumée et cette présomption d'impartialité ne peut être combattue facilement<sup>211</sup>. Cette impartialité fait partie intégrante du procès équitable auquel a droit tout accusé conformément à l'article 21 du Statut<sup>212</sup>. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal international que, d'un point de vue subjectif, un juge doit être dépourvu de préjugé, mais que, de plus, rien dans les circonstances ne doit, d'un point de vue objectif, créer une apparence de partialité<sup>213</sup>. La Chambre d'appel rappelle que les apparences d'impartialité ne sont plus sauves lorsque « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>214</sup> ». Dans cette partie, la Chambre d'appel va déterminer s'il y avait eu en l'espèce apparence de parti pris.

#### 1. Les juges de la Chambre de première instance auraient traité les témoins sans ménagement.

79. Enver Hadžihasanović soutient que les juges ont traité les témoins sans ménagement et renvoie en particulier aux conditions dans lesquelles Džemal Merdan a déposé. Il fait valoir qu'un observateur raisonnable pouvait conclure que le comportement des juges, leurs déclarations et les questions qu'ils ont posées aux témoins donnaient l'impression qu'ils étaient de parti pris<sup>215</sup>. Il avance que : i) les juges « se sont d'emblée opposés » à ce que Džemal Merdan soit l'un des premiers témoins à décharge à déposer et ont émis des doutes

<sup>209</sup> Réponse de l'Accusation, par. 37 et 38.

<sup>210</sup> L'article 13 du Statut dispose : « Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. » Voir Arrêt *Furundžija*, par. 177 ; Arrêt *Čelebići*, par. 655. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 39.

<sup>211</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 197 : « [Jusqu'à] preuve du contraire, il [faut supposer] que les juges du Tribunal international "sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente". Il appartient à l'Appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que le [j]uge [en question] n'était pas impartial[] au cours de son procès. Cette présomption d'impartialité ne peut être [combattue] facilement. » Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 41 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 42 ; Arrêt *Akayesu*, par. 91.

<sup>212</sup> Arrêt *Galić*, par. 37 ; Arrêt *Furundžija*, par. 177. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 39.

<sup>213</sup> Arrêt *Galić*, par. 38 ; Arrêt *Furundžija*, par. 189. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 49 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 39 ; Arrêt *Akayesu*, par. 203.

<sup>214</sup> Arrêt *Galić*, par. 39 ; Arrêt *Furundžija*, par. 189. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 49 et 50 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 39 ; Arrêt *Akayesu*, par. 203.

<sup>215</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 107.

quant à sa crédibilité<sup>216</sup> ; ii) les juges ont « intimidé » le témoin alors que celui-ci était disposé à coopérer<sup>217</sup> ; et iii) le témoin a été interrogé et « littéralement contre-interrogé » par les juges pendant plus de huit heures<sup>218</sup>. Enver Hadžihasanović demande à la Chambre d'appel de visionner l'enregistrement de la déposition faite par Džemal Merdan les 15 et 16 décembre 2004<sup>219</sup>.

80. L'Accusation répond : i) que les juges ne se sont pas opposés à ce que Džemal Merdan soit l'un des premiers témoins à décharge à déposer, mais ont indiqué qu'un témoin aussi important devrait être entendu à la fin de la présentation des moyens à décharge et que le Président de la Chambre de première instance n'a pas remis en cause la crédibilité du témoin, mais a exprimé ses préoccupations compte tenu de l'importance de celui-ci<sup>220</sup> ; ii) que l'affirmation selon laquelle les juges ont fait preuve de parti pris et ont intimidé le témoin est gratuite et que les juges se sont largement fondés sur le témoignage de Džemal Merdan, notamment en faveur d'Enver Hadžihasanović, ce qui dément toute allégation de parti pris<sup>221</sup> ; et iii) que la durée de l'interrogatoire du témoin par les juges doit être replacée dans le contexte général de la déposition de celui-ci qui a duré 40 heures, dont quatre ont été utilisées par la Défense, après les questions des juges<sup>222</sup>.

a) Enver Hadžihasanović a demandé que Džemal Merdan soit l'un des premiers témoins à décharge.

81. La Chambre de première instance a estimé que Džemal Merdan était un témoin crucial qui devait, de préférence, déposer en dernier. Elle a invité les parties à s'exprimer sur cette question<sup>223</sup>. La Défense a expliqué qu'elle avait choisi d'appeler ce témoin en premier pour des raisons stratégiques et par souci d'efficacité<sup>224</sup>. L'Accusation a proposé que le témoin soit interrogé au début de la présentation des moyens à décharge et contre-interrogé à la fin de celle-ci<sup>225</sup>. La Chambre de première instance était à l'origine favorable à cette proposition<sup>226</sup>

---

<sup>216</sup> *Ibidem*, par. 105.

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 106.

<sup>218</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>219</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>220</sup> Réponse de l'Accusation, par. 40.

<sup>221</sup> *Ibidem*, par. 41.

<sup>222</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>223</sup> CR, p. 10253 et 10254 (huis clos partiel).

<sup>224</sup> CR, p. 10255 et 10256 (huis clos partiel).

<sup>225</sup> CR, p. 10257 (huis clos partiel).

<sup>226</sup> CR, p. 10258 (huis clos partiel).

mais la Défense s'y est opposée<sup>227</sup>. Après délibération, la Chambre de première instance a indiqué que si Enver Hadžihasanović maintenait cette stratégie de défense, le procès serait suspendu pendant une semaine pour permettre à l'Accusation et aux juges de préparer leurs questions<sup>228</sup>. Afin d'éviter toute perte de temps qu'entraînerait la suspension du procès, la Chambre de première instance a décidé que les experts de la Défense seraient appelés à la barre en premier, que Džemal Merdan déposerait dans la semaine précédant les vacances judiciaires de décembre 2004 et qu'il serait contre-interrogé au début du mois de janvier 2005. La Chambre de première instance a indiqué que ce compromis tenait compte de la position des parties, cadrerait avec la stratégie de la Défense et était dans l'intérêt de la justice<sup>229</sup>. La Chambre d'appel estime en conséquence que la Chambre de première instance ne s'est pas « opposée » à la décision d'Enver Hadžihasanović d'appeler Džemal Merdan à déposer en premier. Bien au contraire, elle a suivi une approche mesurée qui n'amènerait aucun observateur éclairé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris.

82. En outre, l'allégation formulée par Enver Hadžihasanović selon laquelle les juges se sont exprimés au sujet de la crédibilité de Džemal Merdan est infondée. On ne sait pas très bien à quelle déclaration des juges l'appelant fait allusion<sup>230</sup>. Pour l'Accusation, celui-ci fait référence à la remarque du Président de la Chambre de première instance selon laquelle des témoins, appelés à la barre après Džemal Merdan, pourraient contredire les propos tenus par ce dernier<sup>231</sup>. La Chambre d'appel fait observer que cette remarque ne se rapportait pas au témoin. Le Président de la Chambre de première instance se contentait d'expliquer en général<sup>232</sup> la raison d'être de l'article 90 F) ii) du Règlement<sup>233</sup>. Après avoir examiné les autres parties du compte rendu d'audience citées par Enver Hadžihasanović, la Chambre d'appel estime qu'un observateur dûment informé n'aurait pu raisonnablement conclure à l'existence d'un parti pris.

---

<sup>227</sup> CR, p. 10259 et 10260 (huis clos partiel).

<sup>228</sup> CR, p. 10284 (huis clos partiel).

<sup>229</sup> CR, p. 10285 (huis clos partiel).

<sup>230</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 105, renvoyant à CR, p. 10253 à 10263 et 10258 (huis clos partiel).

<sup>231</sup> Réponse de l'Accusation, par. 40, renvoyant à CR, p. 10258 (huis clos partiel).

<sup>232</sup> CR, p. 10258 (huis clos partiel).

<sup>233</sup> L'article 90 F) ii) du Règlement dispose : « La Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à [...] éviter toute perte de temps inutile. »

b) Les juges auraient intimidé le témoin.

83. La Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović soutient que les juges « étaient prévenus contre Džemal Merdan » et qu'ils l'avaient « intimidé<sup>234</sup> » sans avancer d'argument à l'appui. L'affirmation selon laquelle, au vu de la déposition de Džemal Merdan dans son ensemble, un observateur raisonnable pourrait conclure que les propos des juges et leurs questions montrent un parti pris<sup>235</sup> est tant générale que gratuite. La Chambre d'appel rappelle qu'un appelant doit présenter des arguments précis à l'appui des allégations de parti pris et qu'elle ne saurait accepter des affirmations vagues qui ne reposent sur rien ou qui ne sont pas suffisamment circonstanciées pour combattre la présomption d'impartialité<sup>236</sup>. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

c) Durée de l'interrogatoire de Džemal Merdan par la Chambre de première instance

84. Enver Hadžihasanović soutient que Džemal Merdan a été « littéralement contre-interrogé » par la Chambre de première instance pendant plus de huit heures<sup>237</sup>. La Chambre d'appel estime que le temps que les juges ont consacré à l'interrogatoire du témoin ne peut en soi amener un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

d) Enregistrement vidéo de la déposition faite par Džemal Merdan les 15 et 16 décembre 2004

85. Enver Hadžihasanović soutient que le parti pris des juges transparaissait « clairement » pendant la déposition de Džemal Merdan les 15 et 16 décembre 2004, et il invite la Chambre d'appel à visionner l'enregistrement de cette déposition<sup>238</sup>. La Chambre d'appel estime qu'en formulant une allégation aussi vague, Enver Hadžihasanović ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui pèse sur lui en appel. Cette affirmation ne suffit pas, en tout état de cause, pour combattre la présomption d'impartialité<sup>239</sup>. Un appelant doit présenter des arguments précis à l'appui des allégations de parti pris<sup>240</sup> et la simple référence aux deux jours qu'a duré la

<sup>234</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 106.

<sup>235</sup> *Ibidem*, par. 107.

<sup>236</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 92 et 100 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48.

<sup>237</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 108.

<sup>238</sup> *Ibidem*, par. 109.

<sup>239</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 197. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 91 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 42 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48.

<sup>240</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 43.

déposition du témoin ne suffit pas. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

e) Conclusion

86. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que le comportement des juges de la Chambre de première instance vis-à-vis des témoins amènerait un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

2. Džemal Merdan n'aurait pas eu suffisamment de temps pour répondre aux questions des juges.

87. Enver Hadžihasanović soutient que Džemal Merdan s'est plaint pendant le procès en première instance qu'il n'avait pas suffisamment de temps pour répondre aux questions posées par les juges<sup>241</sup>. L'Accusation répond que suite à ce grief, le Président de la Chambre de première instance a permis au témoin de compléter ses réponses<sup>242</sup>.

88. La Chambre d'appel note que dans les deux exemples cités par Enver Hadžihasanović<sup>243</sup>, le témoin a été interrompu par le Président de la Chambre de première instance, puis autorisé à terminer sa réponse. Plus particulièrement, lorsque Enver Hadžihasanović a signalé au Président que le témoin avait besoin de plus de temps pour répondre, le Président a invité celui-ci à prendre tout son temps<sup>244</sup>. La Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré qu'un observateur dûment informé aurait raisonnablement conclu à l'existence d'un parti pris. Les arguments qu'il a présentés sur ce point sont rejetés.

3. Les juges avaient-ils une opinion préconçue sur la crédibilité des témoins ?

89. Tout en reconnaissant que les juges peuvent demander des éclaircissements aux témoins pour parvenir à la manifestation de la vérité, Enver Hadžihasanović soutient qu'ils

---

<sup>241</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 110.

<sup>242</sup> Réponse de l'Accusation, par. 42.

<sup>243</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, notes de bas de page 125 et 126, renvoyant à CR, p. 13620 et 13610 à 13612.

<sup>244</sup> CR, p. 13613 : « La Défense veut que vous ayez du temps pour répondre. Prenez votre temps. »

doivent se montrer prudents et user de leur pouvoir tout en restant impartiaux<sup>245</sup>. Il fait valoir que les juges ont, à plusieurs reprises, formulé des observations qui montrent clairement qu'ils avaient une opinion préconçue sur la teneur des témoignages ou la crédibilité des témoins<sup>246</sup>. Il cite cinq exemples qui, considérés ensemble, amèneraient un observateur à conclure raisonnablement que les juges de la Chambre de première instance étaient de parti pris<sup>247</sup> : i) certaines remarques faites par le Président de la Chambre de première instance à Džemal Merdan montrent que celui-ci a été « littéralement contre-interrogé »<sup>248</sup> ; ii) l'un des juges a « ouvertement dit » que Džemal Medan n'était pas digne de foi<sup>249</sup> ; iii) les questions posées par le Président de la Chambre de première instance à Remzija Šiljak<sup>250</sup> ; iv) les questions posées par le Président de la Chambre de première instance à Ferid Jašarević<sup>251</sup> ; et v) les questions posées par le Président de la Chambre de première instance à Mirsad Mesić et le fait qu'il ait « perdu patience et ouvertement traité, sans raison, le témoin de menteur<sup>252</sup> ».

90. L'Accusation répond que i) le Président de la Chambre de première instance cherchait à éclaircir certaines parties du témoignage de Džemal Merdan qui avaient plongé les interprètes dans la confusion et le Président était irrité par ce contretemps<sup>253</sup> ; ii) le compte rendu d'audience ne fait état d'aucun commentaire mettant en cause la crédibilité de Džemal Merdan et le juge a interrogé le témoin pour tenter d'expliquer les divergences constatées entre sa déposition et celle d'un autre témoin<sup>254</sup> ; iii) concernant Remzija Šiljak, les comptes rendus d'audience cités par Enver Hadžihasanović ne renferment aucune remarque du juge qui montrerait une apparence de parti pris<sup>255</sup> ; iv) le Président de la Chambre de première instance a, à juste titre, rappelé à Ferid Jašarević qu'il devait dire la vérité parce qu'il avait relevé des divergences entre la déposition de celui-ci et celle d'un autre témoin<sup>256</sup> ; et v) le commentaire

<sup>245</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 29.

<sup>246</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 111.

<sup>247</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 30. Enver Hadžihasanović soutient également que « les exemples ne manquent pas, mais ceux-là sont les plus frappants », et renvoie à plusieurs autres témoignages sans préciser les pages du compte rendu d'audience ou présenter des arguments à l'appui, *ibidem*, note de bas de page 30.

<sup>248</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 112.

<sup>249</sup> *Ibidem*, par. 113.

<sup>250</sup> *Ibid.*, par. 114.

<sup>251</sup> *Ibid.*, par. 115.

<sup>252</sup> *Ibid.*, par. 116 et 117.

<sup>253</sup> Réponse de l'Accusation, par. 38.

<sup>254</sup> *Ibidem*.

<sup>255</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>256</sup> *Ibid.*, par. 38.

dans lequel le Président de la Chambre de première instance aurait traité Mirsad Mesic de menteur n'apparaît pas dans le compte rendu d'audience<sup>257</sup>.

a) Remarques faites par le Président de la Chambre de première instance à Džemal Merdan

91. La Chambre d'appel fait observer qu'Enver Hadžihasanović donne deux exemples qui montrent, selon lui, que le Président de la Chambre de première instance avait une opinion préconçue sur la teneur de la déposition de Džemal Merdan et sur la crédibilité de celui-ci<sup>258</sup>. Premièrement, le Président a demandé au témoin si le 3<sup>e</sup> corps était en mesure de mener des actions offensives. La distinction entre « action » et « opération » et entre actions offensives et défensives a donné lieu à une certaine confusion. Le Président a tenté de clarifier les choses<sup>259</sup>. Il a demandé au témoin de ne pas « joue[r] sur les mots<sup>260</sup> ». Toutefois, après que le témoin eut donné quelques éclaircissements, le Président l'a remercié de ses réponses très précises<sup>261</sup>. Deuxièmement, le Président a dit au témoin qu'il ne comprenait pas pourquoi celui-ci ne se souvenait pas d'informations importantes concernant le 3<sup>e</sup> corps<sup>262</sup>.

92. La Chambre d'appel estime que les remarques du Président de la Chambre de première instance n'indiquent pas qu'il avait une opinion préconçue sur la teneur de la déposition ou la crédibilité de Džemal Merdan. Par ces remarques, ainsi que par les questions qu'il a posées au témoin, le Président voulait obtenir des éclaircissements. Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que ces remarques amèneraient un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments qu'il a présentés sur ce point sont rejetés.

b) L'un des juges aurait ouvertement dit que Džemal Merdan n'était pas digne de foi.

93. Enver Hadžihasanović soutient que lorsqu'il a interrogé Džemal Merdan au sujet des événements qui se sont produits à Orašac, l'un des juges a ouvertement dit que ce dernier

<sup>257</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>258</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 112, note de bas de page 127. Voir aussi par. 111.

<sup>259</sup> CR, p. 13593 à 13597.

<sup>260</sup> CR, p. 13593.

<sup>261</sup> CR, p. 13597.

<sup>262</sup> CR, p. 13601 : « [Le Juge Antonetti :] Ce qui est très curieux, général, c'est que tout ce qui touche de très près le 3<sup>e</sup> corps, vous nous donnez l'impression de ne jamais être au courant. Le fameux journal d'opération, vous [en ignorez l'existence], [il en va de même d'un] chiffre qui est important aussi. Vous ne le connaissiez pas, et pourriez-vous nous en donner l'explication ? »



n'était pas digne de foi<sup>263</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que le témoin a dû s'expliquer sur un document que le juge lui a présenté et sur les divergences relevées entre sa déposition et celle d'un autre témoin<sup>264</sup>. Étant donné que cette partie de la déposition du témoin était très importante pour la Chambre de première instance<sup>265</sup>, la Chambre d'appel comprend parfaitement que le juge ait tenté d'obtenir des explications au sujet des divergences constatées entre les propos de Džemal Merdan et ceux de l'autre témoin. La Chambre d'appel rappelle que les juges ont un large pouvoir lorsqu'il s'agit d'établir la vérité, et qu'ils peuvent notamment poser aux témoins des questions sur d'autres témoignages<sup>266</sup>. La Chambre d'appel note également que contrairement à ce qu'avance Enver Hadžihasanović, le juge n'a pas dit que Džemal Merdan n'était pas digne de foi et qu'il a simplement voulu obtenir des précisions au sujet des divergences relevées entre plusieurs témoignages<sup>267</sup>. La Chambre d'appel conclut qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que les questions posées par le juge et les remarques que celui-ci a faites amèneraient un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

c) Remzija Šiljak

94. Enver Hadžihasanović reproche également au Président de la Chambre de première instance d'avoir posé certaines questions à Remzija Šiljak. Cependant, la Chambre d'appel constate, au vu de la page du compte rendu d'audience citée par Enver Hadžihasanović, premièrement, que c'est le Juge Swart et non le Président qui a posé des questions au témoin

<sup>263</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 113.

<sup>264</sup> Voir CR, p. 13673 à 13675 : « [Le Juge Swart :] Ne pouvons-nous pas supposer que vous étiez au courant des enlèvements d'un certain nombre de Croates à Travnik en octobre ? L'étiez-vous ou ne l'étiez-vous pas ? R. Non, Monsieur le Juge, je n'étais pas au courant. [Le Juge Swart :] Vous n'étiez pas non plus au courant, je suppose, de cette réunion. J'ai du mal à croire qu'il [Alastair Duncan] ne dise pas la vérité ou déforme les faits. R. : Non, Monsieur le Juge, je peux affirmer sur l'honneur qu'Alastair Duncan ne m'a jamais dit que des Croates avaient été enlevés à Travnik [...]. [Le Juge Swart :] Il existe un document qui fait état de votre réunion et Alastair Duncan a lui-même témoigné en ce sens. R. : Monsieur le Juge, je peux affirmer [sur l'honneur] que le colonel Alastair Duncan ne m'a jamais informé du fait que des Croates avaient été enlevés à Travnik. Parallèlement, [...] je soutiens [...] que j'ai signé un ordre, ou peut-être même deux ordres, pour le compte du commandant du 3<sup>e</sup> Corps, selon lesquels, le Détachement *El Moudjahidin* devait être replacé sous les ordres du GO *Bosanska Krajina* qui était dirigé par feu le général Alagić. Donc, si j'ai dit cela, si je dis quelque chose, le colonel Alastair Duncan a probablement paraphrasé ce que j'avais dit mais je voudrais souligner le fait [...] que le colonel Alastair Duncan ne m'a jamais dit que des Croates avaient été enlevés à Travnik. »

<sup>265</sup> La Chambre de première instance a relevé que les interprétations données par Džemal Merdan et Alastair Duncan étaient contradictoires (Jugement, par. 1413 à 1416) et a estimé que Džemal Merdan était au courant, le 20 octobre 1993 au plus tard, de l'enlèvement du deuxième groupe de civils serbes et croates (*ibidem*, par. 1422).

<sup>266</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 62 et 63.

<sup>267</sup> CR, p. 13673 à 13676.

et, deuxièmement, qu'aucune de ces questions ne fait apparaître un parti pris<sup>268</sup>. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sur ce point sont rejetés.

d) Ferid Jašarević

95. Concernant le commentaire que le Président de la Chambre de première instance aurait fait alors qu'il interrogeait Ferid Jašarević<sup>269</sup>, la Chambre d'appel estime que le Président faisait simplement remarquer au témoin que sa version des faits divergeait de celle donnée par un autre<sup>270</sup>. Il lui a rappelé qu'il s'était engagé solennellement à dire toute la vérité<sup>271</sup>. La Chambre d'appel fait observer qu'en vertu du Règlement, « [d]'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage<sup>272</sup> ». La Chambre d'appel considère qu'une telle mise en garde s'impose lorsque les juges relèvent des divergences entre deux versions des faits données par les témoins. Le simple fait que le Président de la Chambre de première instance ait rappelé à Ferid Jašarević qu'il avait l'obligation de dire la vérité n'amènerait pas un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

<sup>268</sup> Enver Hadžihasanović se contente de dire, dans la partie de son mémoire d'appel intitulée « Remarques faites par les juges/questions montrant une opinion préconçue sur la crédibilité des témoins », que « les questions posées par le Président de la Chambre de première instance le 26 octobre 2004 à Remzija Šiljak en sont un autre exemple », Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 114, renvoyant à CR, p. 10667. D'après le compte rendu d'audience (p. 10667), le Juge Swart a posé deux questions au témoin : « Les Moudjahidines ou les gens qui appartenaient à leur groupe et qui ont ensuite rejoint les rangs de vos brigades avaient-ils une influence quelconque sur le comportement de vos soldats ? Vos soldats ont-ils commencé à se laisser pousser la barbe, par exemple, ou ce genre de choses, autrement dit, essayaient-ils d'apparaître plus Musulmans ? [...] J'en arrive à ma dernière question, mais, en fait, je pense que vous y aviez déjà répondu. Au vu de ces deux documents, il est possible d'envisager que les Moudjahidines aient mené leur propre guerre au moment où vous meniez la vôtre. Si tel est le cas, y a-t-il eu coordination ? Leurs actions vous donnaient-elles un avantage militaire ? »

<sup>269</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 115, renvoyant à CR, p. 11594.

<sup>270</sup> CR, p. 11594 : « [Le Juge Antonetti :] Nous avons un témoin qui semble donner une version contraire, en disant qu'on les avait amenés dans un autre bâtiment où ils ont rencontré la Croix-Rouge. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur cette petite contradiction ? Pour vous rafraîchir la mémoire, je vais vous citer, très rapidement, ce qu'avait dit cette personne. Un certain nombre de soldats, de membres de la police civile sont arrivés avec une liste sur laquelle figurait le nom de personnes. Tous ceux dont le nom figurait sur la liste ont dû quitter le gymnase et ont été amenés dans un autre bâtiment situé tout près, où étaient d'autres Croates, y compris des femmes. Je voudrais y voir clair. La Croix-Rouge a vu les personnes dans l'école ou à l'extérieur de l'école ? Vous nous dites : j'étais présent. Alors, éclairez-nous. »

<sup>271</sup> CR, p. 11594 : « [Le Juge Antonetti :] Je vous rappelle que vous avez prêté serment de dire toute la vérité ».

<sup>272</sup> Article 91 A) du Règlement.

e) Mirsad Mesić

96. Enver Hadžihasanović soutient que lorsqu'il a interrogé Mirsad Mesić, le Président de la Chambre de première instance « a perdu patience et a ouvertement traité, sans raison, le témoin de menteur<sup>273</sup> ». La Chambre d'appel a examiné les pages du compte rendu d'audience citées par Enver Hadžihasanović et n'a pas trouvé trace d'un commentaire de ce type<sup>274</sup>. Le Président de la Chambre de première instance cherchait à obtenir des éclaircissements au sujet de deux versions divergentes des faits<sup>275</sup>. Il a expliqué qu'un témoin avait donné une version radicalement différente de celle de Mirsad Mesić et a demandé à celui-ci s'il était « bien sûr » de ce qu'il avait déclaré sous serment<sup>276</sup>. Lorsque ce dernier a maintenu ses déclarations<sup>277</sup>, le Président lui a rappelé qu'il témoignait sous serment<sup>278</sup>. La Chambre d'appel estime que le fait que le Président de la Chambre de première instance, après avoir constaté des divergences entre deux dépositions, a rappelé à Mirsad Mesić qu'il témoignait sous serment n'amènerait pas un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

f) Conclusion

97. La Chambre d'appel conclut qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que les juges avaient une opinion préconçue sur la teneur des dépositions ou la crédibilité des témoins. Les cinq exemples qu'il a donnés n'amèneraient pas un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Cette branche du moyen d'appel est rejetée dans son intégralité.

<sup>273</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 116 et 117.

<sup>274</sup> *Ibidem*, note de bas de page 131, renvoyant à CR, p. 12889 à 12905.

<sup>275</sup> Franjo Križanac a déclaré qu'un soldat se trouvait avec lui dans sa voiture (CR, p. 1102 et 1104) alors que Mirsad Mesić a déclaré qu'aucun soldat ne se trouvait dans le véhicule de Franjo Križanac (CR, p. 12899 et 12903).

<sup>276</sup> CR, p. 12897 et 12898: « [Le Juge Antonetti :] Les personnes que vous avez ramenées ont donné une autre version des faits, et la Défense d'ailleurs l'a rappelé. Ils n'ont pas mentionné votre nom. Nous avons le témoignage qui a été recueilli sur ce qui s'est réellement passé, et cela ne correspond pas à ce que vous avez dit. Êtes-vous bien sûr de ce que vous nous avez dit sous la foi du serment, en disant que vous avez ramené en voiture ces personnes, qu'il n'y avait pas de militaires, que vous vous êtes arrêtés pour prendre un café ? Vous êtes bien sûr de cela ? »

<sup>277</sup> CR, p. 12901.

<sup>278</sup> CR, p. 12902 « [Le Juge Antonetti :] Vous ne comprenez pas pourquoi ils auraient dit qu'il y avait des militaires, alors que, pour vous, il n'y en avait pas. Nous enregistrons ce que vous nous dites sous la foi du serment. »

4. Les juges auraient donné l'impression de prêter main forte à l'Accusation.

98. Enver Hadžihasanović soutient que lorsqu'ils ont interrogé les témoins, les juges ont, à de nombreuses reprises, donné l'impression de mener l'enquête et de prêter main forte à l'Accusation<sup>279</sup>. Il fait valoir que les innombrables questions des juges visaient « manifestement » à discréditer les témoignages et donne en exemple l'interrogatoire de Lars Baggesen<sup>280</sup>. Il avance que ce témoin a déclaré qu'il avait visité un bâtiment sans y voir de détenus et que les juges « ont en vain tenté de le faire revenir sur ses déclarations parce que celles-ci ne cadraient pas avec leur opinion préconçue<sup>281</sup> ». Enver Hadžihasanović ajoute que lorsqu'ils ont interrogé Klaus Reinhardt, les juges ont posé des questions sur des points qui n'étaient pas abordés dans son rapport d'expert et dont les parties n'avaient pas fait mention pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, tels que le traitement des prisonniers et la responsabilité qu'a un chef militaire vis-à-vis de ceux-ci<sup>282</sup>. Enver Hadžihasanović soutient également qu'il n'a pas pu, comme il le voulait, poser au témoin des questions supplémentaires sur ces points parce qu'il n'a pas eu suffisamment de temps<sup>283</sup>.

99. L'Accusation répond que les juges ont interrogé Lars Baggesen pour obtenir des éclaircissements. Elle fait valoir que ce témoin a d'abord déclaré qu'il avait visité tout le bâtiment sans y voir de détenus, mais a reconnu par la suite qu'il ne s'était pas rendu au sous-sol<sup>284</sup>. L'Accusation indique également que d'autres témoins ont déclaré que des détenus se trouvaient bien au sous-sol<sup>285</sup>. Concernant Klaus Reinhardt, elle soutient que les juges peuvent poser des questions sur des sujets qui n'ont pas été abordés pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, que la question de la responsabilité d'un chef militaire vis-à-vis des prisonniers avait été évoquée dans le rapport du témoin et que celui-ci, en sa qualité d'expert, pouvait y répondre<sup>286</sup>. L'Accusation reconnaît que Klaus Reinhardt n'avait pas abordé la question du traitement des prisonniers dans son rapport mais soutient qu'un juge ne fait pas preuve de parti pris parce qu'il a « malencontreusement commis une erreur » et qu'en tout état de cause, le malentendu a été dissipé par un autre juge qui a indiqué que la question du

<sup>279</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 119 et 120. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 32.

<sup>280</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 121.

<sup>281</sup> *Ibidem*.

<sup>282</sup> *Ibid.*, par. 122.

<sup>283</sup> *Ibid.*, par. 123.

<sup>284</sup> Réponse de l'Accusation, par. 38.

<sup>285</sup> *Ibidem*.

<sup>286</sup> *Ibid.*, par. 39.

traitement des prisonniers n'avait pas été abordée dans le rapport d'expert et ne serait donc pas examinée<sup>287</sup>.

a) Lars Baggesen

100. La Chambre d'appel fait remarquer que plusieurs témoins ont déclaré que des détenus se trouvaient au sous-sol de l'école de musique de Zenica<sup>288</sup>. Lars Baggesen a affirmé qu'il n'avait vu aucun détenu lorsqu'il avait visité cette école<sup>289</sup>. Après avoir vu une photographie du sous-sol, il a dit ne pas se souvenir de l'endroit<sup>290</sup>. La Chambre d'appel considère que dans ce contexte, le juge a eu raison de demander au témoin s'il avait visité ou non le sous-sol de l'école. En outre, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a reconnu qu'à l'époque où Lars Baggesen avait visité l'école de musique, aucun détenu ne se trouvait au sous-sol<sup>291</sup>.

101. La Chambre d'appel estime que compte tenu des divergences relevées entre les témoignages, le fait que le juge ait voulu savoir si Lars Baggesen avait effectivement visité le sous-sol de l'école de musique de Zenica n'amènerait pas un observateur dûment informé à conclure raisonnablement que le juge semblait prêter main forte à l'Accusation ou tentait de discréditer les propos du témoin. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sur ce point sont rejetés.

b) Klaus Reinhardt

102. La Chambre d'appel observe qu'en application de l'article 85 B) du Règlement, « un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit<sup>292</sup> ». Les juges peuvent poser toute question qu'ils estiment nécessaire pour éclaircir un point abordé dans un témoignage ou faire la lumière sur les faits<sup>293</sup>. Ils peuvent donc interroger les témoins sur des points qui n'ont pas été abordés par les parties. De même, les juges peuvent poser à un témoin expert des questions sur des sujets qu'il n'a pas évoqués dans son rapport. En l'espèce, Enver Hadžihasanović soutient que les juges ont interrogé Klaus Reinhardt sur le traitement des

<sup>287</sup> *Ibid.*

<sup>288</sup> Voir Jugement, par. 1173 à 1200, et, en particulier, par. 1190, note de bas de page 2629.

<sup>289</sup> CR, p. 7036.

<sup>290</sup> CR, p. 7037.

<sup>291</sup> Jugement, par. 1190.

<sup>292</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>293</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 111.

prisonniers et la responsabilité d'un chef militaire vis-à-vis de ces derniers, des points que le témoin n'avait pas évoqués dans son rapport, et qu'ils ont donc fait preuve de parti pris<sup>294</sup>. Les juges ont effectivement demandé à Klaus Reinhardt si Enver Hadžihasanović avait connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus<sup>295</sup>. Il est vrai que cette question allait au-delà du rapport du témoin dans la mesure où celui-ci n'avait connaissance d'aucun cas de mauvais traitements<sup>296</sup>. Cependant, Enver Hadžihasanović ne démontre pas que les questions posées par les juges amèneraient un observateur dûment informé à conclure raisonnablement que ces derniers ont fait preuve de parti pris ni qu'il a été pénalisé. Concernant la responsabilité qu'a un chef militaire vis-à-vis des prisonniers, les juges ont posé certaines questions à Klaus Reinhardt — qui certes touchaient à des points dont il n'avait pas fait mention dans son rapport — parce qu'ils voulaient connaître son opinion, en tant que commandant, sur la responsabilité des chefs militaires en général<sup>297</sup>. Encore une fois, Enver Hadžihasanović ne démontre pas que les questions posées par les juges amèneraient un observateur dûment informé à conclure raisonnablement que ces derniers ont fait preuve de parti pris ni qu'il a été pénalisé. De plus, Enver Hadžihasanović ne s'est pas opposé aux questions des juges et il n'a formulé aucune objection à leur sujet lorsqu'il a contre-interrogé Klaus Reinhardt.

103. Enver Hadžihasanović avance, sans argument à l'appui, qu'il n'a pas pu interroger une nouvelle fois Klaus Reinhardt sur ces questions faute de temps<sup>298</sup>. La Chambre d'appel observe que c'est la Chambre de première instance qui décide du temps alloué aux parties. L'appelant doit démontrer que celle-ci a outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a fixé le temps dont disposeraient les parties pour poser des questions supplémentaires à un témoin après son interrogatoire par les juges. Enver Hadžihasanović n'en a rien fait. La Chambre d'appel rejette ses affirmations qu'elle juge gratuites.

---

<sup>294</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 122.

<sup>295</sup> CR, p. 6887.

<sup>296</sup> Klaus Reinhardt a répondu, en général, que compte tenu du fait qu'Enver Hadžihasanović avait ordonné que la population civile soit traitée dans le respect des règles du droit international, il concluait que ce dernier savait que ce n'était pas toujours le cas. Le témoin se fondait sur des ordres généraux donnés par Enver Hadžihasanović et il n'était pas en mesure de citer un seul cas de mauvais traitements infligés à des prisonniers. Voir aussi CR, p. 6887, 6889 et 6890.

<sup>297</sup> CR, p. 6890 : « Étant donné que vous n'avez pas abordé explicitement ce point, je ne vais pas vous poser des questions portant sur les faits en cause ou les documents présentés à ce sujet. J'aimerais avoir votre opinion, en tant que commandant, sur le traitement des prisonniers en général, et savoir ce qu'est, selon vous, la responsabilité d'un commandant en général. »

<sup>298</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 123.

c) Conclusion

104. La Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que les juges de la Chambre de première instance ont semblé mener l'enquête au nom de l'Accusation ou prêter main forte à celle-ci. Les questions que les juges ont posées à Lars Baggesen et Klaus Reinhardt n'amèneraient pas un observateur dûment informé à conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris. Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović sont rejetés.

5. Existait-il encore une apparence de partialité alors qu'Enver Hadžihasanović était autorisé à interroger les témoins en dernier ?

105. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a estimé qu'il ne serait pas lésé parce qu'il pourrait interroger les témoins en dernier<sup>299</sup>. Il fait valoir à ce propos que même si les juges l'ont autorisé à interroger en dernier les témoins, cette décision ne pouvait corriger le déséquilibre créé par les interventions des juges et qu'un observateur dûment informé pouvait encore raisonnablement penser que ces derniers étaient de parti pris. Il avance que les juges ont un rôle différent de celui des parties et que les témoins perçoivent les questions des juges différemment de celles des parties<sup>300</sup>. L'Accusation répond que l'affirmation de Enver Hadžihasanović est gratuite. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a invité les parties à interroger de nouveau les témoins, ce qui cadre avec la jurisprudence du Tribunal international<sup>301</sup>.

106. La Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que les questions posées par les juges de la Chambre de première instance aux témoins amèneraient un observateur dûment informé à conclure raisonnablement que ces derniers étaient de parti pris. L'argument selon lequel le fait qu'il a été autorisé à interroger les témoins en dernier ne dissipait pas l'apparence de partialité est en conséquence rejeté.

---

<sup>299</sup> *Ibidem*, par. 124.

<sup>300</sup> *Ibid.*, par. 125.

<sup>301</sup> Réponse de l'Accusation, par. 44.

107. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant la partialité dont auraient fait preuve les juges en première instance.

**E. Éléments de preuve versés au dossier après la présentation des moyens à décharge :**  
**pièces C11 à C20**

1. Arguments des parties

108. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ordonnant que 10 journaux de guerre et registres d'opérations (pièces C11 à C20) soient, dans leur intégralité, versés au dossier après la présentation des moyens à décharge<sup>302</sup>. Pour réparer cette erreur, il demande à la Chambre d'appel de faire abstraction de toute référence à ces documents dans le Jugement et d'apprécier de nouveau les autres éléments de preuve présentés à l'appui des chefs 3 et 4 concernant les faits qui se sont produits à Orašac. Cependant, il voudrait que la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour ces chefs, « compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce<sup>303</sup> ».

109. Enver Hadžihasanović soutient en particulier que plusieurs extraits des journaux de guerre et registres d'opérations ont été admis pendant le procès en première instance, mais que ces documents n'ont été, dans leur intégralité, versés au dossier en tant que pièces de la Chambre qu'après la présentation des moyens à charge et à décharge<sup>304</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a mentionné ces pièces à 69 reprises dans le Jugement comme des éléments à charge et qu'« elle s'est souvent fondée sur ces seules pièces pour faire des constatations ou tirer des déductions<sup>305</sup> ». Il avance qu'il n'a pu contester ces pièces ou les réfuter puisqu'elles n'ont pas été présentées à la Chambre de première instance pendant le procès<sup>306</sup>, mais que celle-ci les a néanmoins retenues pour le déclarer coupable<sup>307</sup>. Il soutient qu'il n'a pas été informé pendant la présentation des moyens à décharge qu'il aurait à réfuter

---

<sup>302</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 132 et 136.

<sup>303</sup> *Ibidem*, par. 147.

<sup>304</sup> *Ibid.*, par. 133 à 135.

<sup>305</sup> *Ibid.*, par. 139. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 36.

<sup>306</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 140.

<sup>307</sup> *Ibidem*, par. 144.



ces éléments de preuve<sup>308</sup>. En outre, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir utilisé le journal de guerre et les registres d'opérations du 3<sup>e</sup> corps comme des éléments à charge alors que ces documents ne concernaient que la période antérieure au 28 juillet 1993 et qu'il n'avait pas eu connaissance, en tant que chef du corps, des informations qu'ils contenaient<sup>309</sup>.

110. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait, comme l'y autorisait le Règlement, admettre les pièces C11 à C20 à la fin du procès<sup>310</sup>. Elle soutient : i) que les pièces ont été versées au dossier simplement pour des raisons de procédure et qu'Enver Hadžihasanović les a lui-même utilisées à l'appui de son argumentation<sup>311</sup> ; ii) que l'admission de ces pièces n'a pas pénalisé Enver Hadžihasanović<sup>312</sup> ; et iii) que ce dernier n'ignorait pas la nature des points abordés dans ces pièces<sup>313</sup>. L'Accusation ne voit pas au juste pourquoi Enver Hadžihasanović se plaint de ce que le journal de guerre et les registres d'opérations du 3<sup>e</sup> corps ne concernent que la période antérieure au 28 juillet 1993 puisque la Chambre de première instance ne les mentionne qu'au sujet de faits qui se sont produits pendant cette période, en précisant chaque fois à quelle date<sup>314</sup>.

## 2. Examen

111. Par souci de clarté, la Chambre d'appel estime nécessaire de rappeler la procédure concernant le versement au dossier des journaux de guerre et registres d'opérations. Le 10 mars 2004, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance, à la demande de celle-ci<sup>315</sup>, une liste des pièces à conviction qu'elle voulait verser au dossier, et notamment des extraits de plusieurs journaux de guerre et registres d'opérations<sup>316</sup>. À l'audience du

<sup>308</sup> *Ibid.*, par. 141. Enver Hadžihasanović soutient également que plusieurs témoins ont déposé au sujet des événements décrits dans les journaux de guerre et les registres d'opérations mais que la Chambre de première instance ne les a pas interrogés dans le but de « a) verser ces documents au dossier, b) obtenir des précisions les concernant ou c) l'informer qu'elle avait l'intention de prendre en compte des documents qui n'étaient pas versés au dossier », *ibid.*, par. 146. Il ajoute qu'il pouvait raisonnablement supposer que si pendant le procès, la Chambre de première instance n'avait admis que des extraits des pièces C11 à C20, les autres parties de ces pièces ne seraient pas utilisées pour tirer des déductions qui lui étaient défavorables, Réplique de Hadžihasanović, par. 37.

<sup>309</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 145.

<sup>310</sup> Réponse de l'Accusation, par. 59 à 61, renvoyant aux articles 89 C), 98 et 85 A) iii) du Règlement.

<sup>311</sup> *Ibidem*, par. 47 et 48.

<sup>312</sup> *Ibid.*, par. 49 à 52.

<sup>313</sup> *Ibid.*, par. 53 à 57.

<sup>314</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>315</sup> CR, p. 3338 et 3339.

<sup>316</sup> Liste complète des pièces à conviction et requête de l'Accusation aux fins de modifier sa liste antérieure, 10 mars 2004.

27 avril 2004, Enver Hadžihasanović s'est opposé à l'admission de ces extraits<sup>317</sup>. Il a souligné que « les registres d'opérations [...] [devaient] être présentés dans leur intégralité », car des extraits n'étaient pas suffisamment fiables<sup>318</sup>. De même, concernant les journaux de guerre, il a avancé que « le fait de présenter des entrées incomplètes ou de choisir une page et pas le reste [...] [diminuait] considérablement la fiabilité de l'élément de preuve [...] proposé<sup>319</sup> ». Dans la décision qu'elle a rendue oralement le 17 mai 2004, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de lui fournir la traduction intégrale de ces documents<sup>320</sup>. Le 16 juillet 2004, elle a décidé de verser au dossier les extraits demandés par l'Accusation<sup>321</sup>, mais elle n'a pas admis les journaux de guerre et les registres d'opérations dans leur intégralité. La Chambre de première instance a également estimé que les journaux de guerre et les registres d'opérations présentaient des indices de fiabilité suffisants, qu'ils étaient pertinents et avaient valeur probante<sup>322</sup>.

112. Le 22 juin 2005, après la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance a ordonné que les 10 journaux de guerre et registres d'opérations, exception faite des extraits déjà versés au dossier à la demande de l'Accusation, soient admis dans leur intégralité, en tant que pièces de la Chambre (C11 à C20)<sup>323</sup>. La Chambre de première instance a indiqué que « le versement de la totalité des [dix journaux de guerre et registres d'opérations] contribuera à la manifestation de la vérité » et qu'il « pourrait aider à éclairer le contenu d'autres pièces déjà admises et à suivre la chronologie des événements de l'année 1993<sup>324</sup> ». La Chambre de première instance a ensuite fait partiellement droit à une requête présentée le 27 juin 2005 par Enver Hadžihasanović dans laquelle celui-ci demandait un délai pour le dépôt de son mémoire en clôture au motif qu'il avait besoin de plus de temps pour tenir compte des journaux de guerre et registres d'opérations<sup>325</sup>.

<sup>317</sup> Voir aussi Réponse conjointe de la Défense à la liste complète des pièces à conviction et à la requête de l'Accusation aux fins de modifier sa liste antérieure, 29 mars 2004.

<sup>318</sup> CR, p. 6220.

<sup>319</sup> CR, p. 6222.

<sup>320</sup> CR, p. 7476. La traduction de ces documents a été présentée en juillet 2004, voir Réponse de l'Accusation, par. 47 et CR, p. 9998. Enver Hadžihasanović ne conteste pas qu'il a reçu cette traduction.

<sup>321</sup> Décision relative à l'admissibilité des pièces.

<sup>322</sup> *Ibidem*, par. 63. Voir aussi Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre, 22 juin 2005, p. 2.

<sup>323</sup> Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre, 22 juin 2005.

<sup>324</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>325</sup> Ordonnance portant modification du calendrier suite à la requête de la Défense d'Enver Hadžihasanović pour obtenir un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en clôture, 29 juin 2005.

113. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que dans la version anglaise de l'Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre, il est dit : « *[D]uring the hearing of 27 April 2004 the Defence submitted that the [ten war diaries and operations logbooks] should be admitted in full since quoting extracts diminishes their reliability*<sup>326</sup> ». Or, selon la version française qui fait foi, Enver Hadžihasanović n'a pas dit que ces documents devaient être admis, mais qu'ils devaient être « présentés » dans leur intégralité<sup>327</sup>, ce qui cadre avec la demande qu'il avait formulée à l'audience<sup>328</sup>. Pour Enver Hadžihasanović, l'Accusation ne devait pas demander l'admission d'extraits des journaux de guerre et registres d'opérations mais de l'intégralité de ceux-ci, car ce n'est qu'alors que leur fiabilité pourrait être correctement appréciée. Ainsi, la version anglaise de l'ordonnance de la Chambre de première instance ne doit pas donner à penser qu'Enver Hadžihasanović lui-même voulait que les journaux de guerre et les registres d'opérations soient versés au dossier dans leur intégralité.

114. La Chambre d'appel fait observer que les Chambres de première instance ont toute latitude pour admettre tout élément de preuve qu'elles estiment avoir valeur probante<sup>329</sup>. Enver Hadžihasanović ne nie pas que les pièces C11 à C20 ont une valeur probante. Il soutient néanmoins que la Chambre de première instance a commis une erreur en versant ces pièces au dossier en application de l'article 98 du Règlement<sup>330</sup>. En effet, le libellé de cet article donne à penser qu'il ne s'appliquait pas en l'espèce puisque la Chambre de première instance n'avait pas ordonné aux parties de présenter des moyens de preuve supplémentaires mais avait versé au dossier des éléments de preuve dont disposait déjà l'Accusation. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel considère que dans cette branche du moyen d'appel, Enver Hadžihasanović

<sup>326</sup> Version anglaise de l'Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre, 22 juin 2005, p. 2.

<sup>327</sup> Voir Ordonnance portant admission de pièces de la Chambre, 22 juin 2005, dans sa version française qui fait foi : « ATTENDU que la Défense, lors de l'audience de 27 avril 2004, a évoqué que les Journaux de guerre doivent être présentés dans leur entièreté, et que des entrées incomplètes diminuent la fiabilité des journaux de guerre. »

<sup>328</sup> CR, p. 6220 : « [Le conseil d'Enver Hadžihasanović :] Les registres opérationnels, Monsieur le Président, à notre avis, doivent être présentés dans leur intégralité. Si l'Accusation souhaite présenter un journal, le fait d'en présenter une partie ou un extrait concernant une seule journée ne peut être fiable si nous n'avons pas le reste du journal. » CR, p. 6222 « [Le conseil d'Enver Hadžihasanović :] Encore une fois, pour le journal de guerre, le fait de présenter des entrées incomplètes ou de choisir une page et pas le reste, diminue, à notre avis, considérablement la fiabilité de l'élément de preuve qui est proposé. »

<sup>329</sup> Article 89 C) du Règlement.

<sup>330</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 35.

ne met pas en cause le pouvoir qu'avait la Chambre de première instance de verser ces pièces au dossier mais le moment où elle a choisi de le faire<sup>331</sup>.

115. Selon Enver Hadžihasanović, une Chambre de première instance ne peut admettre des pièces après la présentation des moyens à décharge. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec cette affirmation générale et elle fait observer qu'en application de l'article 85 A) v) du Règlement, une Chambre de première instance peut, *par exemple*, ordonner, aux termes de l'article 98 du Règlement, que des éléments de preuve supplémentaires soient produits après la présentation des moyens à charge et à décharge et les verser au dossier. La Chambre d'appel estime que rien dans le Règlement n'interdit, en principe, à une Chambre de première instance de verser au dossier des éléments de preuve après la présentation des moyens à décharge tant qu'ils sont pertinents et qu'elle estime qu'ils ont valeur probante.

116. Même si, aux termes de l'article 89 C) du Règlement, les Chambres de première instance ont un large pouvoir pour décider de l'admissibilité des éléments de preuve, elle ne peut le faire au mépris du droit de l'accusé à un procès équitable. C'est ce que reconnaît le Règlement lui-même lorsqu'il dispose que la Chambre de première instance « applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause<sup>332</sup> » et qu'elle « peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>333</sup> ».

117. Enver Hadžihasanović soutient que l'admission de tous les journaux de guerre et registres d'opérations a porté atteinte à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et de prendre connaissance des allégations formulées à son encontre<sup>334</sup>. La Chambre de première instance a décidé d'admettre une partie seulement des journaux de guerre même s'ils étaient disponibles dans leur intégralité, alors qu'Enver Hadžihasanović soulignait que la décision d'admettre une partie des documents en altérerait la fiabilité<sup>335</sup>. Contrairement à ce qu'a dit la Chambre de première instance dans l'ordonnance

---

<sup>331</sup> Voir *ibidem* où Enver Hadžihasanović soutient qu'une Chambre de première instance ne peut citer d'office des témoins et demander aux parties de produire des moyens de preuve supplémentaires que « pendant la présentation des moyens à charge, à décharge ou en réplique, lorsque les parties ont encore la possibilité de réfuter ces moyens ».

<sup>332</sup> Article 89 B) du Règlement.

<sup>333</sup> Article 89 D) du Règlement.

<sup>334</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 142.

<sup>335</sup> Voir *supra*, par. 111.

par laquelle elle a repoussé la date de dépôt des mémoires en clôture, et compte tenu de la décision confidentielle qu'elle avait rendue concernant l'admissibilité des pièces par laquelle elle avait ordonné que seuls des extraits des journaux de guerre soient versés au dossier, le fait que ces journaux de guerre ont été communiqués dans leur intégralité à Enver Hadžihasanović pendant la phase de mise en état ne signifie pas forcément que ce dernier « a disposé du temps nécessaire tant lors de la présentation des moyens à charge que celle à décharge pour élaborer sa stratégie de défense à la lumière des documents issus des [j]ournaux de guerre<sup>336</sup> ». En effet, il aurait été préférable d'admettre les journaux de guerre dans leur intégralité pendant la présentation des moyens à charge ou, à tout le moins, avant la fin de la présentation des moyens à décharge afin de donner aux parties suffisamment de temps pour mettre au point leur stratégie.

118. Cela étant, Enver Hadžihasanović ne s'est pas opposé à l'admission des journaux de guerre, mais a demandé un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en clôture afin d'y présenter des arguments tenant compte des informations contenues dans ces pièces et déterminer si le fait qu'il n'ait pas pu les réfuter au procès l'avait pénalisé au point que des « mesures additionnelles » s'imposaient<sup>337</sup>. Non seulement il ne s'est pas opposé à l'admission des journaux de guerre, mais il n'a pas demandé de « mesures additionnelles<sup>338</sup> ». Quoiqu'il en soit, Enver Hadžihasanović n'a pas démontré qu'en décidant d'admettre les pièces C11 à C20, la Chambre de première instance l'avait privé du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et de prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés.

119. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant les pièces C11 à C20.

---

<sup>336</sup> Ordonnance portant modification du calendrier suite à la requête de la Défense d'Enver Hadžihasanović pour obtenir un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en clôture, 29 juin 2005, p. 3.

<sup>337</sup> Requête de la Défense de Enver Hadžihasanović pour obtenir un délai pour le dépôt de son mémoire en clôture, 27 juin 2005, par. 13. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 29 juin 2005, Ordonnance portant modification du calendrier suite à la requête de la Défense d'Enver Hadžihasanović pour obtenir un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en clôture, 29 juin 2005.

<sup>338</sup> En règle générale, un appelant « ne peut garder le silence sur [une] question pour, ensuite, demander en appel un procès [*de novo*] », Arrêt *Galić*, par. 56 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 333 ; Arrêt *Čelebići*, par. 640 ; Arrêt *Furundžija*, par. 174 ; Arrêt *Tadić*, par. 55 ; Arrêt *Kambanda*, par. 25 ; Arrêt *Akayesu*, par. 361.

### **F. Admission et valeur probante de la pièce P482**

120. Enver Hadžihasanović reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que la pièce P482 (film de propagande tourné par les Moudjahidines) présentait des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et qu'elle pouvait être versée au dossier en application de l'article 89 D) du Règlement<sup>339</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en admettant la pièce P482 qui n'était absolument pas fiable<sup>340</sup>. Il fait valoir, à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en accordant du poids à cette pièce qui n'avait aucune valeur probante<sup>341</sup>. Il avance qu'en se fondant sur cette pièce, la Chambre de première instance a tiré des déductions qui lui étaient défavorables<sup>342</sup>. N'ayant pas à déterminer si Enver Hadžihasanović avait en droit autorité sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>343</sup>, et puisqu'il a été acquitté du seul chef en rapport avec la pièce P482<sup>344</sup>, la Chambre d'appel refuse de se prononcer sur une allégation qui est à présent de l'ordre de la spéculation.

### **G. Conflit armé sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine**

121. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en autorisant l'Accusation à présenter son argumentation en partant du principe « qu'un conflit armé existait sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine<sup>345</sup> ». Il fait valoir que la Chambre de première instance a conclu que les crimes en cause avaient été commis dans le cadre d'un conflit armé interne, mais a systématiquement cité dans le Jugement des règles qui ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux<sup>346</sup>. Il avance que, compte tenu de la différence de règles applicables, il a été victime d'une injustice puisqu'il ne savait pas quelles

<sup>339</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 154.

<sup>340</sup> *Ibidem*, par. 148. Enver Hadžihasanović soutient en particulier que : i) l'authenticité de cette pièce est sujette à caution, ii) sa source, son contenu et l'identité de son auteur ne sont pas connus ; on ne sait pas au juste à quels événements se rapporte le commentaire présenté dans le film et l'identité du narrateur est inconnue, iii) les « vidéos de propagande » ne sont pas dignes de foi et la fiabilité de la pièce P482 a été mise en cause par l'expert militaire de l'Accusation, et iv) aucun témoin n'a été appelé à la barre pour parler de la fiabilité et l'authenticité de cette pièce, *ibid.*, par. 159. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 40.

<sup>341</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 148.

<sup>342</sup> *Ibidem*, par. 161 et 162. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 40 et 41. Enver Hadžihasanović avance également que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette pièce et sur d'autres comme les pièces C11 à C20 pour tirer des déductions qui lui étaient défavorables. Cependant, il ne cite aucune partie du Jugement où la Chambre de première instance aurait tiré pareilles déductions, Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 162. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas cet argument qui ne repose sur rien.

<sup>343</sup> Voir *infra*, par. 189.

<sup>344</sup> Voir *infra*, V C. « Meurtres et traitements cruels commis à Orašac en octobre 1993 ».

<sup>345</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 164.

<sup>346</sup> *Ibidem*, par. 165.

étaient les règles du droit international humanitaire qui s'appliquaient aux accusations portées contre lui et que le droit que lui reconnaît l'article 21 4) a) du Statut d'être informé rapidement et de manière circonstanciée des accusations formulées à son encontre a été bafoué<sup>347</sup>.

122. L'Accusation répond que l'erreur qu'Enver Hadžihasanović dit avoir relevée ne l'a pas pénalisé puisqu'il a reconnu au procès en première instance que la nature du conflit importait peu pour les chefs 1 à 4 de l'Acte d'accusation, et qu'elle ne se rapportait donc qu'aux chefs 5 à 7 dont il a été acquitté<sup>348</sup>. L'Accusation ajoute que l'absence de précision quant à la nature du conflit armé n'a pas pu pénaliser Enver Hadžihasanović, car la Chambre de première instance n'a fait aucune distinction entre les règles applicables aux chefs 5 à 7, et que la nature du conflit n'avait donc aucune importance en l'espèce<sup>349</sup>.

123. La Chambre d'appel observe qu'Enver Hadžihasanović a reconnu au procès en première instance que la nature du conflit armé n'avait aucune importance pour les chefs 1 à 4 de l'Acte d'accusation<sup>350</sup>. Concernant les chefs 5 à 7, la Chambre d'appel rappelle que dans la demande d'acquittement qu'il a présentée le 11 août 2004, Enver Hadžihasanović avait relevé que l'Accusation n'avait pas précisé la nature du conflit armé. Selon la Chambre d'appel, il était évident, avant l'ouverture du procès, que l'Accusation partait de l'idée que l'article 3 du Statut, sur lequel se fondaient les chefs 5 à 7, s'appliquait aux conflits armés internationaux et internes. Enver Hadžihasanović n'a du reste présenté aucune exception préjudicielle en application de l'article 72 du Règlement pour contester la présentation de l'Acte d'accusation<sup>351</sup>. En outre, la Chambre d'appel observe qu'Enver Hadžihasanović a été acquitté des chefs 5 à 7 de l'Acte d'accusation et qu'en conséquence, il n'a pas été pénalisé. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant la nature du conflit armé en Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>347</sup> *Ibid.*, par. 167.

<sup>348</sup> Réponse de l'Accusation, par. 73 et 74.

<sup>349</sup> *Ibidem*, par. 77 et 78. L'Accusation fait également observer que la jurisprudence du Tribunal international confirme que les éléments constitutifs des crimes en cause sont les mêmes quelle que soit la nature du conflit armé, *ibid.*, par. 79, renvoyant à l'annexe B.

<sup>350</sup> Requête aux fins d'acquittement de Enver Hadžihasanović, par. 90.

<sup>351</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 11 mars 2005, par. 10 et 11.

## **H. Accès aux archives de l'EUMM**

### **1. Arguments des parties**

124. Enver Hadžihasanović soutient que dans la décision concernant l'accès aux archives de l'EUMM rendue le 12 septembre 2003 (la « Décision concernant les archives de l'EUMM »), la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en rejetant la requête qu'il avait présentée le 14 août 2003 par laquelle il demandait l'exécution de la demande que la Chambre avait adressée à l'EUMM pour que celle-ci donne accès à toutes ses archives (la « Demande d'accès aux archives de l'EUMM »)<sup>352</sup>. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance a eu tort de refuser qu'il fasse appel sur cette question dans sa Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de la certification de la décision concernant l'accès aux archives de la mission d'observation de l'Union européenne, rendue le 25 septembre 2003<sup>353</sup>.

125. Enver Hadžihasanović explique que la Chambre de première instance a tout d'abord demandé à l'EUMM de l'autoriser à consulter toutes ses archives dans la demande confidentielle qu'elle lui a adressée en application de l'article 54 *bis* du Règlement<sup>354</sup>, mais a par la suite refusé « de relancer l'EUMM sur cette question<sup>355</sup> ». Il fait valoir qu'au lieu de demander l'exécution de sa première décision, la Chambre de première instance s'est demandé « de nouveau si la Défense devait avoir accès à ces documents », jugeant que non dans la Décision concernant les archives de l'EUMM<sup>356</sup>. Enver Hadžihasanović reconnaît qu'il a obtenu « un accès partiel » aux archives de l'EUMM en exécution de la décision rendue ultérieurement par la Chambre de première instance le 15 décembre 2003, c'est-à-dire « bien après l'ouverture du procès », ce qui l'a « sérieusement gêné » pour préparer et présenter sa défense<sup>357</sup>. Il se plaint en particulier de n'avoir pas pu « réfuter efficacement » les éléments de preuve à charge<sup>358</sup>.

---

<sup>352</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 170.

<sup>353</sup> *Ibidem*, par. 173.

<sup>354</sup> *Ibid.*, par. 171.

<sup>355</sup> *Ibid.*, par. 172.

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> *Ibid.*, par. 173 et 175. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 43.

<sup>358</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 11 e).



126. L'Accusation répond qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans les décisions qu'elle a rendues concernant l'accès aux archives de l'EUMM, compte tenu du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient des articles 54 et 54 *bis* du Règlement<sup>359</sup>. Elle ajoute en outre que l'argument d'Enver Hadžihasanović selon lequel l'accès aux archives de l'EUMM « bien après l'ouverture du procès » l'a sérieusement gêné pour préparer sa défense ne repose sur rien, car celui-ci n'a cité aucune exemple pour illustrer ses propos<sup>360</sup>. Selon l'Accusation, Enver Hadžihasanović n'a pas été pénalisé, puisqu'il a pu consulter ces documents avant la déposition du premier témoin important<sup>361</sup>. De plus, l'Accusation renvoie aux comptes rendus d'audience pour montrer que les dépositions qui portaient sur les documents de l'EUMM ont été reportées pour donner à Enver Hadžihasanović suffisamment de temps pour examiner ceux-ci et se préparer comme il convenait au contre-interrogatoire<sup>362</sup>.

127. S'agissant de la Décision concernant les archives de l'EUMM, Enver Hadžihasanović soutient que l'EUMM n'a pas demandé officiellement, en application de l'article 54 *bis* E) du Règlement, l'annulation de la Demande d'accès aux archives de l'EUMM datée du 28 mars 2003<sup>363</sup>. Ainsi, dit-il, rien dans le Statut ni le Règlement n'autorisait la Chambre de première instance à passer sur sa décision antérieure pour en rendre une nouvelle « portant directement et gravement atteinte » à ses droits<sup>364</sup>. L'Accusation explique, quant à elle, que la Décision concernant les archives de l'EUMM par laquelle la Chambre de première instance est revenue sur la demande qu'elle avait adressée à l'origine à l'EUMM se justifiait au regard de l'article 54 *bis* E) du Règlement, compte tenu en particulier des « raisons de sécurité » mises en avant par l'EUMM<sup>365</sup>. À l'appui, l'Accusation renvoie à la lettre adressée le 9 mai 2003 par l'EUMM à la Chambre de première instance en réponse à la demande formulée par celle-ci le 28 mars 2003. L'EUMM a indiqué dans cette lettre qu'elle se réservait le droit, en application de l'article 54 *bis* E) du Règlement, de fournir « de son plein gré<sup>366</sup> » les documents à Enver Hadžihasanović. Pour l'Accusation, le « revirement » de la Chambre de première instance s'explique par le fait que des documents de l'EUMM ont été régulièrement

<sup>359</sup> Réponse de l'Accusation, par. 80, 84 et 86.

<sup>360</sup> *Ibidem*, par. 82, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 7.

<sup>361</sup> *Ibid.*, par. 80. Voir aussi par. 83.

<sup>362</sup> *Ibid.*, par. 82 et 83, notes de bas de page 187 et 188.

<sup>363</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 172.

<sup>364</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 43.

<sup>365</sup> Réponse de l'Accusation, par. 85.

<sup>366</sup> *Ibidem*, par. 81.

communiqués à Enver Hadžihasanović en application des articles 66 et 68 du Règlement<sup>367</sup>. À ce propos, l'Accusation rappelle qu'elle a rencontré des responsables de l'EUMM le 24 juillet 2003 pour « évoquer les préoccupations<sup>368</sup> » des parties concernées et trouver « des solutions pratiques<sup>369</sup> ».

128. L'Accusation soutient également qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant de certifier l'appel qu'il envisageait d'interjeter<sup>370</sup>. Elle explique que la demande d'Enver Hadžihasanović a été rejetée en application de l'article 73 B) du Règlement parce qu'elle était « très générale » et que l'EUMM avait « clairement indiqué qu'elle était disposée » à fournir à ce dernier des documents « précisément définis et pertinents<sup>371</sup> ». L'Accusation rappelle que dans cette décision, la Chambre de première instance a donné à Enver Hadžihasanović des indications sur la manière de procéder pour demander l'accès aux documents de l'EUMM et que ce dernier n'a pas montré qu'il avait entrepris des démarches en ce sens<sup>372</sup>.

## 2. Examen

129. La Chambre d'appel considère qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré clairement que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans sa Décision concernant les archives de l'EUMM ou lorsqu'elle a refusé de certifier l'appel qu'il entendait interjeter. Enver Hadžihasanović se contente de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur.

130. La Chambre d'appel rappelle en outre que « [l]orsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement<sup>373</sup> ». Ainsi, un appelant doit impérativement prouver qu'il y a eu préjudice lorsqu'il allègue que son droit à un procès équitable a été bafoué. Sur ce point, Enver Hadžihasanović soutient que le fait qu'il a obtenu « un accès partiel » aux archives de l'EUMM « bien après l'ouverture du procès », en raison des décisions erronées qu'aurait rendues la Chambre de première instance, a

<sup>367</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>368</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>369</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>370</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>371</sup> *Ibid.* Voir aussi par. 85.

<sup>372</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>373</sup> Arrêt *Galić*, par. 21 ; Arrêt *Kordić*, par. 119.

« sérieusement gêné » la préparation de sa défense et a porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>374</sup>. Il soutient également que l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance l'a « sérieusement gêné » pour « réfuter efficacement les éléments de preuve à charge<sup>375</sup> ». Dans sa réplique, il souligne que les « innombrables difficultés » auxquelles il s'est heurté pour pouvoir consulter les archives de l'EUMM et le fait qu'il n'a pu les consulter qu'après l'ouverture du procès alors qu'il n'avait pas « les ressources nécessaires pour les analyser comme il convient et en tirer parti<sup>376</sup> » lui ont porté préjudice.

131. La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce, il ne suffit pas qu'Enver Hadžihasanović dise en général qu'il a subi un préjudice. Il doit démontrer que l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît le Règlement lui a causé un préjudice tel que le Jugement en est invalidé, et préciser comment cette erreur l'a privé d'un procès équitable. Or, Enver Hadžihasanović se contente de dire qu'il a été « sérieusement gêné » par la décision de la Chambre de première instance lorsqu'il a dû réfuter les éléments de preuve à charge, comme il l'a été par la consultation tardive des archives de l'EUMM, sans fournir de plus amples explications ni préciser les difficultés qu'il aurait rencontrées.

132. La Chambre d'appel a examiné le dossier de première instance qui montre que la Chambre de première instance était clairement décidée à protéger les intérêts d'Enver Hadžihasanović en envisageant toutes les solutions possibles pour lui garantir un procès équitable. La Chambre d'appel note en particulier que lorsque Enver Hadžihasanović s'est plaint de ce qu'il n'avait pas suffisamment de temps pour examiner les documents qu'il avait obtenus<sup>377</sup>, le Président de la Chambre de première instance a convenu que leur analyse demanderait un certain temps<sup>378</sup>. La Chambre d'appel prend également note des décisions rendues par la Chambre de première instance concernant les requêtes présentées oralement et par écrit par lesquelles Enver Hadžihasanović demandait que la date de la déposition de certains témoins qui devaient évoquer les archives de l'EUMM soit repoussée jusqu'à ce qu'il ait examiné les documents nécessaires pour pouvoir les contre-interroger efficacement. Ainsi, un témoin de l'Accusation a dû déposer beaucoup plus tard que prévu, car Enver

---

<sup>374</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 175.

<sup>375</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 11 e).

<sup>376</sup> Réplique de Hadžihasanović, par. 43.

<sup>377</sup> CR, p. 5717 à 5719.

<sup>378</sup> CR, p. 5720.

Hadžihasanović avait demandé un délai pour examiner les listes que celle-ci venait de lui communiquer<sup>379</sup>. Le compte rendu d'audience montre que par la suite la Chambre de première instance a tenu compte des préoccupations exprimées par Enver Hadžihasanović en reprogrammant la déposition d'autres témoins<sup>380</sup>. Ainsi, avant le contre-interrogatoire des témoins de la Chambre, Enver Hadžihasanović a demandé un délai de « quelques jours », indiquant qu'il « serait prêt dès lundi<sup>381</sup> ». Le contre-interrogatoire a effectivement commencé ce jour-là<sup>382</sup>. La Chambre de première instance a toujours convenu que pour garantir à Enver Hadžihasanović un procès équitable, il fallait impérativement lui accorder plus de temps pour analyser les documents de l'EUMM et se préparer à contre-interroger les témoins qui déposaient à leur sujet<sup>383</sup>.

133. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que pendant le procès, la plupart des dépositions qui ont été reprogrammées à la demande d'Enver Hadžihasanović ont été présentées longtemps après la date initialement prévue<sup>384</sup>. Tous ces éléments battent en brèche l'idée, émise par Enver Hadžihasanović, qu'il n'a pu réfuter comme il convenait les éléments de preuve à charge et qu'il en a subi un préjudice.

<sup>379</sup> Cette solution a été proposée par l'Accusation et approuvée par la Chambre de première instance, CR, p. 5576 à 5578 (huis clos partiel). L'interrogatoire principal du témoin a eu lieu, comme prévu, les 6 et 7 avril 2004, alors que le contre-interrogatoire a été reporté « à une date ultérieure » et a eu finalement lieu le 28 mai 2004, CR, p. 5649 à 5664, 5668 à 5695 et 8239 à 8315. Ce report devait permettre à Enver Hadžihasanović d'identifier les documents de l'EUMM qui manquaient encore et pour lesquels l'Accusation devait demander à l'Union européenne, en application de l'article 70 du Règlement, l'autorisation de les communiquer à celui-ci.

<sup>380</sup> Le 19 avril 2004, Enver Hadžihasanović a demandé que la déposition de trois témoins qui devaient comparaître les 22 et 23 avril 2004 soit reportée pour pouvoir consacrer quelques jours de plus à l'examen des documents de l'EUMM et préparer le contre-interrogatoire, CR, p. 5717 à 5719. En conséquence, le Président de la Chambre de première instance a invité l'Accusation à proposer des solutions pour reprogrammer ces dépositions et répondre favorablement à la demande d'Enver Hadžihasanović, CR, p. 5726. Voir aussi Requête conjointe urgente de la Défense aux fins du report de la déposition d'un témoin de [l'EUMM], 13 avril 2004, dans laquelle Enver Hadžihasanović demandait le report de la déposition de Rolf Weckesser qui devait témoigner le lundi 19 avril 2004. L'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire du témoin ont eu lieu le 12 mai 2004, CR, p. 7200 à 7246.

<sup>381</sup> CR, p. 5724.

<sup>382</sup> CR, p. 6080.

<sup>383</sup> CR, p. 4755 et 4758. Voir aussi Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'accès aux archives de la Mission d'observation de l'Union européenne, 15 décembre 2003, p. 5, dans laquelle la Chambre de première instance a expressément indiqué que l'accès d'Enver Hadžihasanović à certains documents de l'EUMM était « nécessaire pour garantir [...] un procès équitable ».

<sup>384</sup> Torbjorn Junhov qui devait, à l'origine, témoigner le 23 avril 2004 a été finalement entendu le 1<sup>er</sup> juin 2004, CR, p. 8352 à 8433. Rolf Weckesser devait quant à lui déposer le 19 avril 2004. Suite à la demande faite par Enver Hadžihasanović le 13 avril 2004, sa déposition a eu lieu le 12 mai 2004, CR, p. 7200 à 7246. Dieter Schellschmidt devait déposer le 2 avril 2004. Il a finalement témoigné le 24 mai 2004, CR, p. 5240 et 7896 à 7963.

134. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant l'accès aux archives de l'EUMM.

**V. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE  
D'ENVER HADŽIHASANOVIC EN TANT QUE SUPERIEUR  
HIERARCHIQUE**

**A. Meurtre et traitements cruels commis à Bugojno à partir du mois d'août 1993**

135. Dans son troisième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient pour punir les responsables du meurtre de Mladen Havranek et des traitements cruels infligés à six prisonniers au magasin de meubles *Slavonija* le 5 août 1993, et pour prévenir des crimes similaires dans les autres centres de détention de Bugojno<sup>385</sup>. Il fait valoir que ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire et invalidé le Jugement<sup>386</sup>. Il avance en particulier que la Chambre de première instance s'est trompée concernant : i) les mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* ; ii) la connaissance qu'il avait, dès le 18 août 1993, des crimes commis dans les centres de détention de Bugojno ; et iii) les mesures prises, dès le 18 août 1993, pour y prévenir des crimes similaires<sup>387</sup>. La Chambre d'appel va passer en revue ces arguments<sup>388</sup>.

<sup>385</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 15, renvoyant au Jugement, par. 1777 et 1778.

<sup>386</sup> *Ibidem*, par. 15 a) à h).

<sup>387</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 197 à 265. Dans ce troisième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović présente d'autres arguments concernant les erreurs que la Chambre de première instance aurait commises dans le dispositif du Jugement et dans la Décision 98 *bis* ; ceux-ci sont examinés respectivement *infra* dans la partie VII. B. 1. « Erreurs relevées dans le dispositif du Jugement » et *supra* dans la partie IV. B. 6. « L'insuffisance alléguée des éléments de preuve dans la Décision 98 *bis* concernant les faits survenus à Bugojno ».

<sup>388</sup> La Chambre d'appel fait observer que le 26 novembre 2007, Enver Hadžihasanović a présenté une requête urgente par laquelle il a demandé le versement au dossier d'appel de certaines traductions officielles et davantage de temps pendant le procès en appel (*Expedited Appellant Motion Seeking Admission in the Record on Appeal of Certain Official Translations and Request for Additional Time During the Appeal Oral Hearing*) (« Demande du 26 novembre 2007 »). Enver Hadžihasanović a demandé notamment le versement au dossier d'appel de traductions officielles de certaines parties du compte rendu du procès en première instance (Edib Zlotrg, CR, p. 14987, lignes 25 à 25 ; Fehim Muratović, CR, p. 15039, lignes 1 à 9 et 21 à 24). Il a fait valoir que contrairement à la Chambre de première instance, les parties n'avaient pas eu accès à ces traductions officielles avant le prononcé du Jugement et que celles-ci diffèrent des versions française et anglaise du compte rendu d'audience, tant et si bien qu'il en avait été pénalisé. Il a demandé le versement au dossier d'appel de ces traductions officielles et a prié la Chambre d'appel d'en tenir compte pour apprécier et revoir les conclusions rendues par la Chambre de première instance concernant sa responsabilité pour les chefs 3 et 4. Dans la Décision relative à la requête présentée en urgence par Enver Hadžihasanović aux fins d'obtenir le versement au dossier d'appel de certaines traductions officielles et de bénéficier de plus de temps au procès en appel, rendue le 30 novembre 2007, la Chambre d'appel a ordonné que les traductions officielles soient communiquées aux parties et versées au dossier d'appel. Dans le présent arrêt, toutes les citations sont reprises de la version anglaise du compte rendu d'audience telle que modifiée dans ces traductions. La Chambre d'appel a également admis et pris en considération les deux memoranda internes rédigés le 30 novembre 2007 par la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») et joints à la demande urgente présentée le 3 décembre 2007 par

1. Mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*

136. Enver Hadžihasanović soutient que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les mesures prises par les chefs de la 307<sup>e</sup> brigade pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* étaient purement disciplinaires et insuffisantes vu les circonstances<sup>389</sup>.

a) Nature des mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*

137. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les mesures prises à l'encontre des responsables du meurtre de Mladen Havranek et des traitements cruels infligés à six prisonniers au magasin de meubles *Slavonija* le 5 août 1993 étaient purement disciplinaires et non pénales<sup>390</sup>. Il avance en particulier que : i) le rapport de Fehim Muratović daté du 18 août 1993 indique que des « soldats ont été placés en détention et des poursuites [...] engagées à leur rencontre<sup>391</sup> » ; ii) Fehim Muratović a déclaré au procès que des « personnes » avaient été « arrêtées ou placées en détention », que « des poursuites avaient été engagées à leur rencontre » et que « les mesures prévues par la loi avaient été prises à l'encontre des personnes qui avaient infligé ça [...] aux membres du HVO [...] au magasin de meubles<sup>392</sup> » ; iii) Edib Zlotrg a déclaré que « des poursuites avaient été engagées contre ces personnes<sup>393</sup> » et qu'un « rapport d'enquête criminelle avait été préparé »

---

laquelle Enver Hadžihasanović demandait le versement au dossier d'appel d'autres traductions officielles communiquées par CLSS (*Urgent Appellant Motion Seeking Admission in the Record on Appeal of Further Official Translations Obtained from CLSS*), demande retirée le 5 décembre 2007.

<sup>389</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 198. Voir aussi *ibidem*, par. 209 et 216 ; CRA, p. 113 à 117, 184 et 185.

<sup>390</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 197 et 198, renvoyant au Jugement, par. 1776. Voir aussi CRA, p. 113 à 117 ; Réplique de Hadžihasanović, par. 56.

<sup>391</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 199, citant la pièce DH1392 (rapport présenté par Fehim Muratović et Edib Zlotrg, daté du 18 août 1993).

<sup>392</sup> *Ibidem*, par. 200 et 201, citant Fehim Muratović, CR, p. 14963, 14964, 15038 et 15039.

<sup>393</sup> *Ibid.*, par. 205, citant Edib Zlotrg, CR, p. 14999. Voir aussi par. 202, citant Edib Zlotrg, CR, p. 14987 et 14988, par. 204, citant Edib Zlotrg, CR, p. 14991 et 14992 et par. 206, citant Edib Zlotrg, CR, p. 15013 et 15014.

par des membres de la 307<sup>e</sup> brigade<sup>394</sup> ; iv) le témoin HF a déclaré que des poursuites avaient été engagées contre ces personnes<sup>395</sup> ; v) le rapport du 20 août 1993 établi par le chef de la police de Bugojno concernant les crimes de guerre commis contre des Croates contient une liste dans laquelle figure le nom de Mladen Havranek, accompagné de la mention manuscrite « criminel arrêté » (le « rapport du 20 août 1993 »)<sup>396</sup> ; et vi) la Chambre de première instance a conclu que « ni le rapport du 18 août 1993 [de Fehim Muratović] ni le témoin HF n'explicit[ai]ent le caractère disciplinaire ou pénal des poursuites engagées à [l']encontre [des auteurs des crimes]<sup>397</sup> ». Enver Hadžihasanović estime que vu les éléments de preuve présentés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que « les chefs de la 307<sup>e</sup> brigade avaient pris de simples sanctions disciplinaires à l'encontre des auteurs des crimes<sup>398</sup> ».

138. En outre, au procès en appel, Enver Hadžihasanović a étoffé son argument selon lequel, entre le 5 août 1993 et le 18 août 1993 au plus tard, la 307<sup>e</sup> brigade avait présenté au procureur de la municipalité de Bugojno un rapport d'enquête criminelle concernant les crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*<sup>399</sup>. Enver Hadžihasanović cite à l'appui : i) le témoignage de Sead Zerić, procureur militaire du district de Travnik entre décembre 1992 et février 1996, selon lequel les procureurs des municipalités devaient

<sup>394</sup> CRA, p. 115, citant Edib Zlotrg, CR, p. 14987. Voir aussi Demande du 26 novembre 2007, annexe A, p. 2 ; Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 203, citant annexe E à ce mémoire. La Chambre d'appel fait remarquer que, dans la réponse que l'Accusation a présentée le 28 novembre 2007 à la Demande du 26 novembre 2007 (*Response to Expedited Appellant Motion Seeking Admission in the Record on Appeal of Certain Official Translations and Request for Additional Time During the Appeal Oral Hearing*) (« Réponse de l'Accusation à la Demande du 26 novembre 2007 »), celle-ci conteste la traduction anglaise officielle dans la mesure où selon elle, Edib Zlotrg aurait dit : « a criminal report *is being* filed » (« un rapport d'enquête est en cours ») [non souligné dans l'original] et observe également des divergences entre la version anglaise et française du compte rendu du contre-interrogatoire d'Edib Zlotrg sur ce point. Ainsi, dans la version anglaise, il est dit : « *[H]e identified the perpetrators of this crime and proceedings had been instituted against them and a criminal report was going to be filed against them on the basis of the seriousness of the crime* » (CR, p. 14999), alors que dans la version française, il est dit : « Il y a identifié les individus qui ont été les auteurs de cette infraction et *des poursuites ont été engagées* à leur encontre afin de déterminer le niveau de leur responsabilité, ou culpabilité pour agir en conséquence » (CR, p. 14999 et 15000) [non souligné dans l'original], voir Réponse de l'Accusation à la Demande du 26 novembre 2007, par. 5 et 6. La Chambre d'appel fait en outre observer que selon le deuxième mémorandum de CLSS daté du 30 novembre 2007, mémorandum joint à la demande urgente présentée le 3 décembre 2007 par laquelle Enver Hadžihasanović demandait le versement au dossier d'appel d'autres traductions officielles communiquées par CLSS, demande retirée le 5 décembre 2007, la version anglaise de la déposition d'Edib Zlotrg (CR, p. 14999) a été corrigée ainsi : « *[H]e identified the perpetrators of this offence and proceedings were instituted against them to establish the degree of responsibility and based on the degree a criminal report was going to be filed* ».

<sup>395</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 207, renvoyant au témoin HF, CR, p. 17196 et 17197 (huis clos).

<sup>396</sup> *Ibidem*, par. 208, citant la pièce P203 (rapport présenté par Senad Dautović, daté du 20 août 1993).

<sup>397</sup> *Ibid.*, par. 210, citant le Jugement, par. 1767.

<sup>398</sup> *Ibid.*, par. 198, renvoyant au Jugement, par. 1776. Voir aussi *ibid.*, par. 209 et 216.

<sup>399</sup> CRA, p. 115 à 117, 184 et 185.



transmettre au bureau du procureur militaire les rapports d'enquête concernant les crimes pour lesquels ils n'étaient pas compétents<sup>400</sup> ; ii) les rapports d'enquête criminelle transmis aux bureaux des procureurs militaires de district par la police militaire du 3<sup>e</sup> corps à l'époque où Enver Hadžihasanović commandait celui-ci, qui montrent que ce corps avait l'habitude de punir les soldats qui commettaient des crimes<sup>401</sup> ; iii) le témoignage d'Edib Zlotrg qui a déclaré qu'un rapport d'enquête criminelle avait été établi par la 307<sup>e</sup> brigade concernant les auteurs du meurtre et des traitements cruels commis dans le magasin de meubles *Slavonija* le 5 août 1993<sup>402</sup> ; et iv) le rapport du 20 août 1993 dont l'annexe mentionne le meurtre de Mladen Havranek, et qui évoque une réunion entre le procureur de la municipalité de Bugojno et des observateurs de la Communauté européenne à propos des crimes de guerre qui auraient été commis contre des Croates<sup>403</sup>.

139. Enver Hadžihasanović soutient en particulier que la présence du procureur de la municipalité de Bugojno à la réunion mentionnée dans le rapport du 20 août 1993 montre que ce dernier avait été informé du meurtre de Mladen Havranek par le rapport d'enquête criminelle que lui avait transmis la 307<sup>e</sup> brigade et qu'il était donc de son devoir d'y donner suite ou de le communiquer au procureur militaire du district de Travnik<sup>404</sup>.

140. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que les mesures prises pour sanctionner les crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* étaient purement disciplinaires et donc insuffisantes<sup>405</sup>. Elle fait valoir qu'Enver Hadžihasanović « opère une sélection » dans les propos de Fehim Muratović, d'Edib Zlotrg et du témoin HF et que « [c]es témoignages n'établissent pas que les auteurs des crimes ont été traduits devant un tribunal militaire<sup>406</sup> ». L'Accusation réfute l'idée que le témoignage d'Edib Zlotrg concernant la nature pénale des mesures suffit à montrer que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que celles-ci étaient simplement disciplinaires<sup>407</sup>. Elle rappelle que la Chambre de première instance a pris note du témoignage

<sup>400</sup> CRA, p. 112 et 113, renvoyant à Sead Zerić, CR, p. 5594. Voir aussi CRA, p. 185.

<sup>401</sup> CRA, p. 114. Voir aussi CRA, p. 90 à 92.

<sup>402</sup> Voir Demande du 26 novembre 2007, annexe A, p. 2, citant la traduction anglaise officielle de la déposition d'Edib Zlotrg, CR, p. 14987. Voir aussi *supra*, note de bas de page 394.

<sup>403</sup> CRA, p. 115 à 117. Voir aussi Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 208, renvoyant à la pièce P203 (rapport présenté par Senad Dautović, daté du 20 août 1993).

<sup>404</sup> CRA, p. 115 à 117.

<sup>405</sup> Réponse de l'Accusation, par. 133, renvoyant au Jugement, par. 1763 à 1785.

<sup>406</sup> *Ibidem*, par. 135.

<sup>407</sup> CRA, p. 151 à 154.

d'Edib Zlotrg, mais a jugé que celui de Fehim Muratović établissait que les auteurs des crimes avaient été traduits devant un organe disciplinaire militaire à Bugojno et qu'il était corroboré par celui de Sead Zerić, Peter Hackshaw et Zrinko Alvir<sup>408</sup>. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a relevé que « dans son Mémoire en clôture, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a[vait] indiqué que les mesures prises après les incidents incriminés étaient de nature disciplinaire<sup>409</sup> » ; elle avance qu'Enver Hadžihasanović « affirme à présent le contraire sans fournir aucune explication<sup>410</sup> ».

141. En outre, concernant l'argument d'Enver Hadžihasanović selon lequel le rapport du 20 août 1993 montre qu'un rapport d'enquête criminelle a été présenté par la 307<sup>e</sup> brigade et que le procureur de la municipalité de Bugojno a été saisi des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*, l'Accusation soutient que même si cela avait été le cas, le procureur de la municipalité n'aurait pas été compétent et qu'« il aurait transmis le dossier au procureur militaire, lequel a indiqué clairement qu'il n'avait jamais reçu de rapport à ce sujet<sup>411</sup> ». L'Accusation avance que « la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'aucun rapport d'enquête [criminelle] n'avait été présenté<sup>412</sup> ».

142. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que le Jugement et les arguments présentés en appel par les parties accordent une trop grande importance à la nature des mesures. La Chambre d'appel rappelle que la question qu'il faut se poser est celle de savoir si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'Enver Hadžihasanović avait pris des mesures « nécessaires et raisonnables », compte tenu des circonstances de l'espèce<sup>413</sup>, pour punir les auteurs des crimes et non pas si ces mesures étaient de nature disciplinaire ou pénale.

143. La Chambre d'appel reconnaît que, contrairement à ce que dit l'Accusation<sup>414</sup>, Enver Hadžihasanović a contesté, dans son mémoire en clôture, que les mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* aient été

<sup>408</sup> Réponse de l'Accusation, par. 141 à 144, renvoyant au Jugement, par. 1763 à 1780. Voir aussi CRA, p. 151.

<sup>409</sup> Réponse de l'Accusation, par. 138, citant le Jugement, par. 1776.

<sup>410</sup> *Ibidem*.

<sup>411</sup> CRA, p. 154.

<sup>412</sup> CRA, p. 154.

<sup>413</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417. Voir aussi *supra*, par. 33.

<sup>414</sup> Réponse de l'Accusation, par. 138.

purement disciplinaires<sup>415</sup>. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve présentés et a conclu que « le 3<sup>e</sup> [c]orps n'a initié aucune enquête ou poursuite de nature criminelle contre les auteurs » de ces crimes<sup>416</sup>. La Chambre de première instance a tout d'abord examiné le rapport présenté par Fehim Muratović le 18 août 1993 et la déposition du témoin HF, et a estimé qu'elle ne pouvait en déduire que des actions disciplinaires ou pénales avaient été engagées contre les auteurs des crimes<sup>417</sup>. En effet, le rapport du 18 août 1993 indique que des « soldats [avaient] été placés en détention » et que « des poursuites [avaient] été engagées à leur rencontre<sup>418</sup> », alors que le témoin HF a simplement déclaré qu'il avait été informé que des « poursuites avaient été engagées<sup>419</sup> ». La Chambre de première instance a alors fait remarquer que selon Edib Zlotrg, « les poursuites engagées contre les auteurs étaient de nature pénale<sup>420</sup> », mais a conclu, après avoir apprécié sa déposition à la lumière de celles de Fehim Muratović, Sead Zerić, Peter Hackshaw et Zrinko Alvir, que « la 307<sup>e</sup> Brigade [avait] pris des sanctions disciplinaires » et non pénales à l'encontre de ceux qui avaient maltraité les six prisonniers et tué Mladen Havranek<sup>421</sup>.

144. La Chambre de première instance a en particulier indiqué que lors de son témoignage, Fehim Muratović avait précisé que les auteurs des crimes avaient « dû répondre de leurs méfaits devant un organe disciplinaire militaire [...] de Bugojno<sup>422</sup> ». Sur ce point, la Chambre de première instance a rappelé que Sead Zerić, procureur militaire du district de Travnik entre décembre 1992 et février 1996, avait déclaré qu'il n'avait jamais reçu de plainte concernant des meurtres ou des traitements cruels que des soldats de l'ABiH auraient commis contre des prisonniers de guerre ou des détenus civils dans son ressort, qui comprenait Bugojno<sup>423</sup>. En

---

<sup>415</sup> La Chambre d'appel fait observer que dans la note de bas de page du Mémoire en clôture de Hadžihasanović mentionnée par la Chambre de première instance au paragraphe 1776 du Jugement, Enver Hadžihasanović fait allusion à la déposition de Fehim Muratović selon laquelle les auteurs des crimes avaient comparu devant un organe disciplinaire militaire à Bugojno, mais ne dit pas s'il se fonde sur cette déposition pour établir la nature des mesures prises. En effet, au paragraphe 1042 de son mémoire en clôture, Enver Hadžihasanović indique que « des poursuites pénales » ont été engagées contre les auteurs des crimes.

<sup>416</sup> Jugement, par. 1776.

<sup>417</sup> *Ibidem*, par. 1765 à 1767.

<sup>418</sup> *Ibid.*, par. 1765, citant la pièce DH1392 (rapport présenté par Fehim Muratović et Edib Zlotrg, daté du 18 août 1993).

<sup>419</sup> Témoin HF, CR, p. 17196 (huis clos). Voir Jugement, par. 1766.

<sup>420</sup> Jugement, par. 1768, citant Edib Zlotrg, CR, p. 14987. La Chambre d'appel note que lorsque la Chambre de première instance a fait référence à la déposition d'Edib Zlotrg, elle a cité le compte rendu d'audience et non la traduction officielle de celui-ci, qui indique clairement que le témoin évoquait un rapport d'enquête criminelle. L'utilisation du terme « semble » au paragraphe 1768 du Jugement n'a donc pas lieu d'être.

<sup>421</sup> *Ibidem*, par. 1776. Voir aussi *ibid.*, par. 1769 à 1775.

<sup>422</sup> *Ibid.*, par. 1769, citant Fehim Muratović, CR, p. 15039 et 15040.

<sup>423</sup> *Ibid.*, par. 1773, renvoyant à Sead Zerić, CR, p. 5525.

outre, Peter Hackshaw, enquêteur au Bureau du Procureur, a déclaré au procès qu'il avait consulté les registres du bureau du procureur militaire du district de Travnik mais qu'il n'avait trouvé trace d'aucune des victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation<sup>424</sup>. Enfin, Zrinko Alvir, qui avait été brutalisé le même soir que Mladen Havranek, a déclaré qu'en novembre 1994, il avait fait une déclaration à la police de Bugojno contre deux des auteurs des sévices, mais qu'il n'avait été entendu comme témoin dans le cadre des poursuites pénales engagées contre eux qu'en 2004<sup>425</sup>.

145. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les dépositions de Fehim Muratović, Sead Zerić, Peter Hackshaw et Zrinko Alvir suffisent à conclure que les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* ont été convaincus d'infractions à la discipline militaire par un organe disciplinaire militaire de Bugojno, et que le procureur militaire du district n'a reçu aucun rapport d'enquête criminelle à ce sujet.

146. La Chambre d'appel estime néanmoins que le rapport du 20 août 1993 permet raisonnablement de se demander si la 307<sup>e</sup> brigade a soumis un rapport d'enquête criminelle au procureur de la municipalité de Bugojno concernant les crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*. En effet, ce rapport montre que le procureur de la municipalité de Bugojno a rencontré des observateurs de la Communauté européenne pour discuter des crimes de guerre dont auraient été victimes des Croates, y compris le meurtre de Mladen Havranek<sup>426</sup>. Ce rapport n'indique pas si le procureur de la municipalité de Bugojno a été informé de ce meurtre par un rapport d'enquête criminelle de la 307<sup>e</sup> brigade. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer que le rapport du 20 août 1993 faisait naître un doute raisonnable quant à la question de savoir si le 3<sup>e</sup> corps avait ouvert une enquête concernant le meurtre ou les traitements cruels infligés ou avait été à l'initiative d'une action pénale contre les auteurs de ces crimes.

147. La Chambre d'appel fait remarquer que les dépositions susmentionnées, qui confirment qu'aucun rapport d'enquête criminelle n'a été transmis au procureur militaire du district de Travnik, ne permettent pas de dire si un rapport similaire a été transmis au

---

<sup>424</sup> *Ibid.*, par. 1774, renvoyant à Peter Hackshaw, CR, p. 9692 et 9693.

<sup>425</sup> *Ibid.*, par. 1775, renvoyant à Zrinko Alvir, CR, p. 2644 et 2645.

<sup>426</sup> Pièce P203 (rapport présenté par Senad Dautović, daté du 20 août 1993). La Chambre d'appel remarque que ce rapport a été transmis notamment à la 307<sup>e</sup> brigade.

procureur de la municipalité de Bugojno. La Chambre d'appel rappelle que Sead Zerić et Peter Hackshaw ont déclaré qu'aucun rapport d'enquête criminelle n'avait été présenté au procureur militaire de district et que Fehim Muratović et Zrinko Alvir n'ont pas précisément évoqué ou réfuté l'argument d'Enver Hadžihasanović selon lequel un tel rapport aurait été soumis au procureur de la municipalité de Bugojno. Enfin, même si l'annexe jointe au rapport du 20 août 1993 ne parle que du meurtre de Mladen Havranek et non pas des traitements cruels infligés aux six prisonniers, la Chambre d'appel considère que ce rapport permet raisonnablement de se demander si la 307<sup>e</sup> brigade a porté ces faits, y compris les traitements cruels, à la connaissance du procureur de la municipalité de Bugojno.

148. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* ont été convaincus d'infractions à la discipline militaire par un organe disciplinaire militaire de Bugojno et que le procureur militaire du district de Travnik n'a reçu aucun rapport d'enquête criminelle à ce sujet. Cependant, la Chambre d'appel estime que, vu les éléments de preuve présentés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le 3<sup>e</sup> corps n'avait pas été à l'initiative d'une action pénale en transmettant un rapport au parquet de la municipalité de Bugojno.

b) Les mesures prises par Enver Hadžihasanović étaient-elles nécessaires et raisonnables ?

149. Enver Hadžihasanović soutient qu'il a pris les mesures qui étaient nécessaires et raisonnables dans les circonstances du moment<sup>427</sup>. Il fait valoir que les auteurs des crimes ont été identifiés, arrêtés, mis en détention et poursuivis<sup>428</sup>. Il maintient que « puisqu'il ne disposait d'aucune information lui permettant de conclure qu'il y avait d'autres problèmes à Bugojno<sup>429</sup> » et que « grâce au système qu'il avait mis en place<sup>430</sup> », il avait été informé que la situation avait été réglée dans le respect des lois en vigueur, « il pouvait raisonnablement se satisfaire du résultat<sup>431</sup> ». En outre, concernant le rapport d'enquête criminelle transmis par la 307<sup>e</sup> brigade au procureur de la municipalité de Bugojno, Enver Hadžihasanović soutient que

<sup>427</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 231.

<sup>428</sup> *Ibidem*, par. 222.

<sup>429</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>430</sup> *Ibid.*, par. 230.

<sup>431</sup> *Ibid.*, par. 231. Voir aussi CRA, p. 117 à 122.

c'était à ce dernier de donner suite à ce rapport ou de le transmettre au procureur militaire du district de Travnik si les faits ne relevaient pas de sa compétence<sup>432</sup>.

150. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a bien pris en compte « l'arrestation des auteurs des crimes, le rapport établi et les mesures disciplinaires prises<sup>433</sup> » et a raisonnablement conclu que « de simples mesures disciplinaires sans poursuites engagées devant un tribunal militaire n'étaient pas suffisantes<sup>434</sup> ». L'Accusation fait également observer que la Chambre de première instance a jugé que de simples mesures disciplinaires suffisaient pour punir le pillage, mais pas le meurtre et les traitements cruels<sup>435</sup>.

151. La Chambre d'appel rappelle que la question de savoir si un supérieur s'est acquitté de son obligation de prévenir ou de punir des crimes doit être tranchée au cas par cas<sup>436</sup>. Ainsi qu'elle l'a déjà dit, ce que peuvent être les mesures nécessaires et raisonnables que le supérieur doit prendre « est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>437</sup> ».

152. En l'espèce, la Chambre d'appel rappelle qu'elle est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija* ont été traduits devant un organe disciplinaire militaire de Bugojno. La Chambre d'appel convient que, compte tenu de la gravité des infractions commises — meurtre et traitements cruels —, Enver Hadžihasanović « ne pouvait se contenter, à titre de mesure punitive, d'une sanction disciplinaire consistant en une mise en détention n'excédant pas 60 jours<sup>438</sup> ». En effet, si des mesures tangibles, telles que la détention disciplinaire, devaient être prises immédiatement, une telle sanction qui ne pouvait excéder 60 jours de détention aux termes du Règlement sur la discipline militaire<sup>439</sup> aurait été insuffisante vu les circonstances.

<sup>432</sup> CRA, p. 115 à 117.

<sup>433</sup> Réponse de l'Accusation, par. 147.

<sup>434</sup> *Ibidem*, par. 148, renvoyant au Jugement, par. 1763 à 1785. Voir aussi *ibid.*, par. 151.

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 150, renvoyant au Jugement, par. 893, 899, 2056 à 2058 (pillage), 1776 et 1777 (meurtre et traitements cruels).

<sup>436</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417. Voir aussi *supra*, par. 33.

<sup>437</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Arrêt *Halilović*, par. 63 et 64. Voir aussi *supra*, par. 33.

<sup>438</sup> Jugement, par. 1777.

<sup>439</sup> Voir pièce P325 (Règlement sur la discipline militaire, Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n° 12 daté du 13 août 1992), article 13. La Chambre d'appel rappelle qu'en réponse à une question qui leur a été posée, Enver Hadžihasanović et l'Accusation ont convenu que ni les tribunaux militaires disciplinaires ni les supérieurs hiérarchiques ayant des pouvoirs disciplinaires ne pouvaient infliger une peine de plus de soixante jours d'emprisonnement, CRA, p. 109, 110, 149 et 150.

153. La Chambre d'appel fait observer cependant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les auteurs des crimes n'avaient fait l'objet d'aucune enquête ou action pénale. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le rapport du 20 août 1993 fait naître un doute raisonnable quant à la question de savoir si la 307<sup>e</sup> brigade a présenté un rapport d'enquête criminelle au procureur de la municipalité de Bugojno concernant les crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*. La Chambre d'appel note que le fait de prendre des sanctions disciplinaires contre les auteurs des crimes n'empêchait pas de saisir le parquet<sup>440</sup>.

154. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas besoin qu'un supérieur sanctionne lui-même ses subordonnés et qu'il peut s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes<sup>441</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel estime que le fait de faire un rapport au procureur de la municipalité de Bugojno concernant les crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*, couplé aux sanctions disciplinaires prises par l'organe militaire disciplinaire de Bugojno constituaient des mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes. La Chambre d'appel reconnaît qu'il aurait été plus judicieux d'adresser un rapport d'enquête criminelle au procureur militaire de district qu'au procureur de la municipalité<sup>442</sup>, mais elle estime qu'Enver Hadžihasanović ne doit pas être tenu responsable du fait que ce dernier s'est peut-être abstenu d'engager des poursuites ou de renvoyer l'affaire au premier<sup>443</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que Sead Zerić, ancien procureur militaire du district de Travnik, a déclaré que les procureurs des municipalités devaient transmettre au bureau du procureur militaire les rapports d'enquête concernant les crimes pour lesquels ils n'étaient pas compétents<sup>444</sup>.

155. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, vu les éléments de preuve présentés, que les mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*

<sup>440</sup> Voir pièce P325 (Règlement sur la discipline militaire, Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n° 12 daté du 13 août 1992), article 6 (qui prévoit qu'un soldat qui doit répondre d'un crime est également passible de sanctions disciplinaires).

<sup>441</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 335, conclusion confirmée dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 72.

<sup>442</sup> Les tribunaux militaires de district, dont celui de Travnik, étaient indépendants de l'ABiH et avaient été créés avant tout pour juger les crimes commis par des soldats, Jugement, par. 907 à 938. Les juridictions civiles, dont faisait partie le parquet municipal, étaient compétentes pour juger les crimes commis par des civils mais aussi, dans un nombre limité de cas, par des militaires, *ibidem*, par. 953 à 957.

<sup>443</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 395 (où il est dit qu'un supérieur ne peut être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient en son pouvoir). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 417.

<sup>444</sup> Sead Zerić, CR, p. 5594.

n'étaient pas suffisantes dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, elle annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Enver Hadžihasanović pour ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient pour punir ceux qui ont tué Mladen Havranek et infligé des traitements cruels à six prisonniers le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*.

2. La connaissance qu'avait Enver Hadžihasanović, dès le 18 août 1993, des mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Bugojno

156. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il avait des raisons de savoir dès le 18 août 1993, que des personnes étaient maltraitées dans les centres de détention de Bugojno<sup>445</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance « a mal interprété l'élément moral requis pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>446</sup> ». Il soutient que le critère appliqué par la Chambre de première instance — l'accusé avait-il des raisons de savoir que des « actes illicites risquaient de se reproduire »? — ne cadre pas avec « l'élément moral requis par la jurisprudence du Tribunal international pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>447</sup> ».

157. Enver Hadžihasanović soutient également qu'« aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés infligeaient des mauvais traitements aux prisonniers dans le magasin de meubles ou s'apprêtaient à le faire<sup>448</sup> ». Il fait valoir que cette conclusion « contredit celle selon laquelle les informations dont il disposait le 18 août 1993 ne mettaient pas en lumière une pratique répétée de mauvais traitements mais bien un seul cas de sévices infligés le 5 août 1993, ce qui ne suffisait pas à lui donner à penser que ces agissements étaient précédés ou seraient suivis d'autres agissements

<sup>445</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 234. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que les éléments constitutifs des traitements cruels étaient établis pour les centres de détention de Bugojno qui étaient gérés et contrôlés par la 307<sup>e</sup> brigade : bâtiment du lycée, entre le 18 juillet 1993 et le 8 octobre 1993 (Jugement, par. 1674), stade *Iskra*, entre août 1993 et le 31 octobre 1993 (*ibidem*, par. 1718), école élémentaire *Vojin Paleksić*, de la fin juillet 1993 à la fin août 1993 (*ibid.*, par. 1691) et le magasin de meubles *Slavonija*, du 24 juillet 1993 au 23 août 1993 (*ibid.*, par. 1615) (ensemble les « centres de détention de Bugojno »).

<sup>446</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 242, renvoyant au Jugement, par. 1779.

<sup>447</sup> *Ibidem*, par. 245. La Chambre d'appel fait observer que les arguments présentés par Enver Hadžihasanović ainsi que par les autres parties sur le critère juridique « avait des raisons de savoir » et l'obligation du supérieur d'empêcher que des actes criminels ne se reproduisent ont été soigneusement examinés dans la partie traitant du droit applicable à l'article 7 3) du Statut, voir *supra*, III. B. « Le critère "avait des raisons de savoir" et le devoir du supérieur d'empêcher que des actes similaires ne se reproduisent ».

<sup>448</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 249. Voir aussi CRA, p. 124 à 126.



de même nature<sup>449</sup> ». Il ajoute qu'« il est encore plus absurde d'appliquer cette conclusion aux autres centres de détention » puisqu'il « n'en connaissait ni le nombre ni l'emplacement<sup>450</sup> ».

158. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que pour établir qu'un supérieur « avait des raisons de savoir », il suffit de prouver qu'il avait des raisons de savoir que des actes illicites risquaient réellement et raisonnablement de se reproduire<sup>451</sup>. Elle fait valoir que, pour la Chambre de première instance, « des sanctions disciplinaires qui ne s'accompagnaient pas de poursuites pénales devant un tribunal militaire étaient insuffisantes » et que « des sanctions insuffisantes encourageaient l'impunité et favorisaient la récidive »<sup>452</sup>. Selon l'Accusation, « Enver Hadžihasanović n'a pas pris en compte la distinction faite par la Chambre de première instance entre la connaissance qu'il avait des faits survenus le 5 août, connaissance qu'elle a estimé insuffisante pour conclure qu'il “avait des raisons de savoir”, et cette connaissance conjuguée à l'inaction<sup>453</sup> ». Elle soutient qu'« un nombre important de décisions confirme que le manquement à l'obligation de punir des crimes constitue souvent un manquement à l'obligation d'empêcher qu'ils ne se reproduisent<sup>454</sup> ». Ainsi, puisque Enver Hadžihasanović avait connaissance des traitements cruels infligés le 5 août 1993 et ne les a pas punis, « la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il savait que des traitements cruels risquaient réellement et raisonnablement de se reproduire à Bugojno<sup>455</sup> ».

159. Enfin, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement estimer qu'Enver Hadžihasanović avait des raisons de savoir que des crimes seraient commis dans des centres de détention autres que le magasin de meubles *Slavonija*<sup>456</sup>. Elle fait valoir qu'Enver Hadžihasanović connaissait le nombre et l'emplacement de ces centres de détention, puisqu'il « a ordonné aux commandements du GO *Zapad* et de la 307<sup>e</sup> brigade d'autoriser la visite d'une délégation du CICR au stade *Iskra*<sup>457</sup> ». L'Accusation ajoute qu'Enver Hadžihasanović « avait des raisons de savoir que des crimes seraient commis

<sup>449</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 250.

<sup>450</sup> *Ibidem*, par. 252.

<sup>451</sup> Réponse de l'Accusation, par. 152, renvoyant au Jugement, par. 1779 et 1784. Voir aussi *ibidem*, par. 153, renvoyant au Jugement, par. 95 et 133.

<sup>452</sup> *Ibid.*, par. 148, renvoyant au Jugement, par. 1763 à 1785.

<sup>453</sup> *Ibid.*, par. 166, renvoyant au Jugement, par. 1760.

<sup>454</sup> *Ibid.*

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 172. Voir aussi CRA, p. 155 et 156.

<sup>456</sup> Réponse de l'Accusation, par. 173.

<sup>457</sup> *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 1166.

puisque les centres de détention de Bugojno étaient proches les uns des autres et qu'ils étaient gérés et contrôlés par le même responsable de la 307<sup>e</sup> brigade<sup>458</sup> ».

160. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a tout d'abord examiné la connaissance qu'avait Enver Hadžihasanović des traitements cruels infligés à six prisonniers et du meurtre de Mladen Havranek, ainsi que celle qu'il avait des autres crimes commis dans divers centres de détention de Bugojno avant le 18 août 1993<sup>459</sup>. Elle a conclu que : i) Enver Hadžihasanović savait, dès le 18 août 1993, que deux soldats de la 307<sup>e</sup> brigade avaient brutalisé, le 5 août 1993, six prisonniers de guerre dont l'un était décédé des suites de ses blessures<sup>460</sup> ; et ii) Enver Hadžihasanović n'avait aucune raison de savoir, avant le 18 août 1993, que ses subordonnés avaient infligé d'autres mauvais traitements dans le magasin de meubles *Slavonija* ou dans d'autres centres de détention contrôlés par la 307<sup>e</sup> brigade à Bugojno<sup>461</sup>.

161. La Chambre de première instance s'est ensuite demandé, dans le cadre de l'examen des mesures prises pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993, si Enver Hadžihasanović avait des raisons de savoir, dès le 18 août 1993, que des mauvais traitements étaient infligés aux personnes détenues dans les centres de détention de Bugojno contrôlés par la 307<sup>e</sup> brigade<sup>462</sup>. La Chambre de première instance a conclu :

Dans le cas d'espèce, en ne punissant pas de manière appropriée les membres de la 307<sup>e</sup> Brigade qui s'étaient rendus coupables des crimes de mauvais traitements et de meurtre au Magasin de meubles, l'Accusé Hadžihasanović a créé une situation propice à la récurrence d'agissements criminels similaires non seulement au Magasin de meubles mais également dans tous les autres lieux de détention contrôlés par les membres de la 307<sup>e</sup> Brigade et ce, à partir du 18 août 1993. En ne prenant pas les mesures appropriées à l'égard des crimes dont il avait connaissance, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ces actes illicites risquaient réellement et raisonnablement de se reproduire à l'avenir, et ce, d'autant plus que les centres de détention créés à Bugojno étaient établis à proximité géographique les uns des autres et étaient administrés et contrôlés par les mêmes dirigeants de la 307<sup>e</sup> Brigade. La Chambre estime que l'absence ou l'insuffisance de mesures punitives prises à l'égard de gardiens dans un centre de détention à Bugojno avait nécessairement des répercussions sur les autres gardiens opérant dans les autres lieux de détention de Bugojno<sup>463</sup>.

<sup>458</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 1779.

<sup>459</sup> Jugement, par. 1747 à 1762 (partie intitulée « La connaissance de l'Accusé Hadžihasanović »).

<sup>460</sup> *Ibidem*, par. 1755.

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 1760.

<sup>462</sup> *Ibid.*, par. 1763 à 1780 (partie intitulée « Les mesures prises »).

<sup>463</sup> *Ibid.*, par. 1779 [note de bas de page non reproduite].

162. La Chambre d'appel fait observer que pour conclure qu'Enver Hadžihasanović avait des raisons de savoir, dès le 18 août 1993, que des mauvais traitements étaient infligés aux personnes détenues dans les centres de détention de Bugojno, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur la conclusion selon laquelle il n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient pour punir les auteurs des crimes commis le 5 août 1993. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en tirant pareille conclusion et a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Enver Hadžihasanović pour ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient pour punir les auteurs du meurtre de Mladen Havranek et des traitements cruels infligés à six prisonniers le 5 août 1993 dans le magasin de meubles *Slavonija*.

163. La Chambre d'appel estime qu'aucune des autres conclusions tirées par la Chambre de première instance, qu'elles soient prises isolément ou ensemble, ne permet de confirmer qu'Enver Hadžihasanović avait des raisons de savoir, dès le 18 août 1993, que des traitements cruels étaient infligés aux personnes détenues dans les centres de détention de Bugojno. Le fait qu'il avait eu connaissance des crimes commis le 5 août 1993 ne permet pas de conclure qu'il avait des raisons de savoir, dès le 18 août 1993, que des crimes similaires seraient commis à Bugojno, d'autant que la Chambre d'appel a jugé qu'une fois informé de ces premiers crimes, il avait pris les mesures qui s'imposaient pour en punir les auteurs. De même, le fait, constaté par la Chambre de première instance, que les centres de détention de Bugojno étaient proches les uns des autres et qu'ils étaient gérés et contrôlés par les mêmes responsables de la 307<sup>e</sup> brigade<sup>464</sup> ne suffit pas à établir qu'Enver Hadžihasanović avait connaissance des crimes. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, vu les éléments de preuve présentés, qu'Enver Hadžihasanović avait la connaissance nécessaire pour être tenu responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir, dès le 18 août 1993, empêché ou puni les mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Bugojno.

---

<sup>464</sup> *Ibid.*

164. En conséquence, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Enver Hadžihasanović pour ne pas avoir, dès le 18 août 1993, pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher ou punir les traitements cruels infligés aux détenus dans les centres de détention de Bugojno<sup>465</sup>.

### **B. Traitements cruels infligés à l'école de musique de Zenica de mai à septembre 1993**

165. Dans son quatrième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il avait « manqué à l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de supérieur hiérarchique, de prendre les mesures raisonnables qui s'imposaient pour punir les auteurs [des traitements cruels] et pour prévenir pareils agissements<sup>466</sup> ». Il fait en particulier valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en appréciant les éléments de preuve<sup>467</sup> et en déterminant quelles mesures étaient nécessaires et raisonnables dans les circonstances du moment<sup>468</sup>.

#### **1. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve ?**

166. Enver Hadžihasanović reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié à leur juste valeur certains éléments de preuve et ne pas leur avoir accordé le poids qui convient. Il s'agit i) du témoignage de Džemal Merdan et du témoin HF au sujet des mesures prises par le 3<sup>e</sup> corps pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus à l'école de musique de Zenica, et ii) les éléments de preuve concernant la volonté de dissimuler la présence de prisonniers à l'école de musique de Zenica<sup>469</sup>.

<sup>465</sup> Les arguments présentés par Enver Hadžihasanović aux paragraphes 197 à 265 de son mémoire d'appel concernant la validité des mesures prises, dès le 18 août 1993, pour prévenir les traitements cruels dans les centres de détention de Bugojno sont donc sans objet.

<sup>466</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 411, citant le Jugement, par. 1240. Voir aussi CRA, p. 146.

<sup>467</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 420 à 453.

<sup>468</sup> *Ibidem*, par. 454 à 478. Dans son quatrième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović reproche également à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans le dispositif du Jugement en le déclarant coupable pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir les traitements cruels à l'école de musique de Zenica « du 26 janvier 1993 ou vers cette date au 31 octobre 1993 », *ibid.*, par. 417. Ses arguments sont examinés *infra* dans la partie VII. B. 1. « Erreurs relevées dans le dispositif du Jugement ».

<sup>469</sup> *Ibid.*, par. 413.

a) Dépositions de Džemal Merdan et du témoin HF

167. Enver Hadžihasanović fait grief à la Chambre de première instance d'avoir douté de la fiabilité des déclarations faites par Džemal Merdan, son ancien adjoint, et par le témoin HF, officier supérieur du commandement du 3<sup>e</sup> corps, concernant leurs visites respectives à l'école de musique de Zenica<sup>470</sup>. Il avance que si la Chambre de première instance avait apprécié à leur juste valeur ces dépositions, elle n'aurait pas conclu qu'« aucune enquête n'avait été ouverte pour identifier les auteurs des traitements cruels infligés aux détenus de l'école de musique<sup>471</sup> ».

168. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a « expressément mentionné<sup>472</sup> » les dépositions de Džemal Merdan et du témoin HF dans le Jugement et « a expliqué pourquoi elle ne leur accordait qu'un poids limité<sup>473</sup> ». Elle soutient que la Chambre de première instance a apprécié les dépositions de ces témoins à la lumière de celles faites par plusieurs autres témoins qui avaient été détenus dans l'école de musique de Zenica entre le 18 avril 1993 et le 20 août 1993, et a décidé d'accorder plus de poids à celles-ci<sup>474</sup>.

169. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions de Džemal Merdan et du témoin HF, mais a décidé, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve, d'accorder plus de poids aux déclarations d'autres témoins<sup>475</sup>. La Chambre de première instance a constaté que d'après les « nombreux témoignages d'anciens prisonniers de l'[é]cole de musique », celle-ci « abritait constamment dans son sous-sol [du 18 avril 1993 au 20 août 1993] un nombre de détenus variant entre une dizaine et une trentaine<sup>476</sup> ». Selon la Chambre de première instance, « à supposer que [Džemal Merdan et le témoin HF] aient visité l'[é]cole de musique, il est pour le moins surprenant qu'ils n'aient constaté à aucune occasion la présence de détenus<sup>477</sup> ». La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance décide du poids à accorder aux

<sup>470</sup> *Ibid.*, par. 440, citant le Jugement, par. 1220. Voir aussi *ibid.*, par. 435 ; CRA, p. 146 et 147.

<sup>471</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 434. Voir aussi *ibidem*, par. 438.

<sup>472</sup> Réponse de l'Accusation, par. 182, renvoyant à l'annexe E (tableau des arguments examinés par la Chambre de première instance). Voir aussi *ibidem*, par. 186, renvoyant au Jugement, par. 1233 et 1235.

<sup>473</sup> *Ibid.*, par. 183, renvoyant au Jugement, par. 1236. Voir aussi CRA, p. 181 et 182.

<sup>474</sup> Réponse de l'Accusation, par. 185, renvoyant au Jugement, par. 1190, note de bas de page 2629, et 1238.

<sup>475</sup> Jugement, par. 1220.

<sup>476</sup> *Ibidem*, par. 1190 et 1220.

<sup>477</sup> *Ibid.*, par. 1220.

témoignages et qu'une partie « ne saurait avancer en appel » que celle-ci aurait dû privilégier tel ou tel témoignage<sup>478</sup>.

170. En outre, la Chambre d'appel considère qu'Enver Hadžihasanović souligne l'importance des dépositions de Džemal Merdan et du témoin HF tout en passant sous silence la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait reçu d'autres personnes des informations « alarmantes » qui appelaient un complément d'enquête sur les allégations de mauvais traitements<sup>479</sup>. La Chambre de première instance a, en particulier, constaté qu'Enver Hadžihasanović avait été également informé par « [l'ECMM], le HVO [et] le juge Vlado Adamović [...] que ses subordonnés commettaient des mauvais traitements à l'[é]cole de musique<sup>480</sup> ». Ainsi, la conclusion selon laquelle une enquête au sujet des allégations de traitements cruels aurait permis à Enver Hadžihasanović d'identifier les responsables ne dépend pas uniquement de la crédibilité de Džemal Merdan et du témoin HF. La Chambre d'appel estime que dans les écritures qu'il a présentées en appel, Enver Hadžihasanović a tort de passer sous silence cette constatation pertinente, tout en faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve<sup>481</sup>.

171. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief fait par Enver Hadžihasanović à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte, comme il convient, des dépositions de Džemal Merdan et du témoin HF.

b) Éléments de preuve concernant la volonté de dissimuler la présence de prisonniers à l'école de musique de Zenica

172. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient des éléments de preuve établissant que « certains membres de la 7<sup>e</sup> brigade lui avaient caché ainsi qu'au 3<sup>e</sup> corps et aux organisations internationales le fait que des personnes avaient été arrêtées, placées en détention dans l'école de musique et maltraitées<sup>482</sup> ». Il fait valoir que les éléments de preuve produits au procès en première

---

<sup>478</sup> Arrêt *Galić*, par. 300.

<sup>479</sup> Jugement, par. 1236.

<sup>480</sup> *Ibidem*, par. 1230.

<sup>481</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 23.

<sup>482</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 441. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 110 ; CRA, p. 147.

instance révèlent que « l'existence de prisonniers était systématiquement cachée au 3<sup>e</sup> corps et aux organisations internationales<sup>483</sup> » et qu'en conséquence, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dire que les déclarations de Džemal Merdan et du témoin HF n'étaient pas dignes de foi et qu'aucune enquête n'avait été ouverte au sujet des allégations de mauvais traitements<sup>484</sup>.

173. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a bien tenu compte des tentatives, mises en avant par Enver Hadžihasanović, de dissimulation des mauvais traitements infligés aux détenus de l'école de musique de Zenica. Elle a parlé de la « volonté de la part des soldats présents à l'[é]cole de cacher les mauvais traitements qui étaient infligés aux détenus », mais a conclu que « cette circonstance [était] sans effet pour la responsabilité pénale de l'Accusé Hadžihasanović<sup>485</sup> ». En effet, la Chambre de première instance a considéré que ce dernier avait été informé, « par des sources extérieures à la 7<sup>e</sup> Brigade », que ses subordonnés maltraitaient les détenus de l'école de musique et qu'en conséquence, les tentatives des membres de la 7<sup>e</sup> brigade de dissimuler leurs forfaits n'avaient aucune importance<sup>486</sup>. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'Enver Hadžihasanović ne peut, en appel, passer sous silence les constatations pertinentes faites en première instance<sup>487</sup>.

174. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Enver Hadžihasanović selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur les éléments de preuve établissant une volonté de dissimuler la présence de prisonniers à l'école de musique de Zenica.

2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a déterminé si les mesures prises par Enver Hadžihasanović étaient nécessaires et raisonnables ?

175. Enver Hadžihasanović soutient que les mesures qu'il a prises concernant l'école de musique de Zenica étaient nécessaires et raisonnables dans les circonstances du moment<sup>488</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, comme elle aurait dû le faire, de ces circonstances et notamment du fait que : i) les quelques éléments d'information

<sup>483</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 452.

<sup>484</sup> *Ibidem*, par. 453.

<sup>485</sup> Jugement, par. 1230.

<sup>486</sup> *Ibidem*.

<sup>487</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 23.

<sup>488</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 454 et 455.

dont il disposait se fondaient sur des rumeurs et sur des allégations non avérées et ii) il a pris un nombre important de mesures pour que les prisonniers de l'école de musique de Zenica soient correctement traités<sup>489</sup>.

a) Sur quoi se fondait la connaissance d'Enver Hadžihasanović ?

176. Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que les éléments d'information dont il disposait concernant les traitements cruels infligés aux détenus de l'école de musique de Zenica se fondaient sur « des rumeurs » et « sur des allégations non avérées<sup>490</sup> ». Il cite les déclarations du juge Vlado Adamović<sup>491</sup>, de Ramiz Džaferović<sup>492</sup>, de Hamdija Kulović<sup>493</sup>, de Halil Brzina<sup>494</sup>, de Hilmo Ahmetović<sup>495</sup> et de Zaim Kablar<sup>496</sup> pour établir qu'« à Zenica, des rumeurs circulaient au sujet de l'école de musique, rumeurs totalement infondées, qui n'étaient rien d'autre que de la propagande<sup>497</sup> ».

177. Outre les rumeurs qui circulaient à Zenica, Enver Hadžihasanović met en avant le fait que les informations dont il disposait concernant les mauvais traitements infligés aux détenus de l'école de musique de Zenica se limitaient à celles qu'il tenait de Džemal Merdan, du témoin HF et de Vlado Adamović<sup>498</sup>. Il fait valoir qu'un « chef de corps doit compter sur les commandants de brigade pour [...] l'informer de tout problème lié [au centre de détention]<sup>499</sup> ». Ainsi, dit-il, il n'avait aucune raison de mettre en doute la parole de ses subordonnés lorsque ceux-ci l'ont informé que les allégations de mauvais traitements étaient infondées<sup>500</sup>.

<sup>489</sup> *Ibidem*, par. 457. Voir aussi *ibid.*, par. 479 ; CRA, p. 147.

<sup>490</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 457.

<sup>491</sup> *Ibidem*, par. 460, citant les propos du juge Vlado Adamović, CR, p. 9596, 9582 et 9583.

<sup>492</sup> *Ibid.*, par. 461, citant les propos de Ramiz Džaferović, CR, p. 14231, 14232 et 14294 et renvoyant à sa déposition, CR, p. 14235 et 14273. Voir aussi *ibid.*, par. 462, renvoyant à Ramiz Džaferović, CR, p. 14273.

<sup>493</sup> *Ibid.*, par. 462, renvoyant à Hamdija Kulović, CR, p. 14291 à 14296.

<sup>494</sup> *Ibid.*, par. 463, renvoyant à Halil Brzina, pièce DK62, déclaration présentée en application de l'article 92, 200179963, par. 23.

<sup>495</sup> *Ibid.*, par. 464, renvoyant à Hilmo Ahmetović, CR, p. 16217 et 16218.

<sup>496</sup> *Ibid.*, par. 465, renvoyant à Zaim Kablar, CR, p. 14620 et 14621.

<sup>497</sup> *Ibid.*, par. 459.

<sup>498</sup> *Ibid.*, par. 470.

<sup>499</sup> *Ibid.*, par. 468, citant la pièce DH2088 (rapport militaire établi en février 2005 par Vahid Karavelić, général à la retraite), par. 767 [souligné dans l'original].

<sup>500</sup> *Ibid.*, par. 470 et 471.



178. L'Accusation répond qu'Enver Hadžihasanović « reprend en appel des arguments qu'il a déjà présentés au procès et ne démontre pas l'existence d'une erreur de droit ou de fait justifiant l'intervention de la Chambre d'appel<sup>501</sup> ». L'Accusation souligne que la Chambre de première instance a examiné les arguments d'Enver Hadžihasanović avant de les rejeter<sup>502</sup>, et qu'en tout état de cause, elle s'est fondée sur « un nombre largement suffisant d'éléments de preuve » pour conclure que celui-ci avait des raisons de savoir que des mauvais traitements étaient infligés aux détenus de l'école de musique de Zenica<sup>503</sup>.

179. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné les arguments qu'Enver Hadžihasanović présente sur ce point avant de conclure que les informations dont il disposait suffisaient, au regard de l'article 7 3) du Statut, pour l'avertir des mauvais traitements que ses subordonnés infligeaient aux détenus de l'école de musique de Zenica<sup>504</sup>. Premièrement, la Chambre de première instance a expressément indiqué qu'elle ne se fondait pas sur les rumeurs qui circulaient au sujet des mauvais traitements pour conclure qu'Enver Hadžihasanović avait connaissance des crimes<sup>505</sup>. Deuxièmement, elle a estimé que ce dernier avait été informé des mauvais traitements par d'autres sources que Džemal Merdan, le témoin HF et le juge Vlado Adamović<sup>506</sup>. Troisièmement, elle a conclu que les informations que le juge Vlado Adamović avait communiquées à Enver Hadžihasanović suffisaient pour avertir celui-ci du risque réel et raisonnable que ses subordonnés maltraitent les détenus de l'école de musique et appelaient un complément d'enquête<sup>507</sup>.

180. La Chambre d'appel rappelle qu'une partie ne peut se contenter en appel de reprendre des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>508</sup>. En l'espèce, Enver Hadžihasanović se contente de dire que la Chambre de première instance a commis une

<sup>501</sup> Réponse de l'Accusation, par. 191, dans laquelle celle-ci compare les paragraphes 466 à 471 du mémoire d'appel d'Enver Hadžihasanović et les paragraphes 885 à 959 de son mémoire en clôture.

<sup>502</sup> *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 1218, 1219, 1223 et 1230.

<sup>503</sup> *Ibid.*, par. 195. Voir aussi CRA, p. 179.

<sup>504</sup> Jugement, par. 1223 et 1230.

<sup>505</sup> *Ibidem*, par. 1223 (où la Chambre de première instance conclut également que ces rumeurs « ne suffis[aient] pas pour fonder la *mens rea* d'un supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut »).

<sup>506</sup> *Ibid.*, par. 1218 et 1230 (où la Chambre de première instance relève qu'Enver Hadžihasanović a été informé, notamment par l'ECMM et le HVO que ses subordonnés infligeaient des mauvais traitements aux détenus de l'école de musique).

<sup>507</sup> *Ibid.*, par. 1223.

<sup>508</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 16.

erreur dans l'appréciation des éléments de preuve et n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance<sup>509</sup>. Les arguments qu'il a présentés sont rejetés.

b) Les mesures prises par Enver Hadžihasanović étaient-elles nécessaires et raisonnables ?

181. Enver Hadžihasanović soutient que les conclusions tirées par la Chambre de première instance « regorgent d'exemples » de mesures qu'il a prises pour « s'acquitter des obligations que lui faisait [le droit international humanitaire]<sup>510</sup> ». Il rappelle que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait « cherché à établir un cadre disciplinaire au sein du 3<sup>e</sup> [c]orps visant à prévenir et à punir les agissements illicites de ses subordonnés<sup>511</sup> ». Il ajoute qu'elle a eu tort de ne pas apprécier les éléments de preuve en tenant compte de sa « personnalité » et de « la manière dont il exerçait le commandement<sup>512</sup> », et que ces deux éléments montrent qu'il n'était pas « le genre de commandant à manquer à son obligation de prendre des mesures nécessaires et raisonnables<sup>513</sup> ».

182. L'Accusation répond qu'Enver Hadžihasanović « n'a pas véritablement fait l'effort d'ouvrir une enquête digne de ce nom sur les accusations de traitements cruels<sup>514</sup> ». Elle avance que même s'il avait des raisons de savoir, dès le 8 mai 1993, que ses subordonnés infligeaient des mauvais traitements aux détenus de l'école de musique de Zenica, aucune plainte n'a été déposée par la 7<sup>e</sup> brigade ou par le 3<sup>e</sup> corps à partir de cette date<sup>515</sup>. Dans ces circonstances, les mesures prises par Enver Hadžihasanović « n'étaient pas celles qui s'imposaient vu les informations alarmantes dont il disposait<sup>516</sup> ». Enfin, l'Accusation soutient que les arguments que ce dernier a présentés concernant sa personnalité et la manière dont il exerçait le commandement ne sont pas pertinents<sup>517</sup>.

183. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que « dès le 8 mai 1993, l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des mauvais traitements à l'[\*]cole de musique de Zenica » et qu'il avait donc

<sup>509</sup> *Ibidem*, par. 24.

<sup>510</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 473. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 110.

<sup>511</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 474, citant le Jugement, par. 1234.

<sup>512</sup> *Ibidem*, par. 476. Voir aussi *ibid.*, par. 475 et 477.

<sup>513</sup> *Ibid.*, par. 479.

<sup>514</sup> Réponse de l'Accusation, par. 204, citant le Jugement, par. 1240. Voir aussi CRA, p. 182 et 183.

<sup>515</sup> Réponse de l'Accusation, par. 204, renvoyant au Jugement, par. 1238 et 1239.

<sup>516</sup> *Ibidem*, par. 205, renvoyant au Jugement, par. 1234 et 1236.

<sup>517</sup> *Ibid.*

« le devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin de faire cesser les sévices, d'en punir les auteurs et d'empêcher la commission ultérieure de mauvais traitements<sup>518</sup> ». La Chambre de première instance a pris note des arguments présentés par Enver Hadžihasanović concernant les mesures prises pour que la population civile et les prisonniers de guerre soient traités dans le respect des règles du droit international humanitaire<sup>519</sup>, la demande faite à Nesib Talić, adjoint au commandant chargé de la sécurité militaire de la 7<sup>e</sup> brigade, d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et les visites d'inspection effectuées à plusieurs reprises par le témoin HF et Džemal Merdan à l'école de musique de Zenica<sup>520</sup>. La Chambre de première instance a cependant estimé qu'Enver Hadžihasanović « n'[avait] pas déployé de véritables efforts pour ouvrir une enquête appropriée sur les accusations de traitements cruels, alors qu'une telle enquête lui aurait permis de découvrir l'identité des responsables de ces sévices<sup>521</sup> ».

184. La Chambre de première instance a en particulier considéré qu'Enver Hadžihasanović « ne pouvait en tout état de cause pas se satisfaire de l'enquête de Nesib Talić » compte tenu des informations « alarmantes » concernant l'école de musique de Zenica que lui avaient communiquées diverses sources extérieures à la chaîne de commandement<sup>522</sup>. La Chambre de première instance s'est également « [interrogée] sur le bien-fondé des déclarations de Džemal Merdan et du témoin HF » concernant les mesures nécessaires et raisonnables qu'ils disaient avoir prises en se rendant à l'école pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements<sup>523</sup>. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'aucune plainte concernant les sévices infligés à l'école de musique n'avait été déposée par la 7<sup>e</sup> brigade ou le 3<sup>e</sup> corps<sup>524</sup>. En outre, la Chambre d'appel fait observer que les constatations tirées en première instance battent en brèche l'argument d'Enver Hadžihasanović selon lequel sa personnalité et la manière dont il exerçait le commandement montrent qu'il n'était pas le genre de commandant à manquer à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables<sup>525</sup> puisque la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas pris ces mesures<sup>526</sup>.

<sup>518</sup> Jugement, par. 1231.

<sup>519</sup> *Ibidem*, par. 1233, renvoyant au Mémoire en clôture de Hadžihasanović, par. 882 à 884.

<sup>520</sup> *Ibid.*, renvoyant au Mémoire en clôture de Hadžihasanović, par. 895 à 912.

<sup>521</sup> *Ibid.*, par. 1240.

<sup>522</sup> *Ibid.*, par. 1236.

<sup>523</sup> *Ibid.*, par. 1220. Voir aussi par. 1236.

<sup>524</sup> *Ibid.*, par. 1239.

<sup>525</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 475 à 479.

<sup>526</sup> Jugement, par. 1236 et 1240.

185. Ainsi, la Chambre d'appel estime qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement estimer, vu les éléments de preuve produits, qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances du moment pour punir les auteurs des traitements cruels dont ont été victimes les détenus de l'école de musique de Zenica et empêcher que d'autres crimes similaires ne se reproduisent.

186. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette en partie le quatrième moyen d'appel soulevé par Enver Hadžihasanović<sup>527</sup>.

### C. Meurtre et traitements cruels commis à Orašac en octobre 1993

187. Dans son cinquième moyen d'appel, Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de Dragan Popović et les traitements cruels infligés au camp d'Orašac par les membres du détachement *El Moudjahidin* à cinq civils enlevés le 19 octobre 1993<sup>528</sup>. Enver Hadžihasanović fait valoir que ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire<sup>529</sup> et demande à la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation et de l'acquitter.

188. Enver Hadžihasanović avance en particulier qu'il ne peut être tenu responsable du meurtre de Dragan Popović et des traitements cruels infligés à des civils parce qu'il n'existait pas de lien de subordination entre le 3<sup>e</sup> corps et les membres du détachement *El Moudjahidin* entre le 13 août et le 1<sup>er</sup> novembre 1993, date à laquelle il a cessé d'être le commandant de ce corps<sup>530</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) lorsqu'elle a conclu qu'il avait en droit autorité sur les membres du détachement *El Moudjahidin*<sup>531</sup>, ii) lorsqu'elle a présumé l'existence d'un contrôle effectif en partant de l'idée qu'il avait en

<sup>527</sup> Pour ce qui est de l'argument présenté par Enver Hadžihasanović concernant le dispositif du Jugement, voir *infra*, VII. B. 1. « Erreurs relevées dans le dispositif du Jugement ».

<sup>528</sup> Acte d'appel de Hadžihasanović, par. 19, renvoyant au Jugement, par. 1486. La Chambre d'appel remarque qu'Enver Hadžihasanović parle de « traitements cruels pour la période allant du 15 au 31 octobre 1993 » et que la Chambre de première instance parle, elle, dans le paragraphe attaqué du Jugement, de la période allant « du 19 au 31 octobre 1993 ».

<sup>529</sup> *Ibidem*.

<sup>530</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 268 à 347. La Chambre d'appel note que Mehmed Alagić a remplacé Enver Hadžihasanović à ce poste le 1<sup>er</sup> novembre 1993, Jugement, par. 330.

<sup>531</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 297 à 318 ; CRA, p. 131 et 141.

droit autorité sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>532</sup> et iii) lorsqu'elle a considéré qu'il exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>533</sup>.

189. La véritable question qui se pose dans le cadre du présent moyen d'appel est celle de savoir si Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*. Puisque l'autorité de droit n'est qu'un élément parmi d'autres pour établir l'existence d'un contrôle effectif, et puisque la question peut-être tranchée sur la base du seul contrôle effectif, la Chambre d'appel se refuse à examiner si Enver Hadžihasanović avait en droit autorité sur le détachement *El Moudjahidin*.

1. La Chambre de première instance a-t-elle présumé l'existence d'un contrôle effectif en partant de l'idée qu'Enver Hadžihasanović avait en droit autorité sur le détachement *El Moudjahidin* ?

190. La Chambre d'appel rappelle qu'il faut établir l'existence d'un contrôle effectif pour les supérieurs ayant un pouvoir de droit comme de fait et que c'est à l'Accusation de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés<sup>534</sup>. Dans cette partie, la Chambre d'appel examinera l'analyse faite par la Chambre de première instance du lien de subordination existant entre Enver Hadžihasanović et les membres du détachement *El Moudjahidin* dès le 13 août 1993 pour déterminer si celle-ci a présumé l'existence d'un contrôle effectif en partant de la conclusion selon laquelle Enver Hadžihasanović avait en droit autorité sur les membres de ce détachement et a, ce faisant, commis une erreur de droit.

191. La Chambre de première instance a tout d'abord indiqué que puisqu'elle avait conclu qu'Enver Hadžihasanović avait en droit autorité sur le détachement *El Moudjahidin* dès le 13 août 1993, il fallait déterminer si les éléments de preuve permettaient de réfuter l'existence présumée d'un contrôle effectif exercé par ce dernier sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>535</sup>. Si

<sup>532</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 270.

<sup>533</sup> *Ibidem*, par. 319 à 347 ; CRA, p. 131 et 142.

<sup>534</sup> Voir *supra*, par. 20 et 21.

<sup>535</sup> Jugement, par. 846 (« Il s'agit ensuite de déterminer si la présomption évoquée par l'[A]rrêt [*Čelebić*] est renversée par les moyens de preuve dans le cas d'espèce. »). Voir aussi par. 86 : (« [L]e titre officiel du commandant s'accompagne de la présomption de l'exercice d'un contrôle effectif. »)

la Chambre de première instance en était restée là, cette énonciation constituerait une erreur de droit puisqu'elle donne à penser qu'il y a renversement de la charge de la preuve<sup>536</sup>.

192. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est cependant demandé si les éléments de preuve produits montraient qu'il existait des indices d'un contrôle effectif exercé par Enver Hadžihasanović sur le détachement *El Moudjahidin*. La Chambre de première instance a rappelé que « plusieurs indices [avaient] été développés pour déterminer l'existence d'un contrôle effectif par un commandant sur ses forces<sup>537</sup> », et a conclu qu'en l'espèce, l'Accusation avait établi l'existence de trois indices du contrôle effectif: i) le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter, ii) la conduite d'opérations de combats impliquant les forces en question et iii) l'absence de toute autre autorité sur ces forces<sup>538</sup>.

193. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que lorsqu'elle a conclu qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*, la Chambre de première instance n'a pas renversé la charge de la preuve. Bien au contraire, elle s'attendait à ce que ce soit l'Accusation qui établisse, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*. Les arguments présentés par celui-ci sont rejetés.

## 2. Enver Hadžihasanović exerçait-il un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin* ?

194. Enver Hadžihasanović présente plusieurs arguments pour dire qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à l'existence des indices du contrôle effectif retenus par la Chambre de première instance ni à sa capacité matérielle de prévenir les crimes commis par des membres du détachement *El Moudjahidin* ou de punir ces derniers<sup>539</sup>. Il soutient qu'en appréciant les éléments de preuve, la Chambre de première instance a tiré des déductions erronées, accordé trop de poids à certains éléments de preuve sans valeur probante ou presque

<sup>536</sup> Voir *supra*, III. A. « L'existence d'un pouvoir *de jure* crée-t-elle une présomption de contrôle effectif ? »

<sup>537</sup> Jugement, par. 851, renvoyant aux paragraphes 82 à 84.

<sup>538</sup> *Ibidem*.

<sup>539</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 319 à 347. Voir aussi CRA, p. 134 (« [S]i la Chambre de première instance avait correctement analysé tous les éléments de preuve versés au dossier, elle aurait alors conclu qu'il n'avait pas la capacité matérielle de prévenir ou punir les crimes. »)

et n'a pas tenu compte d'autres éléments de preuve qui avaient une « forte valeur probante<sup>540</sup> ».

195. L'Accusation répond qu'Enver Hadžihasanović n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en concluant qu'il exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>541</sup>. Elle souligne que « le détachement *El Moudjahidin* a été utile » au 3<sup>e</sup> corps<sup>542</sup>, que sa formation a marqué une « nette rupture » avec la période qui l'avait précédée<sup>543</sup> et qu'il a exécuté, après sa création, les ordres du commandement du 3<sup>e</sup> corps<sup>544</sup>. Selon l'Accusation, le contrôle effectif ne suppose pas un « contrôle total » de tous les aspects du comportement des subordonnés<sup>545</sup>. Elle soutient qu'« une fois qu'un supérieur a le contrôle de ses troupes, le contrôle effectif qu'il exerce ne disparaît pas si, dans une situation donnée, il ne peut prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui sont en son pouvoir pour empêcher certains agissements<sup>546</sup> ».

196. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que le détachement *El Moudjahidin* avait été officiellement créé le 13 août 1993 et qu'à compter de cette date, Enver Hadžihasanović avait en droit un pouvoir sur lui<sup>547</sup>. La Chambre de première instance a également estimé qu'Enver Hadžihasanović exerçait dès cette date un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>548</sup>. Cette conclusion a amené la Chambre de première instance à se demander si Enver Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des membres du détachement *El Moudjahidin* s'apprêtaient à commettre des crimes au camp d'Orašac<sup>549</sup> et s'il s'était acquitté, en tant que supérieur, de son obligation de les prévenir<sup>550</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait manqué à son obligation

<sup>540</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 321. Voir aussi CRA, p. 142 (« [L]a Chambre de première instance n'a accordé aucun poids à un nombre important d'éléments de preuve [...] qui ont une forte valeur probante » ; « La Chambre de première instance [...] a, à tort, accordé du poids à des éléments de preuve peu fiables qui concernaient la période après le 13 août 1993 »).

<sup>541</sup> Réponse de l'Accusation, par. 241.

<sup>542</sup> *Ibidem*, par. 245, renvoyant au Jugement, par. 850.

<sup>543</sup> *Ibid.*, par. 244 et 245.

<sup>544</sup> *Ibid.*, par. 247, renvoyant au Jugement, par. 847 à 849.

<sup>545</sup> *Ibid.*, par. 261, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 421 (concernant le pouvoir de donner des ordres) et au Jugement *Strugar*, par. 394 (concernant la conduite d'opérations de combat par les subordonnés).

<sup>546</sup> *Ibid.*

<sup>547</sup> Jugement, par. 843.

<sup>548</sup> *Ibidem*, par. 853.

<sup>549</sup> *Ibid.*, par. 1408.

<sup>550</sup> *Ibid.*, par. 1436.

puisque'il n'avait pas employé la force pour libérer les civils enlevés par le détachement *El Moudjahidin* alors qu'il en avait la capacité matérielle<sup>551</sup>.

197. La Chambre de première instance a estimé qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*, car les éléments de preuve dont elle disposait établissaient l'existence de trois indices du contrôle effectif : i) le pouvoir de donner des ordres au détachement *El Moudjahidin* et de les faire exécuter, ii) la conduite d'opérations de combat impliquant ce détachement et iii) l'absence de toute autre autorité exercée sur celui-ci<sup>552</sup>. La Chambre de première instance a également tenu compte des poursuites engagées contre un membre du détachement *El Moudjahidin* devant un tribunal de Travnik en automne 1993<sup>553</sup>. La Chambre d'appel va examiner chacun de ces éléments pour déterminer s'ils confortent la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

a) Le pouvoir de donner des ordres au détachement *El Moudjahidin* et de les faire exécuter

198. Enver Hadžihasanović soutient que rien ne prouve que des ordres aient été exécutés par le détachement *El Moudjahidin* après le 13 août 1993<sup>554</sup>. Il souligne en particulier que ce détachement n'a jamais reçu d'ordre de combat entre le 13 août 1993 et novembre 1993<sup>555</sup>. Il attire l'attention sur certaines pièces à conviction qui montrent que les membres du détachement *El Moudjahidin* décidaient seuls de participer ou non aux combats<sup>556</sup>. L'Accusation répond que le 3<sup>e</sup> corps a donné des ordres au détachement *El Moudjahidin*<sup>557</sup> après sa formation et que celui-ci en a exécuté deux ou trois<sup>558</sup>.

199. La Chambre d'appel confirme que le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter est l'une des marques du contrôle effectif<sup>559</sup>. La Chambre de première instance a estimé que certains ordres de resubordination montraient, dans une mesure plus ou moins grande, l'existence d'un contrôle effectif. Elle a indiqué en particulier que trois ordres de resubordination avaient été adressés par le 3<sup>e</sup> corps au détachement *El Moudjahidin* : l'ordre donné le 28 août 1993 par Enver Hadžihasanović au GO *Bosanska Krajina*, à la 306<sup>e</sup> brigade

<sup>551</sup> *Ibid.*, par. 1477.

<sup>552</sup> *Ibid.*, par. 851.

<sup>553</sup> *Ibid.*, par. 852 et 1404.

<sup>554</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 325 et 326.

<sup>555</sup> *Ibidem*, par. 310 et 326.

<sup>556</sup> *Ibid.*, par. 328.

<sup>557</sup> Réponse de l'Accusation, par. 245, renvoyant au Jugement, par. 824 à 828, 830, 841 et 847 à 849.

<sup>558</sup> *Ibidem*, par. 247, renvoyant au Jugement, par. 847 à 849.

<sup>559</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69.



et au détachement *El Moudjahidin* de « rattach[er] [celui-ci] à la 306<sup>e</sup> brigade afin d'obtenir la coordination la plus efficace dans l'exécution des opérations de combat » (l'« ordre du 28 août<sup>560</sup> »), l'ordre donné au nom d'Enver Hadžihasanović le 6 septembre 1993 par Džemal Merdan (commandant en second du 3<sup>e</sup> corps) au GO *Bosanska Krajina* et au détachement *El Moudjahidin* de rattacher celui-ci au premier en vue de combats imminents (l'« ordre du 6 septembre<sup>561</sup> ») et l'ordre donné le 4 décembre 1993 par Mehmed Alagić, commandant à l'époque du 3<sup>e</sup> corps, au GO *Bosanska Krajina* et au détachement *El Moudjahidin* de rattacher celui-ci au premier (l'« ordre du 4 décembre<sup>562</sup> »). La Chambre de première instance a constaté que l'ordre du 28 août n'avait jamais été suivi d'effet parce que le détachement *El Moudjahidin* avait refusé de l'exécuter<sup>563</sup> et que celui du 4 décembre, bien qu'exécuté, avait été donné un mois après qu'Enver Hadžihasanović eut cessé d'être le commandant du 3<sup>e</sup> corps<sup>564</sup>. Ces ordres ne permettent pas véritablement de savoir si Enver Hadžihasanović peut être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, pour ne pas avoir empêché les crimes commis en octobre 1993.

200. Par ordre du 6 septembre, le 3<sup>e</sup> corps voulait rattacher le détachement *El Moudjahidin* au GO *Bosanska Krajina*. La Chambre de première instance a constaté que cet ordre avait été exécuté et que le détachement *El Moudjahidin* avait « participé à plusieurs combats aux côtés d'autres unités qui faisaient partie du [GO *Bosanska Krajina*]<sup>565</sup> ». La Chambre d'appel estime que l'ordre du 6 septembre ne suffit pas à lui seul pour établir que le lien entre le 3<sup>e</sup> corps et le détachement *El Moudjahidin* était celui d'un contrôle effectif et non pas simplement un lien de coopération comme ce fut le cas avant le 13 août 1993<sup>566</sup>. L'ordre du 6 septembre montre que le 3<sup>e</sup> corps tentait d'exercer un contrôle sur le détachement *El Moudjahidin* et non pas qu'il exerçait ce contrôle. Ainsi, aucun ordre de resubordination, pris isolément ou avec d'autres, ne suffit pour conclure à l'exercice d'un contrôle effectif.

<sup>560</sup> Jugement, par. 824, renvoyant à la pièce P792/DH165.7.

<sup>561</sup> *Ibidem*, par. 825, renvoyant à la pièce P440.

<sup>562</sup> *Ibid.*, par. 830, renvoyant à la pièce P451.

<sup>563</sup> *Ibid.*, par. 824.

<sup>564</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>565</sup> *Ibid.*, par. 848.

<sup>566</sup> *Ibid.*, par. 795 : « [C]ette coopération fréquente ne permet pas, en elle-même, [de conclure] que les Moudjahidines étaient subordonnés au 3<sup>e</sup> [c]orps [...] et sous [son] contrôle effectif. »

201. La Chambre d'appel fait toutefois observer que la Chambre de première instance ne s'est pas limitée aux ordres susmentionnés mais a également examiné les opérations de combat auxquelles a participé le détachement *El Moudjahidin*, que ce soit sous le commandement du GO *Bosanska Krajina* ou celui d'autres forces du 3<sup>e</sup> corps. La Chambre d'appel va à présent examiner si chacun des autres éléments retenus par la Chambre de première instance suffit pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif.

b) La conduite d'opérations de combat impliquant le détachement *El Moudjahidin*

202. Enver Hadžihasanović soutient que les documents que la Chambre de première instance a utilisés dans son analyse des opérations de combat auxquelles a pris part le détachement *El Moudjahidin* ne pourraient permettre à un juge du fait de conclure raisonnablement que, dès le 13 août 1993, il exerçait un contrôle effectif sur les membres de celui-ci<sup>567</sup>. Il fait en particulier valoir que rien dans les registres d'opérations ne permettait à la Chambre de première instance de déduire que le 3<sup>e</sup> corps exerçait, dès cette date, un contrôle effectif sur les membres du détachement *El Moudjahidin*<sup>568</sup>. Il rappelle que la Chambre de première instance a indiqué que le 3<sup>e</sup> corps était mécontent du comportement des membres de ce détachement pendant et après les combats<sup>569</sup>. L'Accusation répond que les membres du détachement *El Moudjahidin* ont participé aux combats dans le cadre défini par le commandement du GO *Bosanska Krajina* en septembre et octobre 1993<sup>570</sup> et que les journaux de guerre pour la période du 13 août au 1<sup>er</sup> novembre 1993 mentionnent les pertes qu'il a subies<sup>571</sup>.

<sup>567</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 326.

<sup>568</sup> *Ibidem*, par. 324.

<sup>569</sup> *Ibid.*, par. 329.

<sup>570</sup> Réponse de l'Accusation, par. 218, renvoyant au Jugement, par. 848. Voir aussi *ibidem*, par. 263 (l'Accusation soutient qu'« avant, pendant et après les événements d'Orašac, [les membres du détachement *El Moudjahidin*] ont combattu aux côtés du GOBK »); CRA, p. 116 (« À partir [du 6 septembre 1993], le détachement *El Moudjahidin* a participé, en tant qu'unité du GO [*Bosanska Krajina*], à plusieurs opérations de combat, et ce jusqu'au 31 octobre. »)

<sup>571</sup> CRA, p. 178 (« Les journaux de guerre font état des pertes subies par le détachement *El Moudjahidin*, ce qui n'était pas le cas avant août 1993. ») Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 246, citant le Jugement, par. 795 (l'Accusation soutient que le 13 août 1993 était une date charnière, car, ainsi que l'a relevé la Chambre de première instance, avant cette date, il n'y avait aucune trace des « activités militaires des Moudjahidines dans les journaux de guerre et les registres d'opérations, ce qui constitue un contraste considérable avec la situation suivant la création du détachement *El Moudjahidin* en août 1993 »).

203. La Chambre d'appel souligne d'emblée que rien ou presque dans la jurisprudence du Tribunal international ne permet de dire que « la conduite d'opérations de combats impliquant les forces en question<sup>572</sup> » est un indice du contrôle effectif<sup>573</sup> si l'on s'en tient aux termes utilisés par la Chambre de première instance. Les parties pertinentes du Jugement donnent à penser que celle-ci cherchait par là à définir le degré de subordination du détachement *El Moudjahidin* au GO *Bosanska Krajina* pendant les opérations de combat<sup>574</sup>. La Chambre d'appel va examiner les conclusions tirées par la Chambre de première instance à la lumière de cette interprétation.

204. La Chambre de première instance a estimé que pendant les combats menés en septembre et octobre 1993, « il n'y [avait] pas d'indications que le détachement [*El Moudjahidin*] se serait battu en dehors du cadre déterminé par les dirigeants du [GO *Bosanska Krajina*] » ni qu'il « montait [...] des opérations indépendantes de sa propre initiative<sup>575</sup> ». La Chambre de première instance a conclu que pendant cette période, le détachement *El Moudjahidin* avait combattu « sous le commandement du GO *Bosanska Krajina*<sup>576</sup> », se fondant en cela sur un certain nombre de conclusions dont les plus importantes sont rappelées dans la suite.

205. La Chambre de première instance a constaté qu'entre le 5 et le 7 septembre 1993, le détachement *El Moudjahidin* avait participé à des opérations de combat dans la zone de responsabilité du GO *Bosanska Krajina* et que le 5 septembre 1993, la 306<sup>e</sup> brigade avait lancé une attaque conjointe aux côtés de la 27<sup>e</sup> brigade, de la 325<sup>e</sup> brigade et du détachement *El Moudjahidin*<sup>577</sup>. Le 7 septembre 1993, lorsque la 325<sup>e</sup> brigade a rencontré des difficultés dans le secteur de Grbavica et a demandé l'aide du détachement *El Moudjahidin* afin de repousser une attaque du HVO, le GO *Bosanska Krajina* a répondu favorablement à cette

---

<sup>572</sup> Jugement, par. 83 et 851.

<sup>573</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 69 : (« Les marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre. ») À l'appui, la Chambre de première instance a renvoyé dans une note de bas de page au paragraphe 398 du Jugement *Strugar*. La Chambre d'appel a examiné ce jugement et elle considère que la Chambre de première instance saisie de cette affaire n'a pas créé un nouvel indice du contrôle effectif, mais a simplement analysé l'effet de certains ordres donnés pendant des opérations de combat.

<sup>574</sup> Voir Jugement, par. 825 à 827, 848, 851 et 852.

<sup>575</sup> *Ibidem*, par. 848.

<sup>576</sup> *Ibid.*

<sup>577</sup> *Ibid.*, par. 826.

demande et s'est organisé pour lui venir en aide, notamment en déployant le détachement *El Moudjahidin* pour qu'il combatte à ses côtés<sup>578</sup>.

206. La Chambre de première instance a également constaté que vers le 18 septembre 1993, le détachement *El Moudjahidin* avait participé aux combats qui s'étaient déroulés dans le secteur de Krušica, aux environs de Vareš. Elle a constaté que Mehmed Alagić avait « donné l'ordre que les Moudjahidines participent aux opérations de combat aux côtés de la 17<sup>e</sup> [b]rigade<sup>579</sup> ». La Chambre de première instance a fait remarquer cependant que pendant ces opérations, « l'ABiH [avait] essuyé de lourdes pertes à cause des méthodes de combat des Moudjahidines<sup>580</sup> ». Lors de sa déposition, Fikret Čuškić a évoqué le comportement des membres du détachement *El Moudjahidin* pendant ces opérations :

[L]e plan de l'opération, l'ordre donné, tout ça n'avait aucune importance. Nous avons pourtant fait de notre mieux pour nous préparer. Pendant les combats, ils ont fait comme bon leur semblait. Mon unité a subi de lourdes pertes. Je pense que ce jour-là, il y a eu 78 blessés et 16 tués parmi mes hommes. En tant que commandant de brigade, cela ne m'était jamais arrivé et cela ne m'est jamais arrivé depuis<sup>581</sup>.

207. Le 9 octobre 1993, le commandant du GO *Zapad* a envoyé une lettre à Enver Hadžihasanović dans laquelle il demandait l'autorisation d'utiliser une partie du détachement *El Moudjahidin* dans des opérations de combat, car les représentants de ce détachement lui avaient dit qu'ils étaient « prêts à prendre part à celles-ci mais que, selon eux, cette participation dépendrait de l'ordre du commandant du 3<sup>e</sup> [c]orps<sup>582</sup> ». Le lendemain, Enver Hadžihasanović a, semble-t-il, refusé d'accéder à cette demande. Il a répondu que le détachement *El Moudjahidin* était « toujours rattaché au GO *Bosanska Krajina*, et qu'il [était] engagé dans des opérations de combat dans la vallée de la Lašva<sup>583</sup> ». Certes, la Chambre de première instance n'a pas indiqué si le détachement avait finalement combattu aux côtés du GO *Zapad*, mais elle s'est fondée sur la réponse d'Enver Hadžihasanović pour conclure que les membres de ce détachement ne pensaient pas pouvoir décider seuls de participer aux opérations de combat<sup>584</sup>.

<sup>578</sup> *Ibid.*

<sup>579</sup> *Ibid.*, par. 827, renvoyant au témoignage de Fikret Čuškić. La Chambre de première instance a souligné que « [l]e transcript n'[était] pas clair sur le point de savoir à qui cet ordre [avait] été donné », *ibid.*, note de bas de page 1681.

<sup>580</sup> *Ibid.*

<sup>581</sup> Fikret Čuškić, CR, p. 12151.

<sup>582</sup> Jugement, par. 828.

<sup>583</sup> *Ibidem.*

<sup>584</sup> *Ibid.*

208. Enfin, la Chambre de première instance a constaté que selon les journaux de guerre et les registres d'opérations du GO *Bosanska Krajina*, le détachement *El Moudjahidin* avait participé à des opérations de combat aux côtés de la 308<sup>e</sup> brigade dans la région de Novi Travnik–Gornji Vakuf le 24 octobre 1993. Ces combats ont fait quatre morts et 17 blessés au sein de la 308<sup>e</sup> brigade et trois morts et huit blessés dans les rangs du détachement *El Moudjahidin*<sup>585</sup>.

209. Ces conclusions confirment que le détachement *El Moudjahidin* a pris part à plusieurs opérations de combat en septembre et octobre 1993 dans le cadre défini par le GO *Bosanska Krajina* et le 3<sup>e</sup> corps. Cependant, elles ne suffisent pas nécessairement pour dire qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin* au sens où il avait la capacité matérielle d'empêcher ses membres de commettre des crimes ou de les en punir s'ils l'avaient fait<sup>586</sup>. De plus, plusieurs conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent que très souvent, le détachement *El Moudjahidin* agissait indépendamment des unités aux côtés desquelles il combattait. Voilà qui bat en brèche la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le 3<sup>e</sup> corps exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*.

210. La Chambre d'appel fait observer que dès le deuxième semestre de l'année 1992, le détachement *El Moudjahidin* a participé à des combats aux côtés des unités du 3<sup>e</sup> corps, notamment le GO *Bosanska Krajina*<sup>587</sup>. La Chambre d'appel souligne que pour ce qui est de la période précédant le 13 août 1993, la Chambre de première instance a estimé que le 3<sup>e</sup> corps avait des liens de coopération avec le détachement *El Moudjahidin* et qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur lui. Elle a constaté que « cette coopération fréquente ne permet[tait] pas, en elle-même, [de conclure] que les Moudjahidines étaient subordonnés au 3<sup>e</sup> [c]orps [...] et sous [son] contrôle effectif<sup>588</sup> ». Ni l'ordre du 6 septembre ni la conduite des opérations de combat ne permet de dire que le lien de coopération entre le 3<sup>e</sup> corps et les Moudjahidines, qui

---

<sup>585</sup> *Ibid.*, par. 829.

<sup>586</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 256.

<sup>587</sup> Voir Jugement, par. 537 (les membres du détachement *El Moudjahidin* se sont dits prêts à combattre dans la zone de responsabilité de la 333<sup>e</sup> brigade). Voir aussi *ibidem*, par. 530 (CR, p. 17233, huis clos). Le détachement *El Moudjahidin* a combattu aux côtés des 7<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> brigades en avril 1993 sur le mont Zmajevac, situé au sud de Zenica (*ibid.*, par. 532), dans les secteurs de Bijelo Bučje et Mravinjac en juin 1993 (*ibid.*, par. 534 et 535) et à Kačuni, au sud-est de Busovača en juillet 1993 (*ibid.*, par. 537).

<sup>588</sup> *Ibid.*, par. 795.

sont officiellement devenus par la suite le détachement *El Moudjahidin*, a évolué pour devenir un contrôle effectif.

211. Outre ces considérations, la Chambre de première instance a tiré plusieurs conclusions concernant les conditions et les méthodes de combat du détachement *El Moudjahidin*<sup>589</sup>. Elle a indiqué, par exemple, que « les membres du détachement tenaient à préserver leur indépendance [et] s'arrogeaient le droit de décider s'ils participaient ou non à une opération de combat<sup>590</sup> ». Ils « exigeaient des missions spéciales<sup>591</sup> » et il fallait « utiliser des groupes de négociateurs pour déterminer s'ils allaient participer ou non aux combats<sup>592</sup> ». La Chambre de première instance a estimé en outre que « [c]e vœu d'indépendance du détachement *El Moudjahidin* avait des répercussions sensibles sur la manière dont ses membres participaient aux combats<sup>593</sup> » et a rappelé la manière dont les Moudjahidines livraient combat avant la création du détachement *El Moudjahidin*<sup>594</sup>. La Chambre de première instance a également observé que « [l]e contact et la communication avec ses membres étaient difficiles<sup>595</sup> », qu'il n'y avait aucune information « sur l'identité des membres du détachement et sur d'autres aspects de son fonctionnement<sup>596</sup> » et que ceux-ci « partaient parfois du champ de bataille sans soumettre des rapports sur le déroulement des combats<sup>597</sup> ». La Chambre d'appel remarque en outre que le détachement *El Moudjahidin* avait son propre camp et n'était

<sup>589</sup> *Ibid.*, par. 849. Voir Réponse de l'Accusation, par. 255 et 256.

<sup>590</sup> Jugement, par. 833, renvoyant à Ahmed Kulenović, CR, p. 13921. Ce témoin a déclaré : « Ce détachement n'a jamais été sous les ordres du GO *Bosanska Krajina* et n'a jamais fait partie de ce GO [...]. Ses membres n'ont jamais voulu se placer sous notre commandement. [...] Ils n'ont jamais voulu se placer sous les ordres de quiconque, et même s'ils acceptaient de combattre à nos côtés, ils voulaient des missions spéciales, des tâches spéciales. Ils n'exécutaient jamais les ordres du commandement supérieur. » Ahmed Kulenović, CR, p. 13921.

<sup>591</sup> Jugement, par. 849.

<sup>592</sup> *Ibidem*, par. 833, renvoyant à Fikret Čuškić, CR, p. 12087, 12130 et 12131. Ce témoin a déclaré : « [L]orsqu'un commandant me donnait un ordre, je l'exécutais [...] sans poser de question. Mais [...] lorsque ce détachement a été créé, il fallait faire intervenir des groupes de négociateurs pour déterminer s'ils allaient participer ou non aux combats. » Fikret Čuškić, CR, p. 12087. « [P]our utiliser le détachement *El Moudjahidin*, ou une partie de ces membres, une délégation devait s'assurer que ces derniers y consentaient. [...] Ce n'était pas une unité comme les autres. Le commandant ne pouvait pas donner un ordre et être certain que les chefs des unités subordonnées allaient prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécuter aussi bien que possible. » Fikret Čuškić, CR, p. 12131. « On pouvait leur donner un ordre, mais s'ils refusaient de l'exécuter, ils n'étaient pas sanctionnés. Ils n'exécutaient que les ordres qu'ils acceptaient, d'après les signes qu'ils échangeaient, leurs prières, etc. » Fikret Čuškić, CR, p. 12149.

<sup>593</sup> *Ibid.*, par. 833.

<sup>594</sup> *Ibid.*, par. 834.

<sup>595</sup> *Ibid.*, par. 849. Voir aussi *ibid.*, par. 833.

<sup>596</sup> *Ibid.*, par. 849. Voir aussi *ibid.*, par. 833.

<sup>597</sup> *Ibid.*, par. 849. Voir aussi *ibid.*, par. 833, renvoyant à Ahmed Kulenović, CR, p. 13920. Ce témoin a déclaré : « Le commandement ne pouvait connaître le déroulement des opérations, savoir si la mission avait été ou non un succès. Selon moi, quelle qu'ait été l'issue des combats, ils s'en allaient sans faire de rapport à quiconque sur les résultats de la mission qui leur avait été confiée. » Ahmed Kulenović, CR, p. 13921.

pas cantonné au même endroit que le 3<sup>e</sup> corps ou le GO *Bosanska Krajina*<sup>598</sup>. La Chambre de première instance a constaté que la « position exceptionnelle [du détachement] était en fait acceptée par le 3<sup>e</sup> corps », mais qu'elle n'avait pas empêché « le 3<sup>e</sup> [c]orps et ses unités [d']utiliser le détachement dans des combats et de tirer avantage militairement de son existence<sup>599</sup> ».

212. Enfin, l'enlèvement de civils par les membres du détachement *El Moudjahidin*, au mépris des instructions données par le 3<sup>e</sup> corps de mettre fin à cette pratique, montre que ce détachement agissait indépendamment du 3<sup>e</sup> corps<sup>600</sup>. Ces enlèvements n'ayant pas été examinés dans la partie du Jugement consacrée au contrôle effectif, la Chambre d'appel va d'abord analyser les autres remarques formulées par la Chambre de première instance concernant le contrôle effectif qu'aurait exercé Enver Hadžihasanović. Elle examinera ensuite si cette pratique et les circonstances l'entourant indiquent que le détachement *El Moudjahidin* agissait indépendamment du 3<sup>e</sup> corps.

213. Concluant son analyse du contrôle effectif, la Chambre de première instance a dit :

Force est de constater pourtant que cette position exceptionnelle était en fait acceptée par le 3<sup>e</sup> [c]orps dans la mesure où elle n'a nullement été une raison pour le 3<sup>e</sup> [c]orps et ses unités de ne pas utiliser le détachement dans des combats et de tirer avantage militairement de son existence. Force est de constater également que rien n'obligeait les dirigeants du 3<sup>e</sup> [c]orps à utiliser le détachement dans des combats. En décidant de le faire néanmoins, ils en acceptaient toutes les conséquences et en assumaient inévitablement la pleine responsabilité<sup>601</sup>.

La Chambre d'appel reconnaît que le 3<sup>e</sup> corps a peut-être utilisé à son avantage le détachement *El Moudjahidin* et la responsabilité de ses chefs peut être mise en œuvre sur cette base, à condition que cela soit clairement dit dans l'Acte d'accusation<sup>602</sup>. La Chambre d'appel se demande néanmoins si cet élément peut être pris en compte pour déterminer l'existence d'un contrôle effectif exercé par Enver Hadžihasanović sur le détachement *El Moudjahidin*. Elle rappelle toutefois, l'expression « pleine responsabilité » utilisée par la Chambre de première instance pouvant prêter à confusion, que la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut n'est mise en œuvre que lorsque celui-ci ne fait rien pour empêcher ou punir les crimes dont il sait ou a des raisons de savoir qu'ils ont été commis par ses

<sup>598</sup> *Ibid.*, par. 1467.

<sup>599</sup> *Ibid.*, par. 850.

<sup>600</sup> Voir *infra*, par. 222 à 230.

<sup>601</sup> Jugement, par. 850.

<sup>602</sup> *Ibidem*, par. 1483.

subordonnés ou sont sur le point d'être commis. Ainsi, même si Enver Hadžihasanović a tiré un avantage militaire du détachement *El Moudjahidin*, sa responsabilité en tant que supérieur ne peut être mise en œuvre sur la base de l'article 7 3) du Statut que lorsqu'il est établi que les membres de ce détachement étaient ses subordonnés. Puisque la Chambre de première instance a formulé cette remarque pendant l'analyse du contrôle effectif, elle s'en est, selon toute vraisemblance, servie comme d'un argument pour pouvoir dire qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif. Cet argument ne permet pas toutefois de conclure à l'existence de ce contrôle effectif.

214. Ainsi, si les conclusions tirées par la Chambre de première instance indiquent que le 3<sup>e</sup> corps coopérait avec le détachement *El Moudjahidin*, elles ne suffisent pas pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif. La Chambre d'appel va examiner si les autres conclusions tirées en première instance permettent de dire qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*.

c) Absence de toute autre autorité sur le détachement *El Moudjahidin*

215. La Chambre de première instance a conclu que seul le 3<sup>e</sup> corps avait autorité sur le détachement *El Moudjahidin*<sup>603</sup>. Selon Enver Hadžihasanović, ce détachement n'était pas placé sous l'autorité du 3<sup>e</sup> corps mais sous celle de certains « chefs des Moudjahidines<sup>604</sup> ». Il soutient que ce détachement refusait d'être placé sous la direction et le commandement du 3<sup>e</sup> corps et voulait recevoir ses ordres d'une autre autorité<sup>605</sup>.

216. Certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance donnent à penser que certains religieux musulmans avaient une plus grande influence sur le détachement *El Moudjahidin* que le 3<sup>e</sup> corps<sup>606</sup>. La Chambre de première instance a fait remarquer qu'en juin 1993, Enver Hadžihasanović avait informé Rasim Delić et Sefer Halilović que les Moudjahidines « bénéfici[aient] du soutien de certains organes de l'État et de religieux haut

<sup>603</sup> *Ibid.*, par. 851.

<sup>604</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 327 et 340, renvoyant aux pièces DH1515 et DH271.

<sup>605</sup> *Ibidem*, par. 310.

<sup>606</sup> Jugement, par. 610 (« Fikret Čuškić n'a pu obtenir sa libération qu'en adressant un message par l'intermédiaire du Mufti de Travnik, Nusret Efendija Avdibegović »), par. 1444 (« la libération de Kazimir Pobrić était due à l'influence exercée par le cercle des religieux musulmans et des Musulmans de Bosnie naturalisés sur les Moudjahidines ») et par. 552 (la Chambre de première instance a fait remarquer que selon Enver Hadžihasanović, « il est un fait connu que ces personnes bénéficient du soutien[] de certains organes de l'État et de religieux haut placés »).



placés<sup>607</sup> ». À deux reprises, à la fin du mois d'octobre 1993, le cercle des religieux musulmans avait été en mesure d'exercer une influence sur les membres du détachement alors que le GO *Bosanska Krajina* n'avait pas pu lui faire exécuter des ordres<sup>608</sup>. En dépit de ces conclusions, la Chambre de première instance a estimé que le détachement *El Moudjahidin* n'était soumis à aucune autre autorité<sup>609</sup>.

217. À supposer que la Chambre de première instance ait eu raison de conclure qu'aucun autre organe n'avait autorité sur le détachement *El Moudjahidin*, la Chambre d'appel n'est pas d'accord pour dire qu'il s'agit là d'un indice du contrôle effectif. On ne saurait établir par défaut l'existence d'un tel contrôle. L'absence de toute autre autorité sur le détachement *El Moudjahidin* ne signifie en aucun cas qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur celui-ci.

d) Poursuites engagées contre un membre du détachement *El Moudjahidin*

218. Lorsqu'elle a examiné si Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les membres du détachement *El Moudjahidin*, la Chambre de première instance a pris en compte le témoignage de Remzija Šiljak selon lequel un membre de ce détachement avait « été poursuivi devant la Cour militaire de district de Travnik et condamné pour avoir, au cours de l'automne 1993, chassé la femme du témoin du village de Kljaci au motif qu'elle était issue d'un couple mixte<sup>610</sup> ». Enver Hadžihasanović soutient que la Chambre de première instance a eu tort de constater que l'affaire avait été portée devant la cour militaire de district de Travnik et avance que l'auteur des faits a été traduit devant le tribunal de la municipalité de Travnik<sup>611</sup>. L'Accusation reconnaît que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'auteur

<sup>607</sup> *Ibidem*, par. 552.

<sup>608</sup> *Ibid.*, par. 1444 (la Chambre de première instance a estimé que « la libération de Kazimir Pobrić le 22 ou le 23 octobre 1993 n'était sans doute pas le fruit de l'ordre transmis le 20 octobre 1993 par le commandement du GO *Bosanska Krajina* », mais « était due à l'influence exercée par le cercle des religieux musulmans et des Musulmans de Bosnie naturalisés sur les Moudjahidines »), par. 610 et 1452 (la Chambre de première instance a constaté que « les Moudjahidines n'[avaient] pas relâché le soldat en dépit de l'ordre d'Alagić » et que la 17<sup>e</sup> brigade « n'a pu obtenir sa libération qu'en adressant un message par l'intermédiaire du Mufti de Travnik »).

<sup>609</sup> *Ibid.*, par. 851.

<sup>610</sup> *Ibid.*, par. 821. Voir aussi par. 852.

<sup>611</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 344 et 345 ; CRA, p. 143 : (« [D]es membres du détachement *El Moudjahidin* ont été jugés par le tribunal de la municipalité de Travnik et non pas, comme l'a dit la Chambre de première instance, par le tribunal militaire de district. »)

des faits avait été poursuivi devant un tribunal militaire, mais elle maintient que cette erreur n'a aucune incidence sur les conclusions finales tirées dans le Jugement<sup>612</sup>.

219. Remzija Šiljak a déclaré au procès que l'auteur des faits « devait comparaître devant le tribunal de Travnik », sans préciser de quel tribunal il s'agissait<sup>613</sup>. Même si l'auteur des faits avait été traduit devant la cour militaire de district de Travnik<sup>614</sup>, le Jugement ne précise pas le rôle d'Enver Hadžihasanović dans les poursuites engagées contre lui. Le témoignage de Remzija Šiljak ne montre pas non plus que l'auteur des faits ait été poursuivi suite à des mesures prises par le 3<sup>e</sup> corps ou à une action engagée à son initiative. La Chambre d'appel souligne que l'auteur des faits était un Musulman de la région et que le témoin ou des policiers ont pu être à l'origine de la plainte déposée contre lui<sup>615</sup>.

220. Dans son analyse de ce témoignage, la Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Džemal Merdan avait accepté « du moins en principe » l'idée qu'un membre du détachement *El Moudjahidin* serait traité de la même manière que tout autre membre du 3<sup>e</sup> corps s'il avait commis un crime<sup>616</sup>. Cela ne montre pas toutefois que dans les faits, le 3<sup>e</sup> corps avait la capacité matérielle de punir les membres de ce détachement s'ils avaient commis un crime mais simplement qu'il pourrait envisager de le faire.

221. La Chambre d'appel conclut que ces témoignages ne confirment pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*.

---

<sup>612</sup> Réponse de l'Accusation, par. 257.

<sup>613</sup> Remzija Šiljak, CR, p. 10645.

<sup>614</sup> La Chambre d'appel estime que si la partie du Jugement consacrée aux tribunaux civils qui fonctionnaient en Bosnie centrale pendant la guerre n'indique pas s'il y avait un tribunal civil dans la municipalité de Travnik en 1993 (Jugement, par. 953 à 957), à l'époque, il aurait pu exister à Travnik un tribunal autre que la cour militaire de district.

<sup>615</sup> Des rapports d'enquête criminelle ou des plaintes pouvaient être adressés aux procureurs militaires de district par la police ou des civils, *ibidem*, par. 921 et 922. Quant aux tribunaux des municipalités, la Chambre de première instance a indiqué : « La procédure liée à la poursuite et à l'accusation était identique à celle des cours militaires de district. Toutefois, le procureur des juridictions civiles ne pouvait être saisi qu'à la suite d'une plainte déposée par la police civile ou le CSB [centre des services de sécurité]. » *ibid.*, par. 956.

<sup>616</sup> *Ibid.*, par. 852.

e) Enlèvement de civils par le détachement *El Moudjahidin* et absence de recours à la force de la part du 3<sup>e</sup> corps pour les libérer

222. Enver Hadžihasanović soutient que puisque le 3<sup>e</sup> corps devait employer la force pour obtenir la libération des cinq civils enlevés par des membres du détachement *El Moudjahidin* le 19 octobre 1993, on ne saurait conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur celui-ci. Selon Enver Hadžihasanović, un commandant qui n'a d'autre solution que d'attaquer un groupe pour l'empêcher de commettre un crime ne peut exercer un contrôle effectif sur celui-ci<sup>617</sup>. Il fait valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, après avoir correctement apprécié les éléments de preuve présentés en l'espèce, que lancer une attaque contre le détachement *El Moudjahidin* dans les circonstances du moment était une mesure nécessaire et raisonnable<sup>618</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte le fait que personne au sein du 3<sup>e</sup> corps ne savait, avant le 6 novembre 1993, que des civils croates et serbes avaient été conduits au camp des Moudjahidines à Orašac<sup>619</sup>. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments suivants : i) une attaque militaire lancée contre le détachement *El Moudjahidin* aurait été difficile à planifier<sup>620</sup> ; ii) une telle attaque aurait eu une incidence sur le succès de sa mission<sup>621</sup> ; iii) une telle attaque aurait probablement causé des dommages collatéraux<sup>622</sup> ; et iv) le 3<sup>e</sup> corps n'avait pas le temps de lancer une telle attaque<sup>623</sup>.

223. L'Accusation répond que le contrôle effectif ne cesse pas chaque fois que le supérieur hiérarchique a des difficultés à faire exécuter un ordre<sup>624</sup>, et elle soutient qu'une fois qu'un supérieur a le contrôle de ses troupes, le contrôle effectif qu'il exerce ne cesse pas d'exister s'il ne peut prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui sont en son pouvoir pour

<sup>617</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 285. Voir aussi Réplique de Hadžihasanović, par. 80 ; CRA, p. 134 et 135.

<sup>618</sup> Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 407.

<sup>619</sup> *Ibidem*, par. 391, renvoyant au Jugement, par. 1466.

<sup>620</sup> *Ibid.*, par. 390, renvoyant au témoin HD, CR, p. 15489 à 15495 et 15504 à 15509 (huis clos) ; Fehim Muratović, CR, p. 15075 et 15076.

<sup>621</sup> *Ibid.*, par. 396 à 398, renvoyant à Džemal Merdan, CR, p. 13353, 13354, 13358, 13359, 13543 à 13546, et 13777 à 13782. Enver Hadžihasanović avance que lancer une telle attaque aurait eu pour conséquence d'« ouvrir un troisième front *permanent* contre un troisième ennemi totalement imprévisible », *ibid.*, par. 397.

<sup>622</sup> *Ibid.*, par. 399 et 400.

<sup>623</sup> *Ibid.*, par. 390.

<sup>624</sup> Réponse de l'Accusation, par. 261, renvoyant à l'Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 256. Voir aussi *ibidem*, par. 284 (l'Accusation soutient que « le lien de subordination général n'a pas disparu parce qu'Enver Hadžihasanović a eu des difficultés à contrôler les membres du détachement *El Moudjahidin* »).

empêcher certains agissements<sup>625</sup>. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a bien tenu compte de l'incidence d'une éventuelle attaque contre le détachement *El Moudjahidin* puisqu'elle a évoqué le risque d'un troisième front<sup>626</sup>. Elle souligne également que les membres du détachement *El Moudjahidin* étant, de notoriété publique, dangereux, Enver Hadžihasanović avait le devoir de prendre de toute urgence des mesures raisonnables<sup>627</sup>.

224. La Chambre de première instance a fait les constatations suivantes concernant l'enlèvement de civils par le détachement *El Moudjahidin*. Le 15 octobre 1993, des membres du détachement *El Moudjahidin* ont enlevé six civils croates bien que Mehmed Alagić, bras droit d'Enver Hadžihasanović, ait expressément mis en garde ce détachement contre de telles actions<sup>628</sup>. Le 15 ou le 16 octobre 1993, le commandement du GO *Bosanska Krajina* a menacé de lancer une attaque contre le détachement *El Moudjahidin* si ce dernier refusait de libérer les civils pris en otage<sup>629</sup>. La Chambre de première instance a fait remarquer que ces premières menaces n'avaient pas eu l'effet dissuasif escompté<sup>630</sup>. Bien au contraire, le détachement *El Moudjahidin* a enlevé cinq autres civils le 19 octobre 1993<sup>631</sup>. Le 20 octobre 1993, un membre du commandement du GO *Bosanska Krajina* a communiqué à des représentants du CICR, de l'ECMM et du HCR la liste des personnes enlevées par le détachement *El Moudjahidin*<sup>632</sup>. Le même jour, Mehmed Alagić a ordonné à ce détachement de libérer les prisonniers enlevés la veille<sup>633</sup> et a pris contact avec le cercle des religieux musulmans et des Musulmans de Bosnie naturalisés pour qu'ils interviennent auprès des Moudjahidines<sup>634</sup>. Un membre du GO *Bosanska Krajina* s'est rendu au camp des Moudjahidines à Poljanice où il a rencontré Abu Haris, chef du détachement *El Moudjahidin*. Il a transmis l'ordre donné par Mehmed Alagić de libérer immédiatement les prisonniers<sup>635</sup>. Le 21 octobre 1993, toutefois, Dragan Popović, l'un des cinq otages enlevés le 19 octobre 1993, a été tué<sup>636</sup>. Un autre otage, Kazimir Pobrić, a été libéré le 22 ou le 23 octobre 1993<sup>637</sup>. Entre le 20 et le 29 octobre 1993,

<sup>625</sup> *Ibid.*, par. 261.

<sup>626</sup> *Ibid.*, par. 301.

<sup>627</sup> *Ibid.*, par. 305.

<sup>628</sup> Jugement, par. 1364. Concernant les menaces d'Abu Džafer, voir par. 1361.

<sup>629</sup> *Ibidem*, par. 1369.

<sup>630</sup> *Ibid.*, par. 1454, 1455 et 1458.

<sup>631</sup> *Ibid.*, par. 1454, 1456 et 1458.

<sup>632</sup> *Ibid.*, par. 1375.

<sup>633</sup> Le 20 octobre 1993, Džemal Merdan a donné l'ordre à Mehmed Alagić de régler la question des enlèvements à Travnik, *ibid.*, par. 1438 et 1413 à 1422.

<sup>634</sup> *Ibid.*, par. 1381.

<sup>635</sup> *Ibid.*, par. 1377.

<sup>636</sup> *Ibid.*, par. 1378.

<sup>637</sup> *Ibid.*, par. 1381.

un représentant du CICR a tenté, avec l'aide d'un officier du commandement du GO *Bosanska Krajina*, de rendre visite aux civils enlevés. Les Moudjahidines leur ont refusé l'accès au camp<sup>638</sup>. Enfin, le 29 octobre 1993, Mehmed Alagić a menacé une seconde fois de lancer une attaque contre le détachement si les prisonniers n'étaient pas libérés<sup>639</sup>. Le dernier otage a été remis en liberté le 7 décembre 1993<sup>640</sup>.

225. En outre, la Chambre d'appel fait observer que le 3<sup>e</sup> corps n'a pas été en mesure d'obtenir la libération de l'un de ses soldats enlevés par le détachement *El Moudjahidin* le 23 octobre 1993. Emir Kuduzović, soldat de la 17<sup>e</sup> brigade, a été détenu pendant plusieurs jours et brutalisé au camp de Poljanice par des membres du détachement parce qu'il avait consommé de l'alcool<sup>641</sup>. La Chambre de première instance a conclu que « les Moudjahidines n'[avaient] pas relâché le soldat en dépit de l'ordre d'Alagić<sup>642</sup> », et que la 17<sup>e</sup> brigade « n'[avait] pu obtenir sa libération qu'en adressant un message par l'intermédiaire du Mufti de Travnik<sup>643</sup> ». Le message indiquait que la 17<sup>e</sup> brigade attaquerait le camp si les Moudjahidines ne libéraient pas le soldat<sup>644</sup>.

226. La Chambre de première instance a examiné ces faits pour déterminer si, en sa qualité de supérieur, Enver Hadžihasanović avait pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir les crimes commis par le détachement *El Moudjahidin*, en partant de l'idée qu'il exerçait un contrôle effectif sur celui-ci. La Chambre d'appel estime que ces faits confirment qu'Enver Hadžihasanović n'exerçait pas un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*. Ils montrent que dans certains cas, outre ceux cités au paragraphe 224 *supra*, le détachement *El Moudjahidin* agissait indépendamment du 3<sup>e</sup> corps.

227. Le 3<sup>e</sup> corps n'a jamais demandé au détachement *El Moudjahidin* de prendre des personnes en otages et il ne lui a jamais fait savoir qu'il approuvait ces actions. Bien au contraire, ce détachement a passé outre aux demandes du 3<sup>e</sup> corps de cesser les enlèvements. Il a refusé de libérer les prisonniers comme l'ordonnait Mehmed Alagić<sup>645</sup>, même lorsque

---

<sup>638</sup> *Ibid.*, par. 1384.

<sup>639</sup> *Ibid.*, par. 1383.

<sup>640</sup> *Ibid.*, par. 1386 et 1387.

<sup>641</sup> *Ibid.*, par. 1452. Voir aussi par. 610.

<sup>642</sup> *Ibid.*, par. 1452.

<sup>643</sup> *Ibid.*, par. 610. Voir aussi par. 1452.

<sup>644</sup> *Ibid.*, par. 610. Voir aussi par. 1452.

<sup>645</sup> *Ibid.*, par. 1452.

celui-ci a menacé d'employer la force<sup>646</sup>. D'autres éléments confirment que ce détachement agissait indépendamment du 3<sup>e</sup> corps, autrement dit qu'il ne lui était pas subordonné. Le 3<sup>e</sup> corps a dû entamer des négociations avec certains membres du détachement *El Moudjahidin* en vue d'obtenir la libération des otages et, dans le même temps, exercer des pressions sur eux avec le soutien de certaines organisations internationales ainsi que des religieux musulmans et des Musulmans de Bosnie naturalisés<sup>647</sup>. Si les membres du détachement *El Moudjahidin* avaient été subordonnés au 3<sup>e</sup> corps, aucune négociation ou pression extérieure n'aurait été nécessaire. L'ordre du 3<sup>e</sup> corps de libérer les otages aurait été exécuté. Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu que, pour obtenir la libération des otages, le 3<sup>e</sup> corps n'avait d'autre moyen que d'employer la force, ce qui confirme que le détachement *El Moudjahidin* ne lui était pas subordonné.

228. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le fait qu'un supérieur doive recourir à la force pour contrôler certains de ses subordonnés n'amène pas forcément à conclure qu'il n'exerce pas un contrôle effectif sur eux<sup>648</sup>. La Chambre d'appel convient également que cette question doit être tranchée au cas par cas<sup>649</sup>. De plus, un supérieur doit parfois employer la force lorsque ses subordonnés contreviennent aux règles du droit international humanitaire. Parfois, il n'a d'autre choix que de recourir à la force pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou les en punir. Cet emploi de la force est licite en droit international humanitaire tant qu'il respecte les principes de proportionnalité et de précaution, et il peut même montrer que le supérieur a la capacité matérielle de prévenir ou de punir des crimes. En l'espèce, toutefois, la question qui se pose est de savoir si la manière dont, à en croire la Chambre de première instance, la force aurait dû être employée pour obtenir la libération des otages, confirme qu'Enver Hadžihasanović n'exerçait pas un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*.

<sup>646</sup> *Ibid.*, par. 1377 et 1383.

<sup>647</sup> Voir *supra*, par. 224.

<sup>648</sup> Jugement, par. 86.

<sup>649</sup> Selon la Chambre d'appel, le fait que Vahid Karavelić, commandant du 1<sup>er</sup> corps entre juillet 1993 et août 1995, a dû lancer une attaque contre certains de ses subordonnés à la fin de l'année 1993 montre que dans des circonstances exceptionnelles, un supérieur peut employer la force contre ses subordonnés. Voir Vahid Karavelić, CR, p. 17620, 17621 et 17877 à 17885 ; Mémoire d'appel de Hadžihasanović, par. 385 ; CRA, p. 189 (« Le général Karavelić est l'officier qui a défendu Sarajevo contre le pire blocus qu'on [ait] connu depuis des années. [...] [I]l a dû attaquer [...] des subordonnés qui [...] sont soudain devenus incontrôlables. [...] Il s'est entretenu avec le Président de la Bosnie et lui a dit : [...] "Je dois lancer une attaque contre ces personnes, mais je ne le ferai que si j'en ai le pouvoir », et le Président [...] lui a donné ce pouvoir après avoir procédé à une analyse politique de la situation. »)

229. L'opération militaire que le 3<sup>e</sup> corps devait, selon la Chambre de première instance, lancer pour libérer les otages n'était pas simplement une opération de police contre des subordonnés indisciplinés. Elle aurait constitué une véritable attaque armée contre la base du détachement *El Moudjahidin*<sup>650</sup>. Pour la Chambre de première instance, cette opération « visait uniquement à obtenir la libération de quelques civils enlevés et non pas de désarmer tous les Moudjahidines<sup>651</sup> ». Étant donné que les membres de ce détachement étaient totalement indifférents aux conséquences de leurs actes et qu'ils étaient armés de fusils automatiques et de lance-roquettes<sup>652</sup>, ils auraient probablement opposé une résistance. Cette opération militaire aurait pu faire un nombre important de victimes dans les deux camps, y compris parmi les otages. La Chambre d'appel estime que, dans ces conditions, l'opération militaire, envisagée par la Chambre de première instance, aurait été similaire à celle que le 3<sup>e</sup> corps aurait dû lancer contre des forces ennemies, et non contre une force placée sous son contrôle effectif.

230. Peu importe que l'emploi de la force ait été matériellement possible ou souhaitable pour sauver les otages, le scénario décrit plus haut révèle que le lien entre le détachement *El Moudjahidin* et le 3<sup>e</sup> corps n'était pas un lien de subordination. Le conflit entre les deux était latent, si bien que le seul moyen de contrôler le détachement *El Moudjahidin* était de l'attaquer comme s'il s'agissait purement et simplement d'une force ennemie. Ce scénario ne cadre pas avec le postulat de la Chambre de première instance selon lequel ce détachement était sous les ordres du 3<sup>e</sup> corps. Cette conclusion renforce l'idée qu'Enver Hadžihasanović n'exerçait pas un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin*.

#### f) Conclusion

231. Pour établir qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur les membres du détachement *El Moudjahidin*, l'Accusation devait prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait la capacité matérielle de les empêcher de commettre des crimes ou de les en punir<sup>653</sup>. Cette capacité matérielle est la condition minimale nécessaire pour reconnaître l'existence d'un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut<sup>654</sup>. La Chambre

---

<sup>650</sup> Jugement, par. 1466 à 1472.

<sup>651</sup> *Ibidem*, par. 1471.

<sup>652</sup> *Ibid.*, par. 1469.

<sup>653</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 256.

<sup>654</sup> *Ibidem*, par. 303 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

d'appel, tenant compte des arguments des parties, a revu toutes les conclusions pertinentes tirées en première instance concernant l'existence d'un contrôle effectif et les a appréciées une par une et ensemble. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait été établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif sur le détachement *El Moudjahidin* entre le 13 août et le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

232. En conséquence, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Enver Hadžihasanović pour ne pas avoir empêché les traitements cruels infligés entre le 19 et le 31 octobre 1993 et le meurtre de Dragan Popović.



## VI. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE D'AMIR KUBURA EN TANT QUE SUPERIEUR HIERARCHIQUE

### A. Pillages commis dans le secteur d'Ovnak en juin 1993

233. Dans son premier moyen d'appel, Amir Kubura soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable du chef 6 de l'Acte d'accusation pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les pillages commis en juin 1993 dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići (ensemble le « secteur d'Ovnak »)<sup>655</sup>. Il fait valoir qu'elle a eu tort de conclure que la 7<sup>e</sup> brigade avait pris part à ces pillages et/ou qu'il savait que ses subordonnés étaient impliqués dans ces crimes<sup>656</sup>. En conséquence, il demande à la Chambre d'appel de l'acquitter du chef 6 de l'Acte d'accusation<sup>657</sup>.

#### 1. Participation de la 7<sup>e</sup> brigade

234. Amir Kubura soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que ses subordonnés de la 7<sup>e</sup> brigade s'étaient livrés à des pillages dans le secteur d'Ovnak et qu'elle aurait dû l'acquitter de ce chef<sup>658</sup>. Il avance, en particulier, que « les éléments de preuve évoqués par la Chambre concernant la participation de la 7<sup>e</sup> brigade aux pillages commis dans le secteur d'Ovnak contredisent les conclusions qu'elle a tirées sur ce point<sup>659</sup> ».

235. À l'appui de ce grief, Amir Kubura avance les arguments suivants : i) la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les unités de la 7<sup>e</sup> brigade « ne sont pas entrées dans les villages de Brajkovići, Grahovčići et Šušanj » et « ont quitté le secteur d'Ovnak le 9 juin 1993 »<sup>660</sup> contredit celle selon laquelle des membres de la 7<sup>e</sup> brigade se sont livrés à des pillages dans ces villages et ont emporté leur butin dans l'église de Brajkovići le 9 juin 1993<sup>661</sup> ; ii) les témoignages cités aux paragraphes 1936 à 1938 du Jugement, à propos des crimes commis après le 9 juin 1993, contredisent la conclusion de la Chambre de première

<sup>655</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 5.

<sup>656</sup> *Ibidem*.

<sup>657</sup> *Ibid.*, par. 60. Voir aussi CRA, p. 34 et 35.

<sup>658</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 25.

<sup>659</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>660</sup> *Ibid.*, par. 18, citant le Jugement, par. 1931.

<sup>661</sup> *Ibid.*, par. 19, citant le Jugement, par. 1935.

instance selon laquelle la 7<sup>e</sup> brigade avait quitté les lieux à cette date<sup>662</sup> ; iii) le rapport de l'*OpŠO* de Zenica daté du 20 juin 1993, sur lequel la Chambre s'est fondée pour conclure que la 7<sup>e</sup> brigade avait participé aux pillages, « ne dit pas que des membres de la police militaire de [cette] brigade ont pris part aux pillages<sup>663</sup> » ; iv) la Chambre a mentionné les dépositions de témoins à décharge qui avaient pris part aux opérations militaires, selon lesquelles aucun membre de la 7<sup>e</sup> brigade n'avait participé aux pillages, « sans conclure qu'elles n'étaient pas dignes de foi<sup>664</sup> » ; et v) la Chambre de première instance a reconnu que des civils s'étaient également livrés à des pillages<sup>665</sup>. Selon Amir Kubura, « les éléments de preuve non contestés montraient que les unités de la 7<sup>e</sup> brigade avaient quitté le secteur le 8 juin 1993<sup>666</sup> » et « avaient été immédiatement transportées en autocar à Kakanj<sup>667</sup> », où elles étaient arrivées « le 9 juin 1993 dans l'après-midi<sup>668</sup> ».

236. L'Accusation répond que divers témoignages et documents de l'ABiH permettaient à la Chambre de première instance de conclure que « les pillages commis dans les villages de Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići au mois de juin 1993 [avaient] été commis, notamment, par les membres de la police militaire subordonnés [à] la 7<sup>e</sup> Brigade<sup>669</sup> ». Elle avance qu'Amir Kubura a mal interprété les conclusions de la Chambre sur ce point et que la plupart des éléments de preuve montrent qu'« il faut faire la distinction entre les activités du 8 juin [1993] et les pillages commis le lendemain avant le redéploiement de la 7<sup>e</sup> brigade à Kakanj<sup>670</sup> ». Elle fait valoir que si la Chambre de première instance a conclu que la 7<sup>e</sup> brigade n'était pas entrée dans les villages pendant les opérations de combat du 8 juin 1993, la police militaire, elle, s'y était rendue le lendemain pour se livrer au pillage<sup>671</sup>. L'Accusation estime donc que les conclusions de la Chambre de première instance ne sont pas contradictoires<sup>672</sup>. Elle ajoute que « les témoignages concernant les pillages commis dans le secteur d'Ovnak

<sup>662</sup> *Ibid.*

<sup>663</sup> *Ibid.*, par. 22, citant le Jugement, par. 1943 ; pièce P898 (rapport de l'*OpŠO* de Zenica, daté du 20 juin 1993).

<sup>664</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 23, citant le Jugement, par. 1934.

<sup>665</sup> *Ibidem*, par. 24, citant le Jugement, par. 1943.

<sup>666</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>667</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>668</sup> *Ibid.*

<sup>669</sup> Réponse de l'Accusation, par. 323, citant le Jugement, par. 1952.

<sup>670</sup> *Ibidem*, par. 329, citant Safet Junuzović, CR, p. 18517, Kasim Alajbegović, CR, p. 18701, témoin BA, CR, p. 794, Kasim Podžić, CR, p. 18646, 18599, 18600, 18616 et 18617, et Elvedin Omić, CR, p. 18628.

<sup>671</sup> *Ibid.*, par. 329, citant le Jugement, par. 1931 et 1932.

<sup>672</sup> *Ibid.*

cadrent avec la conclusion de la Chambre [de première instance] selon laquelle [les pillages ont été commis] par des membres de la 7<sup>e</sup> brigade le 9 juin 1993<sup>673</sup> ».

237. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est penchée sur la thèse d'Amir Kubura selon laquelle les membres de la 7<sup>e</sup> brigade n'avaient pu commettre les pillages en cause, car, le 8 juin 1993, ils avaient déjà quitté la région d'Ovnak<sup>674</sup>; toutefois, après avoir examiné les éléments de preuve, elle est parvenue à une conclusion différente<sup>675</sup>. Si, comme le fait valoir Amir Kubura, la Chambre de première instance a effectivement constaté que les membres de la 7<sup>e</sup> brigade avaient quitté le secteur le 9 juin 1993 sans entrer dans les villages de Brajkovići, Grahovčići et Šušanj<sup>676</sup>, elle a également constaté que des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>677</sup> étaient arrivés dans le secteur d'Ovnak après les opérations de combat, et s'étaient systématiquement livrés au pillage à partir du 9 juin 1993<sup>678</sup>. Ces constatations reposaient sur les dépositions de témoins qui avaient vu, le 9 juin 1993, des membres de la police militaire de la 7<sup>e</sup> brigade réquisitionner des biens appartenant à des civils dans le secteur d'Ovnak<sup>679</sup>, ainsi que sur des éléments de preuve confirmant que la police militaire de la 7<sup>e</sup> brigade avait participé aux pillages<sup>680</sup>. La Chambre de première instance a également mentionné, notamment aux paragraphes 1936 à 1938 du Jugement, les dépositions de témoins qui étaient présents sur les lieux au lendemain des pillages et/ou avaient vu d'autres personnes se livrer au pillage après le départ de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>681</sup>. Amir Kubura n'avance aucun nouvel argument en appel pour accréditer l'idée que ses subordonnés de la 7<sup>e</sup> brigade ne pouvaient avoir pris part aux pillages puisqu'ils avaient quitté le secteur d'Ovnak le 8 juin 1993<sup>682</sup>. La Chambre d'appel souligne qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments déjà rejetés en première instance, à

<sup>673</sup> *Ibid.*, par. 330, citant le Jugement, par. 1934 et 1935. Voir aussi *ibid.*, note de bas de page 684, citant le Jugement, par. 1936.

<sup>674</sup> Jugement, par. 1930, citant le Mémoire en clôture de Kubura, par. 173 à 175.

<sup>675</sup> *Ibidem*, par. 1943 et 1962.

<sup>676</sup> *Ibid.*, par. 1931.

<sup>677</sup> *Ibid.*, par. 1932.

<sup>678</sup> *Ibid.*, par. 1942 et 1943.

<sup>679</sup> *Ibid.*, par. 1943, citant le témoin ZA, CR, p. 2332 (huis clos partiel); témoin BA, CR, p. 795 et 796.

<sup>680</sup> Jugement, par. 1940, citant les pièces P424 (rapport de l'OpŠO de Zenica, daté du 11 juin 1993) et P898 (rapport de l'OpŠO de Zenica, daté du 20 juin 1993); *ibidem*, par. 1943, citant la pièce P898 (rapport de l'OpŠO de Zenica, daté du 20 juin 1993).

<sup>681</sup> Voir *ibid.*, par. 1936, citant Franjo Križanac, CR, p. 1108 et Mijo Marković, CR, p. 2365 et 2366; *ibid.*, par. 1937, citant Jozo Marković, CR, p. 4422 à 4424 et témoin ZA, CR, p. 2330 à 2332 (huis clos partiel).

<sup>682</sup> Comparer Mémoire en clôture de Kubura, par. 168 à 186, et Mémoire d'appel de Kubura, par. 17 à 20.

moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>683</sup>.

238. S'agissant des autres arguments avancés par Amir Kubura, la Chambre d'appel observe que, même si le rapport de l'*OpŠO* de Zenica daté du 20 juin 1993<sup>684</sup> ne mentionne pas expressément la 7<sup>e</sup> brigade, il parle des « forces armées musulmanes » (les « MOS ») ou « forces musulmanes », appellations utilisées, comme l'a constaté la Chambre de première instance, pour désigner la 7<sup>e</sup> brigade<sup>685</sup>. En outre, le rapport de l'*OpŠO* de Zenica daté du 11 juin 2003 confirme que cette brigade a participé aux pillages<sup>686</sup>. La Chambre de première instance a relevé que, selon le rapport du 11 juin 2003, la 7<sup>e</sup> brigade, pourtant chargée de rassembler le butin de guerre dans le secteur d'Ovnač, n'avait pas enregistré les biens saisis<sup>687</sup>. Par ailleurs, si la Chambre de première instance a mentionné les témoignages à décharge selon lesquels aucun membre de la 7<sup>e</sup> brigade n'avait participé aux pillages<sup>688</sup>, elle est parvenue à une autre conclusion, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire. Enfin, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des civils ont également participé aux pillages<sup>689</sup> ne contredit pas celle qui est attaquée en appel et ne permet pas à Amir Kubura de se dégager de sa responsabilité pour les pillages commis par ses subordonnés.

239. En conséquence, en ce qui concerne la participation de la 7<sup>e</sup> brigade aux pillages, la Chambre d'appel considère qu'Amir Kubura n'a pas établi que, vu les éléments de preuve présentés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des membres de cette brigade s'étaient livrés à des pillages en juin 1993 dans le secteur d'Ovnač. Ses arguments sur ce point sont rejetés.

---

<sup>683</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 16.

<sup>684</sup> Pièce 898 (rapport de l'*OpŠO* de Zenica, daté du 20 juin 1993).

<sup>685</sup> Jugement, par. 410, citant la pièce P543 (rapport du commandant adjoint du HVO chargé de la sécurité de la zone opérationnelle de Bosnie centrale, daté du 15 avril 1993), faisant état des activités des « membres de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane, autrement dit du MOS ».

<sup>686</sup> Pièce P424 (rapport de l'*OpŠO* de Zenica, daté du 11 juin 1993).

<sup>687</sup> Jugement, par. 1940, citant la pièce P424 (rapport de l'*OpŠO* de Zenica, daté du 11 juin 1993).

<sup>688</sup> *Ibidem*, par. 1934.

<sup>689</sup> *Ibid.*, par. 1943.

## 2. Connaissance d'Amir Kubura<sup>690</sup>

240. Amir Kubura soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant de la déposition d'un seul témoin, BA, qu'il avait connaissance des pillages commis le 9 juin 1993 dans le secteur d'Ovnač<sup>691</sup>. S'il ne conteste pas que ce témoin a déclaré que les membres de la 7<sup>e</sup> brigade se sont partagés le butin, Amir Kubura reproche à la Chambre d'en avoir conclu que la distribution du butin n'aurait pu se faire sans une décision du commandement et que, de ce fait, il ne pouvait ignorer l'existence des pillages<sup>692</sup>. Il avance que, bien au contraire, le partage présumé du butin « pouvait avoir été décidé et effectué par divers autres membres de la 7<sup>e</sup> brigade, à [son] insu<sup>693</sup> ». Il souligne qu'il n'a même pas été établi qu'il se trouvait au quartier général de Bilmište à ce moment-là<sup>694</sup>. Il ajoute que le témoin BA ne l'a pas mentionné dans sa déposition<sup>695</sup> et a déclaré « ne pas savoir qui avait procédé à la répartition [du butin] ni de quelle manière celle-ci s'était déroulée<sup>696</sup> ».

241. Amir Kubura avance également que la connaissance que le supérieur hiérarchique avait des faits se déduit « des informations dont il disposait effectivement<sup>697</sup> » et qu'elle « ne saurait être “présumée”<sup>698</sup> ». En l'occurrence, il affirme que les déductions tirées de la déposition du témoin BA ne sont pas des déductions au-delà de tout doute raisonnable puisque « la Chambre de première instance pouvait en tirer d'autres qui excluaient l'idée de la culpabilité<sup>699</sup> ». Il conclut que la déposition du témoin BA ne suffisait pas à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait connaissance des pillages commis en juin 1993 dans le secteur d'Ovnač<sup>700</sup>.

<sup>690</sup> L'Accusation a fait valoir qu'Amir Kubura n'ayant pas contesté au procès qu'il avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés dans le secteur d'Ovnač, il avait renoncé au droit de soulever cette question en appel, Réponse de l'Accusation, par. 313 à 315. Elle a toutefois retiré cet argument, *Notice of Withdrawal of Arguments in Prosecution Response Brief to Grounds of Appeal of Kubura*, 26 novembre 2007.

<sup>691</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 7 et 11. Voir aussi Réplique de Kubura, par. 8 ; CRA, p. 36.

<sup>692</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 7, citant le Jugement, par. 1957.

<sup>693</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>694</sup> *Ibid.*, par. 8, citant le Jugement, par. 1956. Voir aussi CRA, p. 37.

<sup>695</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 11.

<sup>696</sup> *Ibidem*, par. 9, citant le témoin BA, CR, p. 808 et 809. Voir aussi CRA, p. 36.

<sup>697</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 12, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 238, 239 et 241, et l'Arrêt *Blaškić*, par. 62 à 64.

<sup>698</sup> *Ibidem*, citant le Jugement *Čelebići*, par. 386.

<sup>699</sup> *Ibidem*, par. 11. Voir aussi *ibid.*, par. 6.

<sup>700</sup> *Ibid.*, par. 14. Voir aussi Réplique de Kubura, par. 9 ; CRA, p. 37. Amir Kubura reproche également à la Chambre de première instance de ne pas s'être penchée sur la crédibilité du témoin BA alors que « l'ensemble de sa déposition montre clairement que sa crédibilité était sujette à caution », Mémoire d'appel de Kubura, par. 13. Or, il se contente de renvoyer à la page 815 de la déposition du témoin BA, sans expliquer en quoi ce passage remet en cause la crédibilité du témoin. Par conséquent, ce grief est rejeté.

242. L'Accusation fait valoir qu'« un nombre considérable d'éléments de preuve » présentés au procès montrent qu'Amir Kubura avait connaissance des pillages commis par les membres de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>701</sup>. Elle avance que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur la déposition du témoin BA<sup>702</sup> et que : i) « [une] série d'ordres transmis à Amir Kubura immédiatement après l'opération d'Ovnač montraient que des membres du 3<sup>e</sup> corps se livraient « à des pillages à Ovnač<sup>703</sup> » ; ii) « Amir Kubura a informé ses subordonnés de la teneur de ces ordres, ce qui montre bien qu'il avait conscience que [ces] allégations de pillage [...] visaient probablement des troupes placées sous son commandement<sup>704</sup> » ; et iii) il a répondu au commandement du 3<sup>e</sup> corps que la 7<sup>e</sup> brigade n'était pas responsable des pillages, ce qui montre qu'il « avait compris que ses supérieurs considéraient ses troupes comme responsables<sup>705</sup> ». En outre, l'Accusation soutient qu'« Amir Kubura avait connaissance des pillages en raison du partage du butin<sup>706</sup> ». Selon elle, « [l]e fait que les biens pillés étaient entreposés directement en face de [son] quartier général montre qu'il savait que ses subordonnés avaient commis des pillages à Ovnač<sup>707</sup> ». Elle soutient que « le fait qu'un commandant se trouve à proximité du lieu des crimes commis par ses subordonnés est important pour déterminer s'il avait connaissance de leurs actes<sup>708</sup> ».

243. Amir Kubura reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur la déposition du témoin BA<sup>709</sup>, mais il ne tient compte ni des autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée ni des conclusions qu'elle en a tirées. La conclusion de la Chambre ne « reposait [pas] uniquement sur la déposition du témoin BA<sup>710</sup> ». En effet, la Chambre de première instance a également constaté qu'Amir Kubura avait lui-même veillé<sup>711</sup> à ce que la 7<sup>e</sup> brigade fonctionne comme « une armée organisée au sein de laquelle il existait une procédure règlementée concernant le butin de guerre<sup>712</sup> » et que, avant que des pillages ne soient commis dans le secteur d'Ovnač, il avait

<sup>701</sup> Réponse de l'Accusation, par. 316. Voir aussi CRA, p. 49 et 50.

<sup>702</sup> Réponse de l'Accusation, par. 316.

<sup>703</sup> *Ibidem*, par. 317, citant les pièces P186 (ordre d'Enver Hadžihasanović, daté du 10 juin 1993) et DH65 (ordre d'Enver Hadžihasanović, daté du 19 juin 1993).

<sup>704</sup> *Ibid.*, citant la pièce P427 (ordre du commandant de la 7<sup>e</sup> brigade, daté du 20 juin 1993).

<sup>705</sup> *Ibid.*, par. 318, citant la pièce P426 (rapport du commandant de la 7<sup>e</sup> brigade, daté du 20 juin 1993).

<sup>706</sup> *Ibid.*, par. 319.

<sup>707</sup> *Ibid.*, par. 321.

<sup>708</sup> *Ibid.*, citant le Jugement *Aleksovski*, par. 80 ; Jugement *Naletilić*, par. 72 ; Jugement *Bagilishema*, par. 925.

<sup>709</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 7 et 11. Voir aussi Réplique de Kubura, par. 8.

<sup>710</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 7.

<sup>711</sup> Jugement, par. 1939, citant la pièce P420 (ordre d'attaquer, daté du 5 juin 1993).

<sup>712</sup> *Ibidem*, par. 1960.

créé des points de collecte et des commissions chargées de rassembler le butin de guerre<sup>713</sup>. En outre, elle a observé qu'Amir Kubura avait reçu plusieurs ordres l'alertant des pillages commis dans ce secteur, ordres dont il a accusé réception et auxquels il a donné suite<sup>714</sup>. La Chambre de première instance a constaté que, le 10 juin 1993, Enver Hadžihasanović avait donné à toutes les unités placées sous son commandement, y compris la 7<sup>e</sup> brigade, un ordre dans lequel il condamnait les agissements des membres du 3<sup>e</sup> corps et exigeait, entre autres, la cessation de tous les actes de pillage<sup>715</sup>. À la suite d'un ordre donné par le commandement du 3<sup>e</sup> corps le 19 juin 1993<sup>716</sup>, le commandant de la 7<sup>e</sup> brigade a adressé le lendemain à ses subordonnés un ordre dans lequel il signalait que des pillages avaient été commis et interdisait que de tels actes se reproduisent<sup>717</sup>. Si ces ordres ne disent pas expressément que des membres de la 7<sup>e</sup> brigade ont participé aux pillages, cette conclusion est raisonnable compte tenu de la date à laquelle les ordres ont été donnés et du rôle joué par cette brigade dans les opérations menées en juin 1993 dans le secteur d'Ovnak. Aussi était-il établi qu'Amir Kubura avait connaissance des pillages, et ce, que la Chambre de première instance ait ou non conclu qu'il avait autorisé la répartition du butin.

244. En outre, la Chambre de première instance a constaté que, le 20 juin 1993, Amir Kubura avait remis au commandement du 3<sup>e</sup> corps un rapport confirmant que les membres de la 7<sup>e</sup> brigade avaient suivi la procédure prévue concernant le butin de guerre et démentant toute participation de ses subordonnés aux actes de pillage<sup>718</sup>. La Chambre de première instance a pris note de ce démenti officiel, mais a conclu qu'Amir Kubura avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés.

245. Enfin, la Chambre d'appel relève que l'argument d'Amir Kubura selon lequel il n'était pas présent au quartier général de Bilimište au moment de la répartition des biens pillés<sup>719</sup> ne change rien à la conclusion de la Chambre de première instance. Celle-ci a conclu que les éléments de preuve présentés permettaient d'établir qu'Amir Kubura avait connaissance des

<sup>713</sup> *Ibid.*, par. 1939.

<sup>714</sup> *Ibid.*, par. 1959, citant les pièces 427 (ordre du commandant de la 7<sup>e</sup> brigade, daté du 20 juin 1993) et P426 (rapport du commandant de la 7<sup>e</sup> brigade, daté du 20 juin 1993).

<sup>715</sup> *Ibid.*, par. 1949, citant la pièce P186 (ordre d'Enver Hadžihasanović, daté du 10 juin 1993).

<sup>716</sup> Pièce DH65 (ordre d'Enver Hadžihasanović, daté du 19 juin 1993).

<sup>717</sup> Jugement, par. 1959, citant la pièce P427 (rapport du commandant de la 7<sup>e</sup> brigade, daté du 20 juin 1993).

<sup>718</sup> *Ibidem*, par. 1939, 1945 et 1960, citant la pièce P426 (rapport du commandant de la 7<sup>e</sup> brigade, daté du 20 juin 1993).

<sup>719</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 8, citant le Jugement, par. 1956.

pillages commis par ses subordonnés même si sa présence au quartier général de Bilmište « ne [pouvait] être établi[e] au-delà de tout doute raisonnable<sup>720</sup> ».

246. La Chambre d'appel estime qu'Amir Kubura n'a pas démontré que, vu les éléments de preuve présentés, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'il avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés en juin 1993 dans le secteur d'Ovnač.

247. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par Amir Kubura.

### **B. Pillages commis à Vareš en novembre 1993**

248. Dans son deuxième moyen d'appel, Amir Kubura avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable du chef 6 de l'Acte d'accusation pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les pillages commis à Vareš en novembre 1993<sup>721</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la 7<sup>e</sup> brigade avait participé à des pillages à Vareš en novembre 1993 et/ou qu'il avait connaissance de ces crimes ou avait des raisons d'en avoir connaissance<sup>722</sup>. En conséquence, il demande à la Chambre d'appel de l'acquitter du chef 6 de l'Acte d'accusation<sup>723</sup>.

#### **1. Participation de la 7<sup>e</sup> brigade**

249. Amir Kubura affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que ses subordonnés de la 7<sup>e</sup> brigade s'étaient livrés à des pillages à Vareš en novembre 1993<sup>724</sup>. À l'appui de cet argument, il fait valoir que : i) aucun des documents sur lesquels la Chambre s'est fondée pour conclure en ce sens ne donne à penser que cette brigade a participé à des pillages à Vareš<sup>725</sup> ; ii) la Chambre a elle-même constaté que les unités de la 7<sup>e</sup> brigade avaient quitté la ville le

<sup>720</sup> Jugement, par. 1956.

<sup>721</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 27.

<sup>722</sup> *Ibidem*.

<sup>723</sup> *Ibid.*, par. 60.

<sup>724</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>725</sup> *Ibid.*, par. 38.



4 novembre 1993<sup>726</sup> ; et iii) aucun témoignage ne corrobore le rapport du GO Est daté du 4 novembre 1993, selon lequel tous les pillages ont eu lieu le jour où la 7<sup>e</sup> brigade est arrivée à Vareš<sup>727</sup>. Sur ce point, Amir Kubura relève tout d'abord que la Chambre de première instance a entendu des commandants et des membres de la 7<sup>e</sup> brigade qui étaient présents à Vareš le 4 novembre 1993 confirmer que les membres de cette brigade n'avaient rien volé, si ce n'est un peu de nourriture pour calmer leur faim<sup>728</sup>. Il avance ensuite que ni le témoignage de Hakan Birger ni celui d'Ulf Henricsson n'étaye la conclusion de la Chambre<sup>729</sup>, puisque le premier ne mentionne pas la 7<sup>e</sup> brigade dans les pages auxquelles celle-ci se réfère<sup>730</sup> et que le deuxième ne fournit aucune raison pour affirmer que des soldats de cette brigade se sont livrés à des pillages<sup>731</sup>.

250. L'Accusation répond que « [d]e nombreux éléments de preuve tirés de rapports de l'ABiH et du témoignage d'observateurs internationaux présents à Vareš » permettent de conclure que les pillages commis dans la ville étaient le fait des soldats des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>732</sup>. Elle fait valoir que : i) le rapport intermédiaire établi le 4 novembre 1993 par le commandement du GO Est indique que, à leur arrivée à Vareš, « les soldats de la 7<sup>e</sup> brigade volaient et pillaient tout ce qu'ils trouvaient<sup>733</sup> » ; ii) le rapport de combat établi le 10 novembre 1993 par le commandement du 6<sup>e</sup> corps évoque les pillages commis à Vareš dans un passage concernant le comportement des membres de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>734</sup> ; iii) la série de documents de l'ABiH citée par la Chambre de première instance pour établir la connaissance qu'Amir Kubura avait des crimes ne laisse subsister aucun doute quant à la participation des

<sup>726</sup> *Ibid.*, citant le Jugement, par. 1980.

<sup>727</sup> *Ibid.*, par. 39, citant la pièce P676 (rapport extraordinaire adressé aux commandements du 6<sup>e</sup> corps, du 3<sup>e</sup> corps, du GO « Lašva », du groupe tactique de Dabrovine et du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

<sup>728</sup> *Ibid.*, par. 44, citant le Jugement, par. 1967.

<sup>729</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>730</sup> *Ibid.*, par. 42, citant le Jugement, note de bas de page 4850.

<sup>731</sup> *Ibid.*, par. 43, citant le Jugement, note de bas de page 4648.

<sup>732</sup> Réponse de l'Accusation, par. 352, citant les pièces P445 (rapport extraordinaire de combat établi par le commandement du GO/ISTOK/Est du 6<sup>e</sup> corps, daté du 4 novembre 1993), P676 (rapport extraordinaire adressé aux commandements du 6<sup>e</sup> corps, du 3<sup>e</sup> corps, du GO « Lašva », du groupe tactique de Dabrovine et du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993) ; P449 (rapport établi le 13 novembre 1993 conformément au document n° 02/1229-1 strictement confidentiel et daté du 8 novembre 1993 par le centre d'opérations de l'état-major du commandement suprême des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine) ; Hakan Birger, CR, p. 5387 et 5388 et Ulf Henricsson, CR, p. 7670.

<sup>733</sup> Réponse de l'Accusation, par. 355, citant le Jugement, par. 1968 ; pièce P445 (rapport extraordinaire de combat établi par le commandement du GO/ISTOK/Est du 6<sup>e</sup> corps, daté du 4 novembre 1993).

<sup>734</sup> Réponse de l'Accusation, par. 356, citant le Jugement, par. 1968 ; pièce P448 (analyse concernant l'exécution des tâches dans le cadre de l'opération Vareš et chronologie des faits, datée du 10 novembre 1993).

membres de la 7<sup>e</sup> brigade aux pillages qui ont été commis à Vareš le 4 novembre 1993<sup>735</sup> ; iv) Ulf Henricsson a conclu que la 7<sup>e</sup> brigade avait pillé la ville de Vareš parce que le commandant des troupes présentes sur les lieux lui avait dit que celles-ci faisaient partie de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>736</sup> ; et v) selon Hakan Birger, il ne faisait aucun doute que les soldats qui s'étaient livrés à des pillages à Vareš appartenaient à « la 7<sup>e</sup> brigade musulmane<sup>737</sup> ». L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a « soigneusement examiné les témoignages de commandants et de membres de la 7<sup>e</sup> brigade selon lesquels les membres de la 7<sup>e</sup> brigade s'étaient emparés tout au plus de nourriture » avant de conclure qu'il fallait « accorder davantage de crédit aux rapports de l'ABiH et aux témoignages d'observateurs internationaux »<sup>738</sup>. Rappelant que la Chambre de première instance « était le mieux placée pour apprécier la fiabilité des témoignages contradictoires », l'Accusation soutient qu'Amir Kubura n'a pas démontré en quoi l'appréciation qu'elle avait portée était déraisonnable<sup>739</sup>.

251. La Chambre d'appel observe que, contrairement à ce qu'affirme Amir Kubura, les documents sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que ses subordonnés avaient commis des pillages à Vareš font expressément état de leur participation à ces crimes. Amir Kubura n'a pas tenu compte des références faites par la Chambre de première instance au rapport établi le 4 novembre 1993 par le commandant du GO *Istok*, dont il ressort clairement que la 7<sup>e</sup> brigade a participé aux pillages<sup>740</sup>. Amir Kubura ne saurait purement et simplement passer sous silence les constatations faites par la Chambre de première instance<sup>741</sup>.

<sup>735</sup> Réponse de l'Accusation, par. 357, citant le Jugement, par. 1985 et 1986 ; pièces P676 (rapport extraordinaire adressé aux commandements du 6<sup>e</sup> corps, du 3<sup>e</sup> corps, du GO « Lašva », du groupe tactique de Dabravine et du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993), P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993), P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993) et P468 (rapport de combat du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 11 novembre 1993).

<sup>736</sup> Réponse de l'Accusation, par. 359, citant le Jugement, par. 1972 ; Ulf Henricsson, CR, p. 7669.

<sup>737</sup> Réponse de l'Accusation, par. 360, citant Hakan Birger, CR, p. 5385, 5388 et 5423.

<sup>738</sup> *Ibidem*, par. 361, citant le Jugement, par. 1967 et 1978.

<sup>739</sup> *Ibid.*, citant le Mémoire d'appel de Kubura, par. 44.

<sup>740</sup> Jugement, par. 1968, 1975 et 1978, citant la pièce P445 (rapport extraordinaire de combat établi par le commandement du GO/ISTOK/Est du 6<sup>e</sup> corps, daté du 4 novembre 1993).

<sup>741</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 23.

252. La Chambre de première instance a également pris en compte une série d'ordres et de rapports indiquant que les membres de la 7<sup>e</sup> brigade avaient pris part aux pillages à Vareš<sup>742</sup>. Amir Kubura tente purement et simplement de réinterpréter trois de ces ordres et rapports<sup>743</sup>, ce qui est inacceptable<sup>744</sup>. La Chambre de première instance n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a examiné ces ordres et ces rapports, et elle a précisé au début du Jugement qu'elle accorderait un « certains poids » à de tels documents s'ils « s'inséraient dans une série d'ordres ou de rapports et [...] appartenaient à une suite cohérente de documents dont il n'y avait pas lieu de douter [du] contenu<sup>745</sup> ».

253. Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu que les ordres et les rapports montrant que les subordonnés d'Amir Kubura s'étaient livrés à des pillages étaient corroborés par le témoignage d'observateurs internationaux présents à Vareš le 4 novembre 1993<sup>746</sup>. La Chambre d'appel observe que même si, au paragraphe 1978 du Jugement, la Chambre de première instance ne renvoie pas aux pages du compte rendu de la déposition de Hakan Birger où celui-ci déclare que les pillages sont le fait des membres de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>747</sup>, elle cite des pages voisines ; par ailleurs, elle renvoie au passage en question au paragraphe 1969 du Jugement<sup>748</sup>. D'autre part, Amir Kubura n'avance aucun argument pour soutenir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fier au témoignage d'Ulf Henricsson<sup>749</sup>. Il se contente d'affirmer qu'elle aurait dû préférer la déposition d'autres témoins<sup>750</sup>, ce qui « ne

<sup>742</sup> Jugement, par. 1978, citant la pièce P676 (rapport extraordinaire adressé aux commandements du 6<sup>e</sup> corps, du 3<sup>e</sup> corps, du GO « Lašva », du groupe tactique de Dabrovine et du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993). Voir aussi Jugement, par. 1986, citant les pièces P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993), P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993) et P468 (rapport de combat du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 11 novembre 1993).

<sup>743</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 32 et 38, citant les pièces P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993), P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993) et P448 (analyse concernant l'exécution des tâches dans le cadre de l'opération Vareš et chronologie des faits, datée du 10 novembre 1993). La Chambre d'appel observe que, dans son mémoire d'appel, Amir Kubura mentionne la pièce P448, mais il cite en fait la pièce P468 (rapport de combat du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 11 novembre 1993). Les arguments qu'il avance au paragraphe 32 de son mémoire d'appel concernent le passage cité qui figure à la page 2 de la pièce P468. En outre, la pièce P448 n'est pas un rapport du « 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade » comme le dit Amir Kubura, mais une « analyse présentée le 10 novembre 1993 concernant l'exécution des tâches dans le cadre de l'opération Vareš, comprenant une chronologie des faits ».

<sup>744</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 24.

<sup>745</sup> Jugement, par. 298.

<sup>746</sup> *Ibidem*, par. 1969 à 1972, 1975 et 1978, citant Hakan Birger, CR, p. 5384 à 5392 et 5420 à 5425, et Ulf Henricsson, CR, p. 7669 et 7670.

<sup>747</sup> *Ibid.*, par. 1978, citant Hakan Birger, CR, p. 5385, 5386, 5389 et 5422.

<sup>748</sup> *Ibid.*, par. 1969, citant Hakan Birger, CR, p. 5388.

<sup>749</sup> *Ibid.*, par. 1978, citant Ulf Henricsson, CR, p. 7670.

<sup>750</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 44.

saurait [être] avanc[é] en appel<sup>751</sup> ». Enfin, Amir Kubura ne précise pas en quoi il est « significatif<sup>752</sup> » que la Chambre de première instance ait conclu que les unités de la 7<sup>e</sup> brigade avaient quitté Vareš le 4 novembre 1993<sup>753</sup> alors qu'elle a d'abord constaté qu'elles avaient pillé la ville ce jour-là<sup>754</sup>.

254. Ainsi la Chambre d'appel conclut qu'Amir Kubura n'a pas démontré que, vu les éléments de preuve présentés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des membres de la 7<sup>e</sup> brigade avaient commis des pillages à Vareš en novembre 1993. Ses arguments sont rejetés.

## 2. Connaissance d'Amir Kubura<sup>755</sup>

### a) Arguments des parties

255. Amir Kubura conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, « du fait de [s]a connaissance [...] des actes de pillage commis par ses subordonn[és] en juin 1993 [dans le secteur d'Ovnač] et du fait de l'absence de mesures punitives, [il] ne pouvait ignorer que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient susceptibles de commettre à nouveau de tels actes<sup>756</sup> ». Il conteste également que l'absence de sanctions de sa part « favoris[ait] la commission d'actes de pillage ultérieure<sup>757</sup> ». Selon lui, cette conclusion ne montre pas qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des pillages seraient commis à Vareš cinq mois plus tard<sup>758</sup>, puisque l'Accusation devait établir qu'il avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance « des crimes en cause », à savoir les pillages commis à Vareš en novembre 1993<sup>759</sup>. En d'autres termes, Amir Kubura soutient que l'Accusation était tenue de

<sup>751</sup> Arrêt *Galić*, par. 300.

<sup>752</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 38.

<sup>753</sup> Jugement, par. 1980.

<sup>754</sup> *Ibidem*, par. 1978.

<sup>755</sup> L'Accusation a fait valoir qu'Amir Kubura n'ayant pas contesté au procès qu'il avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés dans le secteur d'Ovnač, il avait renoncé au droit de soulever cette question en appel, Réponse de l'Accusation, par. 338 à 340. Elle a toutefois retiré cet argument, *Notice of Withdrawal of Arguments in Prosecution Response Brief to Grounds of Appeal of Kubura*, 26 novembre 2007.

<sup>756</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 33, citant le Jugement, par. 1982. La version anglaise du Jugement comporte une erreur de traduction, qui a été corrigée : « *The Chamber therefore considers that the Accused Kubura, owing to his knowledge of the plunder committed by his subordinates in June 1993 and his failure to take punitive measures, could not [ignore] that the members of the 7<sup>th</sup> Brigade were likely to repeat such acts.* »

<sup>757</sup> *Ibidem*, citant le Jugement, par. 1982.

<sup>758</sup> *Ibid.* Voir aussi Acte d'appel de Kubura, par. 7 : « En particulier, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, en omettant de punir les pillages commis en juin 1993 dans [le secteur d'Ovnač], [Amir Kubura] n'avait pas empêché la commission des pillages en novembre 1993 à Vareš ».

<sup>759</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 34. Voir aussi CRA, p. 46 et 47.

prouver qu'il avait « conscience que les “crimes en cause” avaient été commis ou étaient sur le point de l'être » ou qu'il avait des « raisons de savoir que les crimes en question seraient commis »<sup>760</sup> au vu des informations dont il disposait<sup>761</sup>.

256. En outre, Amir Kubura affirme que, pour conclure qu'il avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des pillages commis à Vareš en novembre 1993, la Chambre de première instance « ne se fonde que sur trois documents<sup>762</sup> », à savoir l'ordre donné le 4 novembre 1993 par le GO Est<sup>763</sup>, le rapport établi le 11 novembre 1993 par le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>764</sup>, et celui établi le 4 novembre 1993 par le commandement du 3<sup>e</sup> corps<sup>765</sup>. Il fait valoir que « ces trois documents ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'[il] savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des pillages<sup>766</sup> ». Il soutient en particulier que : i) aucun de ces documents n'indique que des membres de la 7<sup>e</sup> brigade ont commis des pillages<sup>767</sup> ; ii) à première vue, rien ne permet de dire que l'ordre donné le 4 novembre 1993 par le GO Est a été envoyé au commandement de la 7<sup>e</sup> brigade ou à Amir Kubura, ni reçu par l'un ou l'autre<sup>768</sup> ; iii) l'ordre donné le 4 novembre 1993 par le GO Est ne montre pas que la 7<sup>e</sup> brigade a quitté la ville en emportant des biens<sup>769</sup> ; iv) même s'il ressort du rapport du 4 novembre 1993 établi par le commandement du 3<sup>e</sup> corps que les brigades ont reçu l'ordre de déployer les unités de police militaire pour éviter le chaos à Vareš, rien ne prouve qu'Amir Kubura ait été informé que ses subordonnés participaient aux pillages<sup>770</sup> ; v) il n'est pas établi qu'Amir Kubura avait reçu le rapport établi le 11 novembre 1993 par le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>771</sup> ; vi) ce rapport

<sup>760</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 35, citant le Jugement *Kordić*, par. 427 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62 à 64.

<sup>761</sup> Mémoire d'appel de Kubura, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 238, 239 et 241 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62 à 64.

<sup>762</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 29, citant le Jugement, par. 1986. Voir aussi Réplique de Kubura, par. 11.

<sup>763</sup> Pièce P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

<sup>764</sup> Pièce P468 (rapport de combat du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 11 novembre 1993).

<sup>765</sup> Pièce P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993).

<sup>766</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 32. Voir aussi Réplique de Kubura, par. 12 ; CRA, p. 39 à 41.

<sup>767</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 32.

<sup>768</sup> *Ibidem*, citant la pièce P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

<sup>769</sup> *Ibid.*

<sup>770</sup> *Ibid.*, citant la pièce P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993).

<sup>771</sup> *Ibid.*

indique que, le 4 novembre 1993, « les pillages et les vols ont été prévenus de manière très efficace<sup>772</sup> ».

257. L'Accusation répond que « le fait qu'Amir Kubura avait connaissance [...] des pillages commis par les membres de la 7<sup>e</sup> brigade [dans le secteur d'Ovnak en juin 1993] est un élément à prendre en compte pour déterminer s'il avait connaissance des pillages commis ultérieurement à Vareš<sup>773</sup> ». Elle soutient plus précisément que la connaissance qu'Amir Kubura avait de ces crimes et l'absence de sanctions de sa part « impliquent qu'il ne pouvait ignorer que les membres de la 7<sup>e</sup> brigade risquaient de commettre à nouveau de tels actes<sup>774</sup> ». Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, elle fait valoir que « la connaissance qu'a un supérieur d'actes similaires commis par ses subordonnés par le passé permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que de tels actes se reproduiraient<sup>775</sup> ».

258. L'Accusation soutient également qu'« [u]ne série d'ordres donnés par des membres de l'ABiH permet de conclure qu'Amir Kubura avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés à Vareš<sup>776</sup> ». Elle avance que : i) les ordres donnés par le 3<sup>e</sup> corps aux brigades d'avoir recours à la police militaire pour prévenir les pillages, ordres mentionnés dans le rapport du commandement du 3<sup>e</sup> corps, établi le 4 novembre 1993 par Enver Hadžihasanović, « ont été envoyés à Amir Kubura » puisque la « 7<sup>e</sup> brigade était la seule brigade subordonnée au 3<sup>e</sup> corps présente à Vareš le 4 novembre 1993 »<sup>777</sup> ; ii) l'instruction donnée par le GO Est dans l'ordre du 4 novembre 1993 aux unités subordonnées de « cesser tout acte illicite dans la ville de Vareš et de retirer l'armée de la ville » a été adressée au « commandement de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne<sup>778</sup> » ; iii) l'ordre du 5 novembre 1993 par lequel Amir Kubura a enjoint à ses subordonnés de quitter la ville pour garantir la « sécurité des biens de tous les habitants et des personnes morales installées sur le territoire » confirme qu'il avait reçu l'ordre donné par le GO Est le 4 novembre 1993 et constaté qu'il y était question des

---

<sup>772</sup> *Ibid.*

<sup>773</sup> Réponse de l'Accusation, par. 346.

<sup>774</sup> *Ibidem*, citant le Jugement, par. 1982. Voir aussi CRA, p. 55 et 56.

<sup>775</sup> Réponse de l'Accusation, par. 348, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 328 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 155.

<sup>776</sup> Réponse de l'Accusation, par. 341, citant le Jugement, par. 1986. Voir aussi CRA, p. 56 et 58.

<sup>777</sup> Réponse de l'Accusation, par. 343, citant le Jugement, par. 1986, et les ordres mentionnés dans la pièce P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993).

<sup>778</sup> *Ibid.*, par. 344, citant le Jugement, par. 1986 ; pièce P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

pillages commis par des soldats placés sous son commandement<sup>779</sup> ; iv) l'ordre qu'il a donné le 7 novembre 1993 concernant le partage des biens que les membres de la 7<sup>e</sup> brigade s'étaient appropriés illégalement montre qu'il avait connaissance des pillages commis à Vareš<sup>780</sup>. Enfin, l'Accusation affirme que « le fait qu'un commandant se trouve à proximité du lieu des crimes commis par ses subordonnés est important pour déterminer s'il avait connaissance de leurs actes<sup>781</sup> ». En l'espèce, elle fait valoir que le fait qu'Amir Kubura se trouvait à Vareš Majdan, à quelques kilomètres seulement de Vareš, au moment des pillages montre qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes étaient commis<sup>782</sup>.

#### b) Examen

259. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'Amir Kubura « a manqué à son obligation de prendre à la fois des mesures préventives pour empêcher que des pillages ne soient commis [à Vareš en novembre 1993] et des mesures punitives pour sanctionner les auteurs de ces crimes<sup>783</sup> ». Comme la Chambre d'appel l'a déjà dit en l'espèce, « on [peut] dissocier les devoirs d'un supérieur hiérarchique, d'une part, prévenir les crimes et, d'autre part, en punir les auteurs<sup>784</sup> ». Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs<sup>785</sup>. Autrement dit, il s'agit de deux obligations juridiques distinctes, et le manquement à l'une ou l'autre engage la responsabilité du supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut.

260. Le manquement à l'obligation de prévenir et le manquement à l'obligation de punir sont non seulement distincts d'un point de vue juridique, mais aussi sur le plan des faits, s'agissant de la connaissance requise pour établir l'un ou l'autre<sup>786</sup>. Un supérieur a l'obligation

<sup>779</sup> Réponse de l'Accusation, par. 345, citant la pièce P478 (ordre donné à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 5 novembre 1993).

<sup>780</sup> CRA, p. 58, citant le Jugement, par. 1993 et la pièce P447 (ordre d'Amir Kubura, daté du 7 novembre 1993).

<sup>781</sup> Réponse de l'Accusation, par. 350, citant le Jugement *Aleksovski*, par. 80 ; Jugement *Naletilić*, par. 72 ; Jugement *Bagilishema*, par. 925.

<sup>782</sup> Réponse de l'Accusation, citant le Jugement, par. 1983 ; Elvir Mušija, CR, p. 18774.

<sup>783</sup> Jugement, p. 686 iv) 2).

<sup>784</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 55.

<sup>785</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83.

<sup>786</sup> Voir *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004, par. 32.

de prévenir un crime dès qu'il sait ou a des raisons de savoir que celui-ci est sur le point d'être commis, alors qu'il n'est tenu de punir le crime qu'une fois que celui-ci a été commis. Le fait qu'un supérieur ait connaissance d'un crime qu'il est tenu de punir peut, selon le moment où il en a effectivement connaissance ou a des raisons d'en avoir connaissance, être pris en compte pour déterminer s'il était tenu de le prévenir. Pour examiner les arguments des parties concernant la connaissance qu'Amir Kubura avait des pillages commis par ses subordonnés à Vareš en novembre 1993, en particulier en ce qu'ils ont trait au manquement à son obligation de punir les pillages commis par ses subordonnés dans le secteur d'Ovnač, il convient de distinguer les constatations faites par la Chambre de première instance sur la connaissance d'Amir Kubura : i) l'obligant à prévenir les pillages commis par ses subordonnés ; et ii) l'obligant à punir les auteurs de ces crimes. Si la Chambre de première instance n'a pas opéré cette distinction, la Chambre d'appel le fera, pour sa part, dans le cadre du présent examen.

i) Connaissance d'Amir Kubura l'obligant à prévenir les crimes

261. Pour conclure expressément qu'Amir Kubura avait manqué à son obligation de prévenir les pillages commis par ses subordonnés à Vareš en novembre 1993<sup>787</sup>, la Chambre de première instance devait constater qu'il disposait d'informations suffisantes pour être tenu d'intervenir. La Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article 7 3) du Statut, il est établi qu'un supérieur avait la connaissance requise pour être tenu de prévenir un crime lorsqu'il « savait ou avait des raisons de savoir que [son] subordonné s'apprêtait à [le] commettre<sup>788</sup> ». On considère que le supérieur avait des raisons de savoir lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour demander un complément d'information<sup>789</sup>. La Chambre d'appel rappelle en outre que, si la connaissance de crimes passés commis par des subordonnés et le manquement à l'obligation de les en punir ne suffisent pas pour conclure que le supérieur savait que les mêmes subordonnés commettraient à l'avenir des crimes similaires, ces éléments peuvent, selon les circonstances de l'espèce, néanmoins constituer des informations suffisamment alarmantes pour justifier la demande d'un complément d'information<sup>790</sup>.

---

<sup>787</sup> Jugement, p. 686 iv) 2).

<sup>788</sup> Article 7 3) du Statut.

<sup>789</sup> Voir *supra*, par. 28.

<sup>790</sup> *Ibidem*.



262. La Chambre d'appel observe que, pour déterminer si Amir Kubura avait des raisons d'avoir connaissance des pillages commis par ses subordonnés à Vareš, la Chambre de première instance a pris en compte le fait qu'il avait connaissance des pillages commis par ceux-ci dans le secteur d'Ovnač cinq mois auparavant et avait omis de les en punir. En effet, la Chambre de première instance a indiqué :

La Chambre rappelle, en premier lieu, que l'Accusé Kubura savait que ses subordonnées avaient déjà commis des actes de pillage avant le mois de novembre 1993. En effet, la Chambre estime que les éléments de preuve démontrent que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade avaient pillé le secteur d'Ovnač en juin 1993 et que l'Accusé Kubura a eu connaissance de ces crimes commis dès le mois de juin 1993. De plus, la Chambre est parvenue à la conclusion que l'Accusé Kubura n'avait pas pris de mesures punitives à l'encontre des auteurs de ces actes. Or l'absence de mesures punitives pour les pillages commis en juin 1993 favorise la commission d'actes de pillage ultérieure. La Chambre estime, par conséquent, que l'Accusé Kubura, du fait de la connaissance de celui-ci des actes de pillage commis par ses subordonnées en juin 1993 et du fait de l'absence de mesures punitives, ne pouvait ignorer que les membres de la 7<sup>e</sup> Brigade étaient susceptibles de commettre à nouveau de tels actes<sup>791</sup>.

263. Elle a en outre précisé :

[S]i l'Accusé Kubura a pris des mesures a posteriori pour faire cesser les pillages à Vareš en retirant ses troupes de la ville, la Chambre considère que, du fait de l'absence de mesures punitives à l'encontre des auteurs des pillages commis au mois de juin 1993, l'Accusé Kubura a manqué à son obligation de prévenir de tels actes à Vareš au mois de novembre 1993<sup>792</sup>.

264. La Chambre d'appel relève dans certains passages du Jugement que la Chambre de première instance a pris en considération des éléments autres que le manquement d'Amir Kubura à son obligation de punir les crimes passés de ses subordonnés pour déterminer s'il avait des raisons de savoir que certains d'entre eux commettraient des pillages le 4 novembre 1993 à Vareš. Premièrement, la Chambre de première instance a signalé que le fait qu'Amir Kubura « se trouvait dans le secteur de Vareš entre le 3 et le 5 novembre 1993<sup>793</sup> » pouvait donner à penser qu'il avait connaissance des crimes, même si elle a conclu que sa « présence

<sup>791</sup> Jugement, par. 1982 [notes de bas de page non reproduites]. La version anglaise du Jugement comporte une erreur de traduction qui a été corrigée : « *The Chamber therefore considers that the Accused Kubura, owing to his knowledge of the plunder committed by his subordinates in June 1993 and his failure to take punitive measures, could not [ignore] that the members of the 7th Brigade were likely to repeat such acts.* »

<sup>792</sup> *Ibidem*, par. 1991. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a tiré cette conclusion lorsqu'elle s'est demandé si Amir Kubura avait pris des mesures suffisantes pour prévenir les crimes, et non pas s'il disposait d'informations suffisantes l'obligeant à les empêcher. Néanmoins, la Chambre d'appel estime que cette conclusion est révélatrice de l'approche générale adoptée par la Chambre de première instance sur ce point : cette dernière considérait en effet que la connaissance d'Amir Kubura des pillages commis par ses subordonnés dans le secteur d'Ovnač et l'absence de mesures prises pour les en punir signifiaient nécessairement que celui-ci avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettraient des pillages à Vareš.

<sup>793</sup> *Ibid.*, par. 1983.

[...] à Vareš n'[était] pas en elle-même suffisante pour établir [s]a connaissance [...]au-delà de tout doute raisonnable<sup>794</sup> ». Deuxièmement, la Chambre de première instance a constaté que le rapport de combat du 4 novembre 1993 établi par le commandement du GO *Istok* appartenant au 6<sup>e</sup> corps faisait état de pillages commis par des membres de l'unité de la 7<sup>e</sup> brigade, même si elle a finalement dit que, dans la mesure où il n'était pas certain qu'Amir Kubura l'ait reçu, ce rapport ne suffisait pas à établir sa connaissance des crimes<sup>795</sup>. Troisièmement, la Chambre de première instance a constaté qu'Amir Kubura avait reçu des ordres l'alertant des pillages en cours et le chargeant d'y mettre fin<sup>796</sup>. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a reconnu que le devoir du supérieur de faire cesser les agissements de ses subordonnés fait partie intégrante de son obligation de prévenir les crimes<sup>797</sup>, si bien que la connaissance qu'avait Amir Kubura au moment où ses subordonnés se livraient à des pillages à Vareš était un élément à prendre en compte pour déterminer s'il avait manqué à son obligation de prévenir les crimes<sup>798</sup>.

265. Cela étant, le Jugement ne permet pas, à tout le moins, de dire clairement si la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances de l'espèce — et, si oui, dans quelle mesure — lorsqu'elle a conclu qu'Amir Kubura disposait d'informations suffisantes l'obligeant à prévenir les pillages commis par ses subordonnés à Vareš. La Chambre d'appel attache une grande importance au fait que la Chambre de première instance a conclu que, quelles que soient les mesures qu'il ait prises pour faire cesser les pillages à Vareš après en avoir eu connaissance, Amir Kubura devait néanmoins être tenu responsable pour ne pas les avoir prévenus, *uniquement* parce qu'il avait par le passé omis de punir les agissements

<sup>794</sup> *Ibid.*, par. 1984.

<sup>795</sup> *Ibid.*, par. 1985, citant la pièce P676 (rapport extraordinaire adressé aux commandements du 6<sup>e</sup> corps, du 3<sup>e</sup> corps, du GO « Lašva », du groupe tactique de Dabravine et du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

<sup>796</sup> *Ibid.*, par. 1986 : « [L]e 4 novembre 1993, le Commandement du GO *Istok* du 6<sup>e</sup> Corps a émis un ordre rappelant que toute activité illicite dans la ville de Vareš doit prendre fin et que des mesures doivent être prises afin d'éviter le retrait des biens de la ville de Vareš. Il est également précisé que la responsabilité pour l'exécution de cet ordre incombe au Commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade. Toujours, le Commandement du 3<sup>e</sup> Corps a informé le GO *Istok* que des ordres avaient été envoyés aux brigades, exigeant l'utilisation des forces de police militaire dans le but d'empêcher le pillage de biens. La 7<sup>e</sup> Brigade étant la seule brigade subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps et présente à Vareš le 4 novembre 1993, la Chambre estime que les ordres du 3<sup>e</sup> Corps mentionnés ci-dessus devaient être destinés à la 7<sup>e</sup> Brigade » [notes de bas de page omises].

<sup>797</sup> *Ibid.*, par. 127 : « [L]e devoir de "faire cesser" [...] devrait [...] être considér[é] comme répondant à l'obligation de prévenir du supérieur car [il] vise à prévenir la continuation d'agissements illicites. »

<sup>798</sup> Voir Jugement *Limaj*, par. 527 : « L'obligation d'empêcher la commission de crimes intervient à partir du moment où un supérieur sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou qu'il est sur le point de l'être, tandis que le devoir de punir intervient après que le supérieur est informé de la commission du crime. »

similaires de ses subordonnés dans la région d'Ovnač<sup>799</sup>. Cette conclusion implique que, pour la Chambre de première instance, le fait qu'Amir Kubura savait que ses subordonnés s'étaient livrés à des pillages dans la région d'Ovnač et qu'il n'avait pas sanctionné leurs agissements signifiait nécessairement qu'il avait des raisons de savoir qu'ils commettraient des pillages à Vareš. La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là d'une erreur de droit.

266. En conséquence, conformément au critère d'examen<sup>800</sup>, la Chambre d'appel appliquera le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et déterminera si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, dans les circonstances de l'espèce, Amir Kubura disposait d'informations suffisantes l'obligeant à prévenir les pillages commis par ses subordonnés à Vareš<sup>801</sup>.

267. La Chambre d'appel reconnaît que le fait qu'Amir Kubura savait que ses subordonnés avaient commis des pillages et qu'il ne les en avait pas punis pouvait signifier, pour ceux-ci, qu'il approuvait leurs agissements, voire les encourageait, si bien qu'ils étaient davantage portés à commettre d'autres pillages, comme ce fut le cas à Vareš. Elle note cependant que les pillages auxquels se sont livrés les subordonnés d'Amir Kubura le 9 juin 1993 dans la région d'Ovnač et le 4 novembre 1993 à Vareš ont été commis à quelque cinq mois d'intervalle et 40 kilomètres de distance. Certes, dans les deux cas, les pillages ont été généralisés, mais rien ne permet de dire que les subordonnés d'Amir Kubura en ont régulièrement commis lorsqu'ils étaient placés sous son commandement<sup>802</sup>. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'Amir Kubura savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettraient des pillages à Vareš avant que ceux-ci ne soient commis, autrement dit qu'il en avait une connaissance effective ou présumée ; elle a simplement déduit qu'il avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés parce qu'il n'avait pas puni ceux qu'ils avaient commis par le passé.

---

<sup>799</sup> Jugement, par. 1991.

<sup>800</sup> Voir *supra*, par. 9.

<sup>801</sup> Voir Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 136.

<sup>802</sup> La Chambre d'appel observe à ce sujet que l'Accusation, répondant à une question posée aux parties lors du procès en appel, n'a pu établir le moindre exemple de pillage commis entre juin et novembre 1993 par les subordonnés d'Amir Kubura dont celui-ci pouvait être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, CRA, p. 50 à 54 et 60 à 64.

268. La Chambre d'appel ajoute que les circonstances de l'espèce diffèrent de celles de l'affaire *Krnojelac*<sup>803</sup>. Elle rappelle qu'elle a jugé que Milorad Krnojelac avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des crimes ou s'apprêtaient à en commettre parce qu'il les avait vus battre un détenu et qu'il savait que des Musulmans étaient détenus au centre de détention en raison de leur origine ethnique<sup>804</sup>, qu'ils étaient maltraités<sup>805</sup> et qu'ils étaient régulièrement soumis à des interrogatoires par des gardiens placés sous ses ordres<sup>806</sup>. En l'espèce, les pillages commis par les subordonnés d'Amir Kubura à Vareš n'ont pas été précédés d'indices comparables et aussi nombreux.

269. Toutefois, s'agissant de la connaissance qu'il avait des pillages à l'époque des faits, la Chambre d'appel rappelle que, le 4 novembre 1993, Amir Kubura a reçu des ordres l'alertant des pillages en cours à Vareš et le chargeant d'y mettre fin. Ainsi, la Chambre de première instance a constaté qu'il avait reçu l'ordre du commandement du 3<sup>e</sup> corps de déployer la police militaire pour empêcher les pillages à Vareš<sup>807</sup>, ainsi que des instructions du GO Est le chargeant de « [f]aire cesser tout acte illicite », de retirer ses hommes de la ville et de les « empêcher d'emporter quoi que ce soit »<sup>808</sup>. Si la connaissance qu'avait Amir Kubura des pillages commis par ses subordonnés à Ovnak et le fait qu'il ne les avait pas punis ne signifient pas, en soi, qu'il avait une connaissance effective des pillages commis à Vareš, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les ordres qu'il a reçus le 4 novembre 1993 constituaient, pour le moins, des informations suffisamment alarmantes pour justifier la demande d'un complément d'information.

270. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'Amir Kubura disposait d'informations suffisantes pour l'obliger à empêcher ses subordonnés de commettre de nouveaux pillages à Vareš à partir du moment où il avait reçu des ordres l'alertant des pillages en cours.

---

<sup>803</sup> Voir *supra*, par. 29.

<sup>804</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 167.

<sup>805</sup> *Ibidem*, par. 163 et 166.

<sup>806</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>807</sup> Jugement, par. 1986, citant les ordres mentionnés dans la pièce P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993).

<sup>808</sup> *Ibidem*, citant la pièce P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

271. Partant, la Chambre d'appel va à présent examiner si Amir Kubura s'est acquitté de son obligation d'empêcher ses subordonnés de commettre d'autres pillages à Vareš. Elle rappelle que la Chambre de première instance a constaté qu'Amir Kubura avait pris « certaines mesures pour faire cesser les pillages qui ont eu lieu à Vareš le 4 novembre 1993<sup>809</sup> ». Elle a dit en particulier que, « conformément à l'ordre du 4 novembre 1993 du Commandement du GO *Istok*, l'Accusé Kubura a retiré, le jour même, ses troupes de Vareš<sup>810</sup> » avant d'« interdi[re] aux membres de la 7<sup>e</sup> Brigade d'entrer ou de rester dans la ville » le 5 novembre 1993<sup>811</sup>. La Chambre de première instance a « estim[é] que, si l'Accusé Kubura [avait] empêché, une fois les actes de pillage commis, que ceux-ci ne se reproduisent, celui-ci n'[avait] toutefois pas pris les mesures suffisantes pour empêcher que des actes de pillage ne soient survenus précédemment<sup>812</sup> ».

272. Cette conclusion porte la Chambre d'appel à dire que si la Chambre de première instance n'avait pas jugé qu'Amir Kubura avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettraient des pillages à Vareš parce qu'il avait manqué par le passé à son obligation de punir leurs agissements dans le secteur d'Ovnač, elle aurait conclu qu'il avait pris des mesures suffisantes pour faire cesser les pillages commis le 4 novembre 1993. Ayant estimé qu'Amir Kubura n'avait disposé des informations suffisantes l'obligeant à empêcher ses subordonnés de commettre de nouveaux pillages à Vareš qu'à partir du moment où il avait reçu des ordres l'alertant des pillages en cours, la Chambre d'appel conclut que ce dernier a pris les mesures nécessaires et raisonnables, dans les circonstances de l'espèce, pour « empêch[er], une fois les actes de pillage commis, que ceux-ci ne se reproduisent<sup>813</sup> ».

ii) Connaissance d'Amir Kubura l'obligeant à punir les crimes

273. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a jugé en outre que la connaissance qu'avait Amir Kubura des pillages commis par ses subordonnés à Vareš était suffisante pour l'obliger à les punir<sup>814</sup>. Comme il est dit plus haut, Amir Kubura conteste la

<sup>809</sup> *Ibid.*, par. 1989.

<sup>810</sup> *Ibid.* [notes de bas de page non reproduites].

<sup>811</sup> *Ibid.* La Chambre d'appel observe qu'en réponse à une question posée aux parties lors du procès en appel, l'Accusation a reconnu que, à la suite d'ordres l'alertant des pillages commis à Vareš, Amir Kubura avait ordonné le retrait de ses troupes avant le 4 novembre 1993, 15 heures, CRA, p. 54.

<sup>812</sup> Jugement, par. 1989.

<sup>813</sup> *Ibidem.* Voir aussi par. 1991.

<sup>814</sup> La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve « établiss[ai]ent la connaissance de l'Accusé Kubura s'agissant des pillages commis par ses subordonnés à Vareš », sans préciser s'il avait connaissance des pillages, des raisons d'en avoir connaissance ou les deux, Jugement, par. 1986.

conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait connaissance de ces actes et soutient en particulier que l'ordre donné le 4 novembre 1993 par le GO Est<sup>815</sup>, le rapport établi le 11 novembre 1993 par le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>816</sup> et le rapport établi le 4 novembre 1993 par le commandement du 3<sup>e</sup> corps<sup>817</sup>, qui sont selon lui les seuls documents sur lesquels la Chambre s'est fondée pour tirer cette conclusion<sup>818</sup>, ne prouvent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés se livraient à des pillages<sup>819</sup>. L'Accusation soutient que, outre la présence d'Amir Kubura à Vareš et l'absence de mesures punitives, « [u]ne série d'ordres donnés par des membres de l'ABiH étayaient la conclusion qu'il avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés à Vareš<sup>820</sup> ».

274. La Chambre d'appel a conclu qu'Amir Kubura disposait d'informations suffisantes sur les pillages commis par ses subordonnés à Vareš pour l'obliger, au regard de l'article 7 3) du Statut, à prévenir ces actes. Elle considère que la connaissance qu'il avait des pillages commis par ses subordonnés à Vareš était également suffisante pour l'obliger à les punir.

275. En tout état de cause, lorsqu'il conteste les trois ordres et rapports<sup>821</sup> sur lesquels la Chambre se serait appuyée pour conclure qu'il avait connaissance des pillages commis par ses subordonnés à Vareš<sup>822</sup>, Amir Kubura ne tient pas compte du fait qu'elle les a examinés, non pas isolément, mais comme une série de documents étroitement liés. La Chambre de première instance a dit :

[L]e 4 novembre 1993, le Commandement du GO *Istok* du 6<sup>e</sup> Corps a émis un ordre rappelant que toute activité illicite dans la ville de Vareš doit prendre fin et que des mesures doivent être prises afin d'éviter le retrait des biens de la ville de Vareš. Il est également précisé que la responsabilité pour l'exécution de cet ordre incombe au Commandant de la 7<sup>e</sup> Brigade. Toujours le 4 novembre 1993, le Commandement du

<sup>815</sup> Pièce P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993).

<sup>816</sup> Pièce P468 (rapport de combat du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 11 novembre 1993).

<sup>817</sup> Pièce P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993).

<sup>818</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 29.

<sup>819</sup> *Ibidem*, par. 32. Voir aussi Réplique de Kubura, par. 12.

<sup>820</sup> Réponse de l'Accusation, par. 341, citant le Jugement, par. 1986.

<sup>821</sup> Mémoire d'appel de Kubura, par. 29 et 32, citant les pièces P675 (ordre d'Abdulah Ahmić, commandant du GO *Istok* (Est) du 6<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 4 novembre 1993), P446 (note d'information du commandement du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH concernant la prévention du chaos et des pillages à Vareš, datée du 4 novembre 1993) et P448 (analyse concernant l'exécution des tâches dans le cadre de l'opération Vareš et chronologie des faits, datée du 10 novembre 1993). Voir aussi *supra*, note de bas de page 743.

<sup>822</sup> Jugement, par. 1986.

3<sup>e</sup> Corps a informé le GO *Istok* que des ordres avaient été envoyés aux brigades, exigeant l'utilisation des forces de police militaire dans le but d'empêcher le pillage de biens. La 7<sup>e</sup> Brigade étant la seule brigade subordonnée au 3<sup>e</sup> Corps et présente à Vareš le 4 novembre 1993, la Chambre estime que les ordres du 3<sup>e</sup> Corps mentionnés ci-dessus devaient être destinés à la 7<sup>e</sup> Brigade. Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade a informé, le 11 novembre 1993, le commandement de la 7<sup>e</sup> Brigade du fait que la collecte du butin de guerre, constitué principalement de vivres, a été effectuée de manière organisée. La Chambre en conclut que les ordres émis par le GO *Istok* et par le commandement du 3<sup>e</sup> Corps ainsi que le rapport du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> Brigade établissent la connaissance de l'Accusé Kubura s'agissant des pillages commis par ses subordonnés à Vareš<sup>823</sup>.

276. Contrairement à ce qu'affirme Amir Kubura, ces rapports et ces ordres montrent que, le 4 novembre 1993, Vareš a été le théâtre de pillages dont il était responsable en tant que commandant de la 7<sup>e</sup> brigade. La Chambre de première instance a constaté que, ce jour-là, il avait reçu des informations alarmantes et que, le 11 novembre 1993, il avait été informé, par un rapport du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade, que cette dernière avait rassemblé le butin de guerre à Vareš<sup>824</sup>. Même s'il est dit dans ce rapport, comme le souligne Amir Kubura, que « les pillages et les vols ont été prévenus de manière très efficace<sup>825</sup> », la Chambre de première instance a conclu que la 7<sup>e</sup> brigade s'était livrée à des pillages<sup>826</sup> et que les rapports et les ordres provenant de l'ABiH « établiss[ai]ent la connaissance de l'Accusé Kubura s'agissant des pillages commis par ses subordonnés à Vareš<sup>827</sup> ». La Chambre d'appel rappelle que la connaissance qu'a un supérieur des crimes commis par ses subordonnés et relevant de la compétence du Tribunal peut être établie au moyen de preuves tant directes qu'indirectes<sup>828</sup>.

277. Par ailleurs, la Chambre de première instance a constaté que, le 7 novembre 1993, Amir Kubura avait donné aux soldats ayant participé aux opérations à Vareš l'ordre de distribuer les biens saisis aux membres de la 7<sup>e</sup> brigade<sup>829</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que la « répartition des biens appropriés illégalement » montre qu'Amir Kubura n'a pas pris de mesures pour punir ses subordonnés et confirme qu'il avait connaissance des pillages auxquels ceux-ci se livraient<sup>830</sup>.

<sup>823</sup> *Ibidem*, [notes de bas de page non reproduites].

<sup>824</sup> *Ibid.*, citant la pièce P468 (rapport du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, daté du 11 novembre 1993).

<sup>825</sup> Voir Mémoire d'appel de Kubura, par. 32.

<sup>826</sup> Jugement, par. 1978.

<sup>827</sup> *Ibidem*, par. 1986.

<sup>828</sup> Arrêt *Galić*, par. 171 et 182 ; Jugement *Čelebići*, par. 383 et 386.

<sup>829</sup> Jugement, par. 1993, citant la pièce P447 (ordre d'Amir Kubura, daté du 7 novembre 1993).

<sup>830</sup> *Ibidem*.